



Service du Patrimoine Naturel Département Ecologie et Gestion de la Biodiversité

Jacques Comolet-Tirman
Guillaume Grech
Jean-Philippe Sibley
Jacques Trouvilliez



Le patrimoine naturel protégé grâce aux Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : milieux naturels, faune et flore

*Un bilan après trente années d'existence d'un outil de
protection souvent méconnu et sous-estimé*

Convention MEDAD / MNHN 2007 - fiche n° 1d



Summary : after 30 years of existence, the “arrêté de protection de biotope” (biotope protection order) has become a major nature protection tool in France, with a total of 672 sites distributed all over the country, covering more than 324,000 hectares. For the 1st time, a synthesis is available on the species and habitats protected through this device in mainland France, Corsica and overseas (Réunion, Guadeloupe, Martinique, French Guyana, Mayotte). Commonly used for the protection of bogs and marshes, it includes many other habitats such as cliffs, caves and dry grasslands. This document highlights the key role played in the conservation of species of fauna and flora of community interest, especially as a framework of the Natura 2000 network (mainland France and Corsica) and also as a tool for the protection of globally threatened species (overseas).

Crédits photographiques :

*Couverture : Luberon (Jacques COMOLET-TIRMAN ; en 4^{ème} de couverture le Marais de Fontenay-le-Vicomte (Jacques COMOLET-TIRMAN), Butor blongios (Bernard BOUGEARD).
Ecrevisse à pattes rouges (Przemek AMIETANA), Ecrevisse à pieds blancs (Philippe HUCHET), Couleuvre vipérine (Jean-Christophe de MASSARY), Faucon pèlerin (Jean-Philippe SIBLET), Sterne pierregarin (Sébastien SIBLET), Drosera (Jean-Philippe SIBLET), Barthe de St Martin de Seignanx (Jean-Philippe SIBLET).*

Rédaction : Jacques COMOLET-TIRMAN, Jean-Philippe SIBLET & Jacques TROUVILLIEZ

Cartographie et base de données : Guillaume GRECH

*Remerciements : Olivier GARGOMINY, Patrick HAFFNER, Arnaud HORELLOU,
Philippe KEITH, Jean-Christophe de MASSARY & Pierre NOEL.*

*Citation bibliographique : COMOLET-TIRMAN J., GRECH G., SIBLET J-Ph. & TROUVILLIEZ J.
(2008) –Le patrimoine naturel protégé grâce aux Arrêtes préfectoraux de Protection de Biotope
(APB) : milieux naturels, faune et flore. Un bilan après trente années d'existence d'un outil de
protection souvent méconnu et sous-estimé- Rapport SPN 2008/2, MNHN-DEGB-SPN, 80 pages*

PRESENTATION

Institués en 1977, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APB) sont devenus aujourd'hui un des éléments fondamentaux de la politique de protection des espèces et des habitats naturels. Le Muséum National d'Histoire Naturelle en tant que centre national de référence pour la nature est chargé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables de la gestion et de la mise à jour de la base de données nationale de référence des espaces protégés et notamment des APB.

Une première synthèse nationale avait été réalisée par le Service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle en 1993. Depuis la fin des années 1990, la base de données sur les APB est mise à jour annuellement. Cette synthèse vise à valoriser les données collectées, l'objectif étant de parvenir à mieux cerner le réseau de protection des espèces et habitats.

Les 22 DIREN métropolitaines et les 4 DIREN d'Outre-Mer ont été sollicitées pour la transmission des textes des arrêtés pris dans leurs départements et des contours digitalisés de ces zones. Qu'elles soient remerciées pour leur contribution sans laquelle ce travail n'aurait pu être réalisé.

Le présent travail réalisé par Jacques COMOLET-TIRMAN et Guillaume GRECH est le fruit d'une synthèse des données collectées jusqu'au 31 décembre 2006. Elle porte principalement sur les données mentionnées dans les textes officiels des arrêtés (habitat, espèce, superficie de la zone....). En conséquence, tous les résultats de ce travail doivent être interprétés en tenant compte de la non-exhaustivité évidente des informations à caractère scientifique portées par les textes officiels, et de la densité très variable des informations contenues dans les arrêtés. Un effort particulier a été fait concernant l'étude de la faune mentionnée dans les textes des APB et les représentations cartographiques associées.

Cette publication dresse un bilan après trente années d'existence d'un outil de protection souvent méconnu et sous-estimé, mais qui est devenu au fil du temps une pièce maîtresse de la politique de protection des espaces naturels. Puisse-t-elle rendre compte auprès des spécialistes de la faune et de la flore de ce qui a pu être réalisé en vue d'assurer la protection de notre patrimoine naturel et les inciter à poursuivre leurs efforts essentiels de transmission des informations naturalistes. Les partenaires impliqués dans le domaine de la protection de la nature y trouveront également, nous l'espérons, des suggestions et des encouragements en vue de l'amélioration du réseau.

Jacques TROUVILLIEZ
Directeur du SPN

SOMMAIRE

A.- Introduction.....	5
1. Le cadre juridique des arrêtés de protection de biotope.....	5
2. La collecte de l'information au MNHN/SPN.....	5
3. La méthodologie de l'enquête.....	5
3.1. Remarques générales.....	5
3.2. Description des milieux naturels.....	6
3.3. Listes d'espèces.....	6
4. Le cas particulier des espaces protégés d'outre-mer.....	6
B.- Les résultats de l'enquête : résultats généraux.....	7
1. Nombre d'arrêtés de protection de biotope.....	7
2. Superficies.....	7
2.1. France métropolitaine.....	7
2.2. Départements d'outre-mer.....	7
2.3. Total France.....	9
3. Linéaire de cours d'eau.....	9
4. Evolution du nombre d'arrêtés de protection de biotope de 1980 à 2006.....	9
5. Répartition géographique des arrêtés de protection de biotope.....	9
5.1. Nombre d'arrêtés de protection de biotope par région.....	9
5.2. Nombre d'arrêtés de protection de biotope par département.....	13
5.3. Superficie par région.....	13
5.4. Superficie par région et % associé.....	13
6. Répartition des arrêtés de protection de biotope par classe de superficie.....	13
C.- Répartition par milieux.....	14
1. Milieux de France métropolitaine.....	14
2. Milieux d'outre-mer.....	15
D.- Etude des données concernant les espèces.....	16
1. Remarques générales.....	16
2. Protection de la faune et de la flore.....	16
2.1. Répartition par type de motivation.....	16
2.2. Répartition fondée sur l'ensemble des données espèces.....	16
2.3. Conclusion : prépondérance de la motivation "faune".....	16
3. Etude des données concernant la faune.....	18
3.1. Remarques générales.....	18
3.2. Mollusques.....	19
3.3. Crustacés.....	21
3.4. Insectes.....	23
3.5. Poissons et Lamproies.....	27
3.6. Amphibiens et Reptiles.....	30
3.7. Oiseaux.....	34
3.8. Mammifères.....	49
4. Etude des données concernant la flore.....	57
4.1 Les espèces protégées en France métropolitaine.....	57
4.2 Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope.....	57
4.3. Le cas de la flore menacée.....	57
5. Conclusion sur la protection de la faune et de la flore.....	59
E.- Esquisse d'évaluation de la contribution des APB à la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire.....	59

1. Protection d'espèces d'intérêt communautaire	59
1.1. Directive Oiseaux	60
1.2. Directive Habitats	60
2. Croisements APB / Sites Natura2000 (d'après SIG).....	60
2.1. Directive Oiseaux	61
2.2. Directive Habitats	61
<i>F.- Autres croisements réalisés à l'aide du Système d'Information Géographique : arrêtés de protection de biotope / parcs naturels régionaux.....</i>	<i>61</i>
<i>G.- Conclusion</i>	<i>62</i>
<i>REFERENCES</i>	<i>63</i>
<i>Annexe 1 : La faune protégée par les APB d'Outre-Mer.....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 2 : Liste des APB classés par région.....</i>	<i>67</i>
<i>Annexe 3 : Le cadre juridique des APB.....</i>	<i>75</i>

A.- Introduction

1. Le cadre juridique des arrêtés de protection de biotope

Institués par le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, les premiers arrêtés de protection de biotope ont été pris au début des années 1980¹, après la publication des arrêtés de protection des espèces de faune et de flore sauvages, qui justifient la procédure des arrêtés de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope (désigné dans la suite du texte par APB) ou arrêté préfectoral de protection de biotope est une mesure de protection prise en application des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15, R.411-16 et R.411-17 du Code de l'environnement. Certains arrêtés de protection de biotope sont pris par le préfet maritime. Ils paraissent alors au Journal Officiel de la République Française.

2. La collecte de l'information au MNHN/SPN

Dès le début des années 1990, le Muséum National d'Histoire Naturelle a constitué une base de données nationale sur les espaces protégés. Ce travail, répondant à une attente du Ministère chargé de l'Environnement, a été initié par le Secrétariat Faune Flore (devenu Service du Patrimoine Naturel – SPN - en 1995). Dans ce cadre, en 1993, un fichier informatisé sur les arrêtés de protection de biotope (APB) a été créé. Il fait l'objet d'une réactualisation périodique (initialement tous les deux ans, puis annuellement) afin d'être intégré à la base nationale des espaces protégés.

La présente synthèse correspond à la situation arrêtée au 1^{er} janvier 2007. C'est donc au cours de l'année 2006 et au début de 2007 que les documents et contours (format papier ou de plus en plus souvent contours numérisés) des nouveaux arrêtés de protection de biotope ont été collectés auprès des DIREN. Des listes récapitulatives par région ont également été collectées car il est essentiel de s'assurer que les arrêtés les plus anciens sont encore valides.

3. La méthodologie de l'enquête

3.1. Remarques générales

Les informations collectées auprès des DIREN sont reportées sur le formulaire standard "espaces protégés", puis informatisées. Elles concernent les données administratives de base (Région, Nom de l'APB, Date de l'arrêté, Localisation départementale et communale et Superficie²), auxquelles viennent s'ajouter une description des milieux naturels, une liste des espèces citées, ainsi qu'une cartographie de la zone protégée.

¹ Le premier APB, « Les Brotteaux », situé dans le département de l'Ain (région Rhône-Alpes), a été pris le 13/03/1980.

² En fait deux superficies sont enregistrées dans la base : la superficie officielle mentionnée dans l'arrêté et la superficie évaluée à partir d'un Système d'Information Géographique suite à digitalisation des contours. Les statistiques concernant la superficie seront réalisées préférentiellement sur les données SIG afin d'assurer une meilleure homogénéité des données.

3.2. Description des milieux naturels

Les arrêtés de protection de biotope de métropole ont tous fait l'objet d'une **description simplifiée** de leurs milieux naturels. Ainsi, pour chaque site, un ou plusieurs milieux déterminants³ ont été codés de façon simplifiée (premier niveau du référentiel CORINE-biotopes), complétés selon l'information disponible par d'autres milieux contribuant à décrire le secteur protégé. Le premier milieu codé est celui qui nous a semblé le plus représentatif du site, eu égard aux espèces protégées présentes. Les listes des milieux ne constituent en aucune manière une description précise ou exhaustive des habitats remarquables présents dans les arrêtés de protection de biotope, mais il s'agit d'une approche pragmatique autorisant un classement par grands types de milieux. Le texte figurant dans les instructions du formulaire « espaces protégés » précise :

"La description des principaux milieux ou habitats (au sens de la Directive européenne Habitats Faune Flore) naturels qui composent un espace protégé fait partie des données importantes de l'inventaire. Outre cet aspect descriptif fondamental, elle peut renseigner sur le fonctionnement écologique de la zone protégée, apporter des précisions sur la place et le rôle des espèces signalées, et enfin permettre de réaliser de nombreux traitements thématiques, des comparaisons entre zones(...)"

*La typologie de référence a été élaborée à partir de la nomenclature **CORINE-biotopes** qui constitue, malgré son caractère perfectible, un standard pour l'Union Européenne.*

*Il est très important de considérer que cette typologie est **emboîtée** : elle autorise donc différents niveaux de description des milieux, allant de l'occupation du sol à une approche plus fine, de type phytosociologique. Le niveau de précision à utiliser est fonction des connaissances existantes et des possibilités pour le rédacteur de décrire les habitats présents dans l'espace protégé."*

3.3. Listes d'espèces

Les listes d'espèces des APB constituées par le SPN **ne peuvent en aucun cas être considérées comme un inventaire exhaustif et actualisé des espèces présentes dans les APB**. Ces listes forment un inventaire partiel des espèces présentes lors de la création de chaque arrêté et qui sont, pour la plupart, des espèces protégées justifiant l'arrêté. Les espèces protégées à l'origine de la création de l'arrêté sont généralement citées dans le texte même de l'arrêté - ou dans un document annexé -. Il existe cependant une grande hétérogénéité dans le contenu des arrêtés de protection de biotope, selon les départements, mais aussi selon les problématiques envisagées : alors que certains APB se focalisent sur une seule espèce emblématique, d'autres citent sans distinction ni hiérarchie (en général dans un document annexé) plusieurs dizaines d'espèces protégées qui ont pu être recensées sur le site. Parfois, ce n'est pas l'espèce qui est précisée, mais un niveau taxonomique plus global (exemple : chiroptères, plantes, etc...).

4. Le cas particulier des espaces protégés d'outre-mer

Un effort important est réalisé actuellement afin d'intégrer les départements d'outre-mer dans l'inventaire des espaces protégés. Les arrêtés de protection de biotope des départements d'outre-mer font partie intégrante de cette synthèse ; toutefois le traitement informatique des listes d'espèces n'a pu encore être réalisé (référentiel taxonomique en cours de finalisation).

³ Un milieu peut être "déterminant" pour sa valeur propre ou pour celle des espèces qu'il abrite, en dehors de toute considération sur la surface.

B.- Les résultats de l'enquête : résultats généraux

1. Nombre d'arrêtés de protection de biotope

Il existait au 1^{er} janvier 2007 un total de **672** APB dont en 641 en France métropolitaine, 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte. Ces chiffres font référence au nombre d'arrêtés préfectoraux et non pas au total des secteurs protégés. Ainsi par exemple de nombreux secteurs de falaises en Franche-Comté sont protégés par un texte unique.

Malgré une certaine réputation de fragilité, les APB sont en fait très rarement annulés⁴. En effet, seuls 22 APB ont été annulés à notre connaissance depuis 1993. En outre 8 de ces APB « annulés » (sites à Sternes en région Centre) ont été en fait recréés via un APB simplificateur reprenant l'ensemble des secteurs. D'autres annulations correspondent à la mise en œuvre d'un statut de protection plus fort. Les motifs d'annulation liés réellement à la fragilité juridique et/ou à un constat d'échec avec disparition des espèces protégées signalées sur le site sont donc fort peu nombreuses. Dans certains cas, d'autres espèces protégées que celles mentionnées initialement peuvent d'ailleurs être signalées, ceci pouvant permettre la reconduction de l'APB. A titre d'exemple l'APB FR3800016 Bois de la brume et mare de Tornibus (APB datant du 28/10/1991, pris pour deux espèces végétales protégées en Ile-de-France : *Blechnum spicant* et *Eriophorum angustifolium*) a été annulé puis recréé le 14/04/2006 suite à la découverte d'une autre espèce protégée, *Carex laevigata* (par contre *Blechnum spicant* a disparu et n'est plus mentionné dans ce nouvel arrêté).

2. Superficies

2.1. France métropolitaine

Les APB de France métropolitaine (carte 1) couvrent environ **124.500 ha** [d'après données SIG⁵ de 637 APB⁶ répartis en 1182 secteurs], soit quelque 0,22% du territoire. A titre de comparaison, les Réserves Naturelles couvrent 0,25% du territoire, les zones de cœur de Parcs Nationaux 0,64 % et les Parcs Naturels Régionaux 12,43%.

2.2. Départements d'outre-mer

Les APB des départements d'outre-mer s'étendent sur environ **200.000 ha**. Il est important de noter que ce chiffre est susceptible de modification importante, en raison de la transformation de certains APB de Guyane (exemple : l'APB Forêt de Saül) en d'autres types d'espaces protégés. Ainsi, à la date de validité de cette synthèse (1^{er} janvier 2007), le Parc Amazonien de Guyane n'existait pas encore. Il a en effet été créé par le décret du 27 février 2007. Quoiqu'il en soit, il ne faut pas négliger le rôle qu'ont eu certains APB de Guyane « préparant le terrain » en quelque sorte pour d'autres protections plus prestigieuses (Réserve Naturelle Nationale, Parc National).

⁴ Exemples d'annulation : FR3800109 Tourbière des Charmes (Lorraine ; au 29/05/2000 devient une RNV) ; FR3800238 Tourbière de la source des Dagues (Limousin ; au 15/09/1998 devient une RNN) ; FR3800137 Forêt du Paradis (Franche-Comté ; la réserve de chasse sur laquelle l'APB s'appuyait a été elle-même annulée) ; FR3800147 Le grand Abondoux (Crau) (PACA ; annulé le 29/12/2004).

⁵ A l'inverse si l'on utilise les superficies officielles, ne se référant aux superficies SIG qu'en cas d'absence de chiffre officiel, on obtient : 121.072 ha).

⁶ Quatre APB n'ont pas été numérisés, leur contour (SIG ou papier) ne nous ayant pas été transmis.



Carte n°1 : Répartition des APB

2.3. Total France

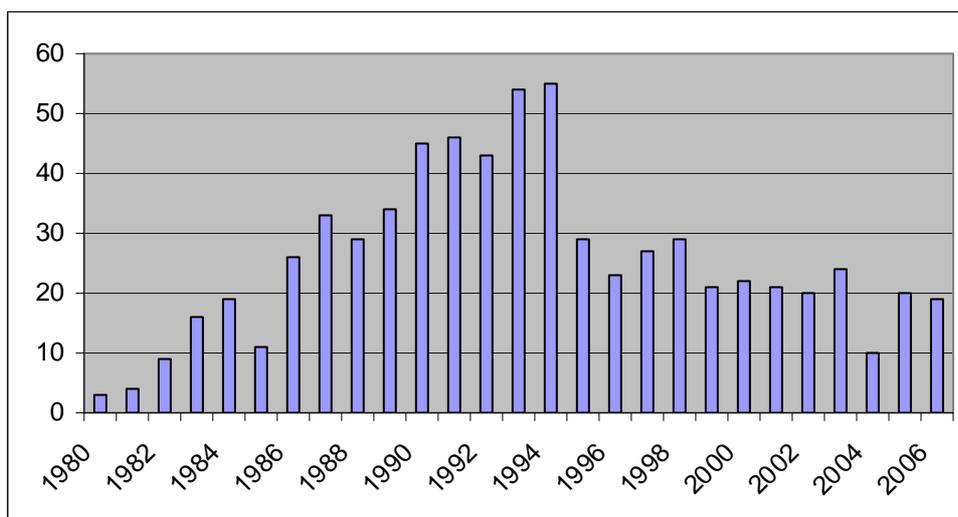
La superficie totale des APB s'élevait à plus de **324.000 ha** au 1^{er} janvier 2007.

3. Linéaire de cours d'eau

Les arrêtés de protection de biotope protégeant le cours des rivières et leurs espèces (écrevisses et poissons) représentent un total d'**environ 2000 km** de linéaire. Si on limite la sélection aux 53 APB "100% rivières" (cela revient à exclure les APB qui protègent aussi un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, voire un bassin versant), on obtient un linéaire total de **1870 km** [d'après données SIG].

4. Evolution du nombre d'arrêtés de protection de biotope de 1980 à 2006

Le graphique 1 montre une augmentation plus ou moins continue du nombre annuel d'arrêtés de protection de biotope jusqu'au milieu des années 1990, avec un maximum pour l'année 1994 au cours de laquelle 55 APB ont été créés. Depuis, le nombre annuel d'APB créés a diminué pour se stabiliser le plus souvent autour de 20 à 30.

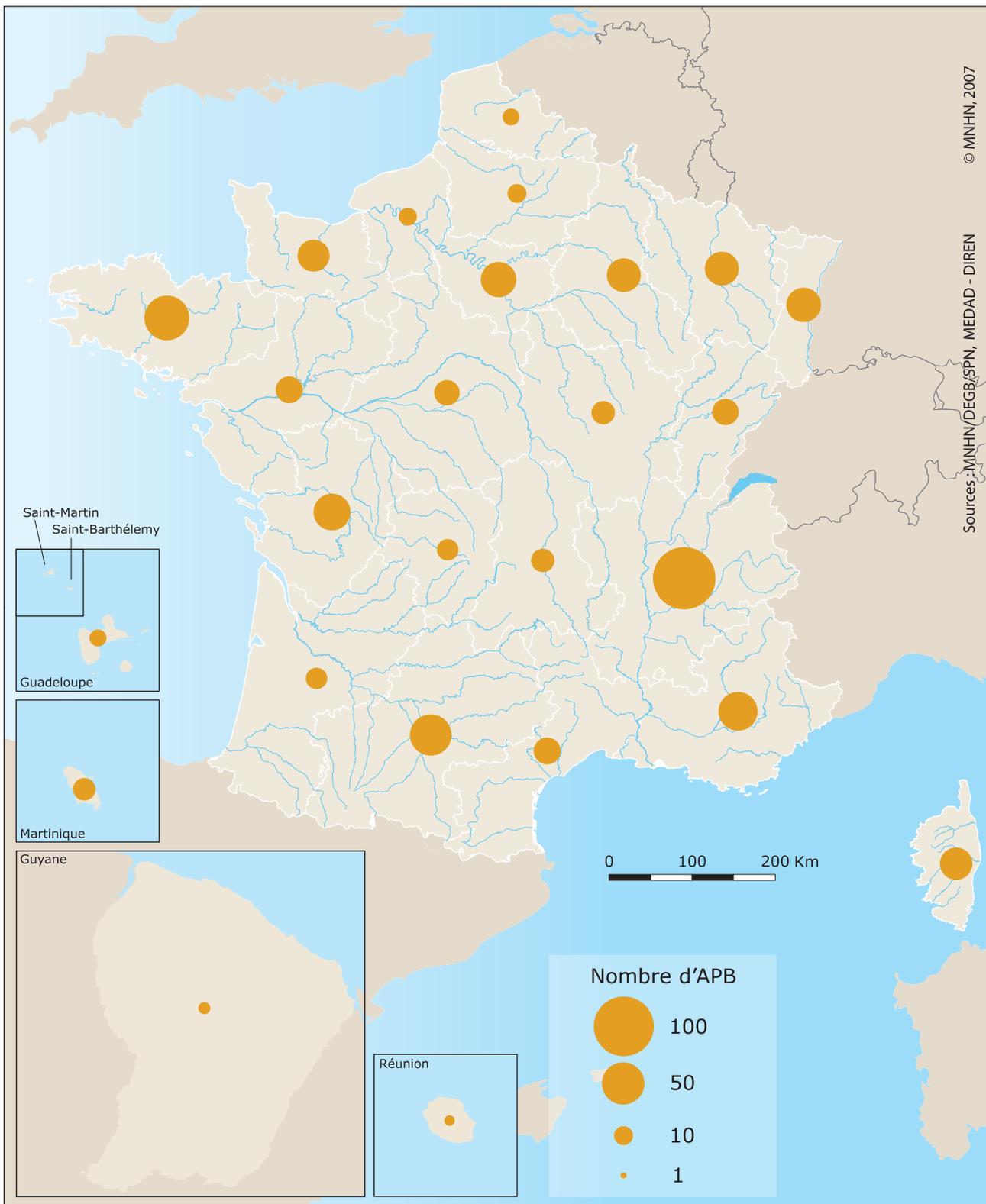


GRAPHIQUE n°1 "Nombre d'APB créés par an au cours des années 1980-2006"

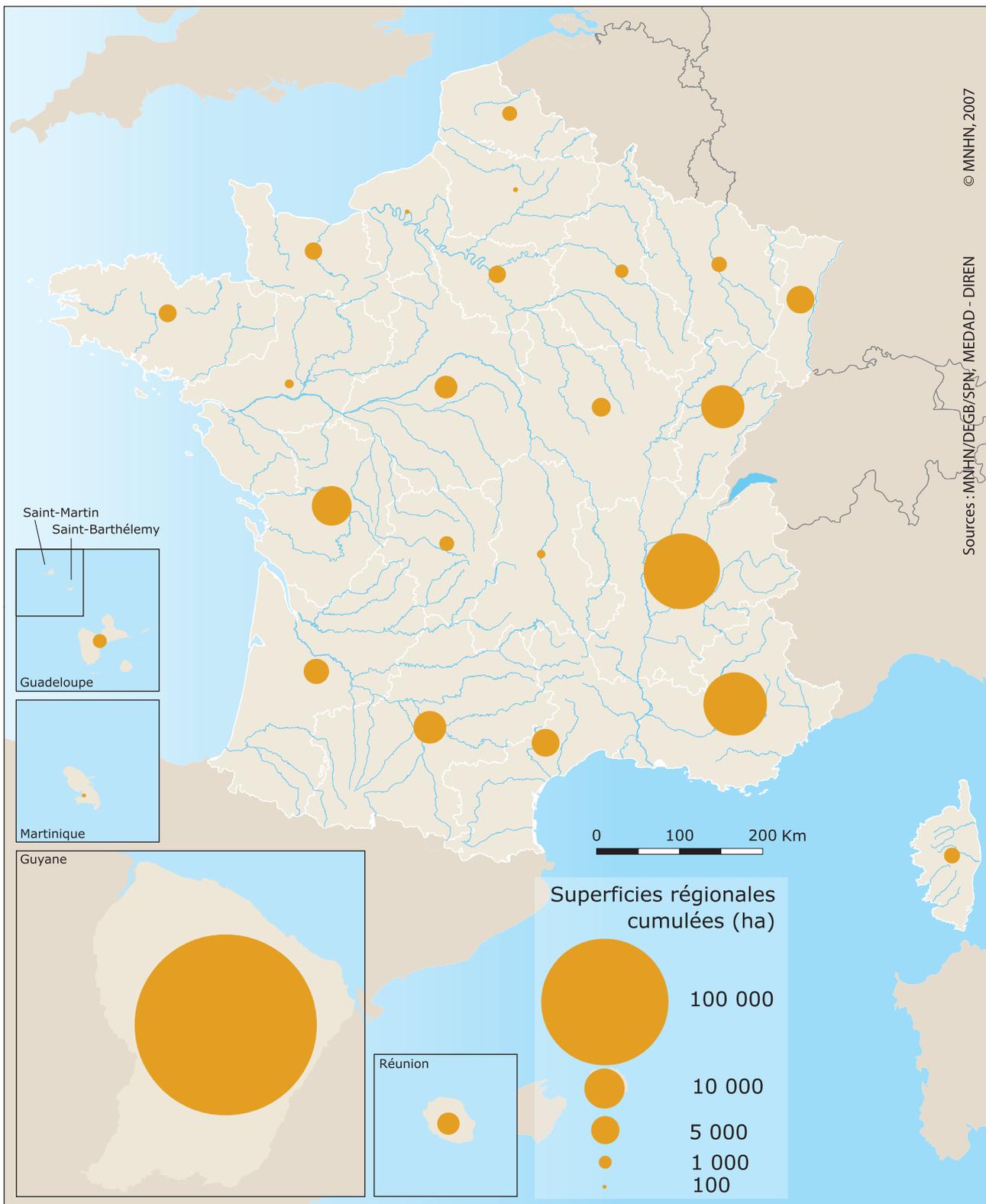
5. Répartition géographique des arrêtés de protection de biotope

5.1. Nombre d'arrêtés de protection de biotope par région

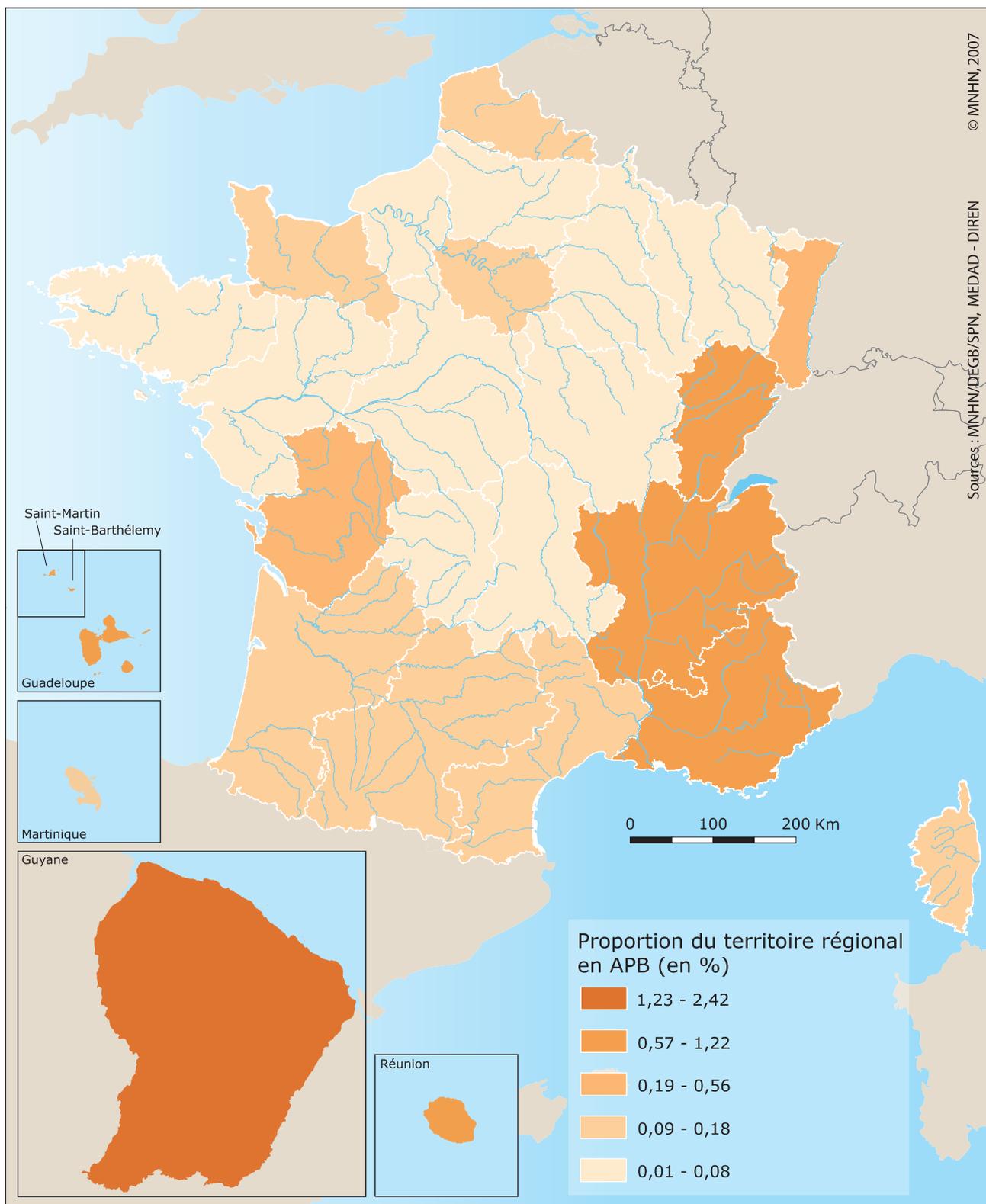
En France métropolitaine (carte 2), le nombre moyen d'APB par région est de 29, avec des variations allant de 8 APB pour la Région Nord Pas-de-Calais à 108 APB en Rhône-Alpes. Toutefois, ces chiffres sont à relativiser compte tenu notamment de la taille respective des régions, de leur patrimoine naturel et des autres statuts de protection.



Carte n°2 : Nombre d'APB par région administrative



Carte n°3 : Surfaces cumulées des APB par région administrative



Carte n°4 : Proportion des territoires régionaux en APB

5.2. Nombre d'arrêtés de protection de biotope par département

En France métropolitaine, il y a en moyenne près de 7 APB par département. Le département le mieux pourvu en arrêtés de protection de biotope est la Haute-Savoie avec 39 arrêtés. Viennent ensuite le Finistère avec 29 arrêtés, l'Isère avec 22 arrêtés, la Seine-et-Marne, la Savoie et l'Orne ex-aequo avec 21 arrêtés.

Il existe 14 APB dans le Vaucluse, département qui en possède la plus grande superficie (plus de 20.000 ha, l'essentiel étant constitué par l'APB du Luberon portant sur près de 17.000 ha).

Aucun arrêté de biotope n'existe dans les départements du Gers et de la Lozère, ainsi que dans les départements franciliens les plus urbanisés (Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne).

Dans les départements d'outre-mer, le nombre moyen par département est également d'environ 7 APB (la Martinique en totalise 14 à elle seule). Il existe également deux APB à Mayotte.

5.3. Superficie par région

Les régions contenant les superficies totales maximales en APB (carte 3) sont : la Guyane (111.985 ha), la région Rhône-Alpes (36.546 ha) et la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (26.082 ha).

Les régions contenant les superficies totales minimales en APB sont : la Guadeloupe (106 ha), la Haute-Normandie (115 ha) et la Picardie (156 ha).

Toutes les autres régions dépassent les 500 ha en APB, certaines de peu (Pays de la Loire 504 ha, Auvergne 599 ha).

5.4. Superficie par région et % associé

Selon les régions, le pourcentage du territoire en APB (carte 4) varie de 0,01 % à 0,82% avec une moyenne nationale d'environ 0,22 % pour la France métropolitaine. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur possède le pourcentage maximal (0,82%), suivie des régions Rhône-Alpes (0,81%), Franche-Comté (0,73%) et Alsace (0,63%). Les régions à faible pourcentage en APB sont la Picardie, la Haute-Normandie (0,01%), les Pays de Loire et l'Auvergne (0,02%).

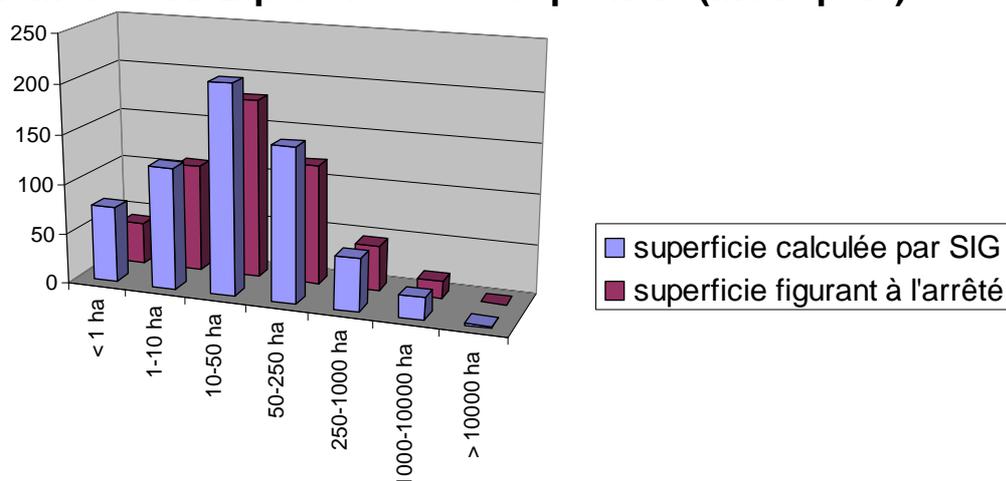
6. Répartition des arrêtés de protection de biotope par classe de superficie

Destinés à prévenir la disparition d'espèces protégées et à protéger des milieux bien particuliers, les arrêtés de protection de biotope sont le plus souvent de superficie restreinte, se chiffrant en hectares ou dizaines d'hectares, voire plus rarement en centaines d'hectares. Ainsi, la classe de superficie la mieux représentée est celle des 10 - 50 ha. Seuls une vingtaine d'APB dépassent les 1000 ha. Le graphique n°2 illustre la répartition des APB métropolitains par classes de superficie.

Les plus grands APB sont situés en Guyane : "Forêt de Saül" (près de 84.000 ha) et "Sables blancs de Mana" (plus de 25.700 ha). Il faut y ajouter deux sites protégés aujourd'hui par une réserve naturelle, mais dont le classement en APB était toujours effectif à la date retenue pour cette synthèse : Marais de Kaw (environ 100.000 ha en APB ; Réserve Naturelle depuis 1998), Mont Grand Matoury (2.700 ha, Réserve Naturelle en 2006).

Le plus grand APB de France métropolitaine est celui du Luberon (région P.A.C.A.), avec près de 17 000 ha visant à la protection des sites de nidification et du domaine vital de grands rapaces dont le rayon d'action est très vaste.

Nombre d'APB par classe de superficie (métropole)



GRAPHIQUE n°2 "Nombre d'APB par classes de superficie"

classe	Nombre d'APB (d'après superficies SIG)	Importance relative de cette classe de superficie
< 1 ha	77	12,03%
>= 1 ha & < 10 ha	122	19,06%
>= 10 ha & < 50 ha	210	32,81%
>= 50 ha & < 250 ha	154	24,06%
>= 250 ha & < 1000 ha	53	08,28%
>= 1000 ha & < 10000 ha	22	03,44%
>= 10000 ha (& < 20000 ha)	2	00,31%

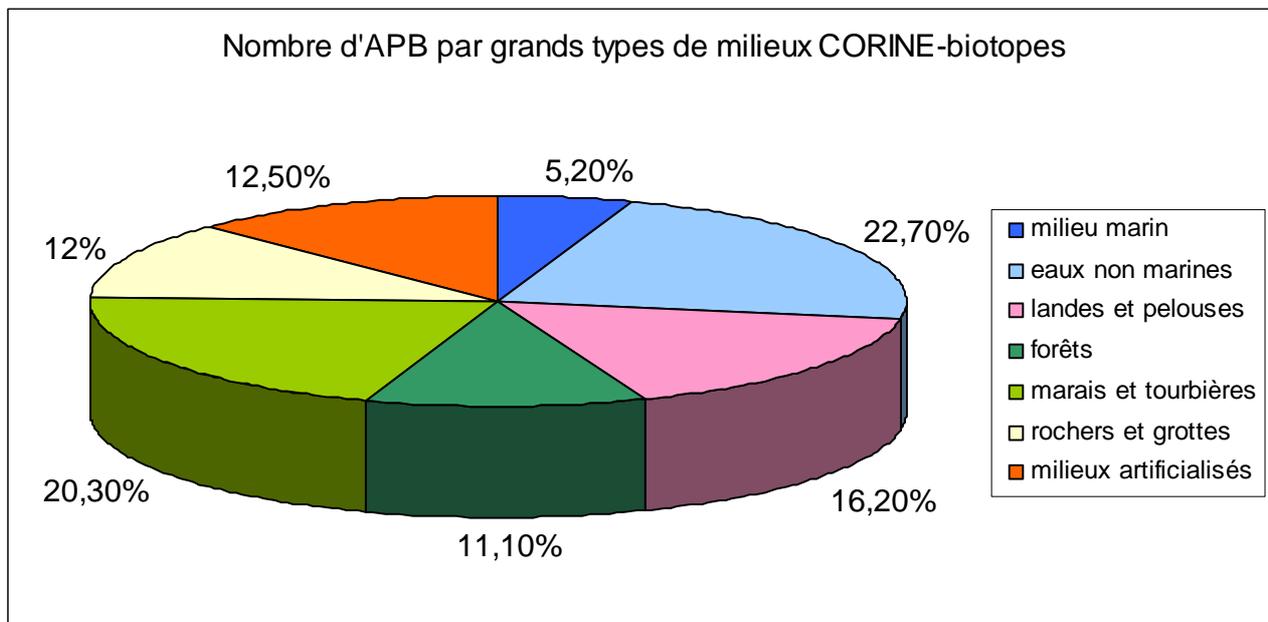
Parmi les plus petits APB figurent des clochers d'églises, des greniers et des grottes, sites ponctuels de superficie négligeable ne possédant en général pas de superficie officielle... Le plus petit APB pour lequel une superficie officielle est renseignée est la "Combe d'Armel" (Pays de Loire) avec 1 are 50 centiares. Il s'agit d'une petite zone de coteau sec à forte pente dominant les polders de la rive droite de la Gironde, et dont la flore présente des affinités méridionales (Hysope blanchâtre *Hyssopus officinalis*, Sumac des corroyeurs *Rhus coriaria*...).

C.- Répartition par milieu

1. Milieux de France métropolitaine

Si l'on étudie la répartition des arrêtés de protection de biotope selon le premier milieu cité, rapporté au niveau hiérarchique n° 1 de la typologie CORINE-biotopes, on obtient les résultats suivants, mettant en évidence une nette prépondérance des zones humides : les eaux non marines sont les mieux représentées (22,7% des APB), suivies par les marais et tourbières (20,3%), les landes et pelouses (16,2%), les milieux artificialisés (12,5%), les rochers et grottes (12%), les forêts (11,1%), et enfin le milieu marin (5,2 %).

On peut estimer que les zones humides représentent au moins 45% des APB (dont 43% appartenant aux deux grandes familles des eaux non marines et des marais/tourbières, et le reste à divers milieux humides de type lande humide, forêt riveraine, etc).



GRAPHIQUE n°3 "Nombre d'APB par grands types de milieux CORINE-biotopes"

Note : classement effectué sur 640 arrêtés de métropole

80 APB (soit 12,5%) sont caractérisés par des milieux artificialisés. Cela peut surprendre compte tenu des textes fondateurs des APB : *biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme*. Le détail de ces APB donne la répartition suivante : vergers et plantations d'arbres (1 APB), peupleraies plantées (1 APB) ; parcs urbains et grands jardins (1 APB sur un golf) ; villes, villages, sites industriels (30 APB) ; carrières, sablières (15 APB) ; terrils (1 APB) ; mines et passages souterrains (25 APB) ; plans d'eau artificialisés et canaux (4 APB) ; gravières en eau (2 APB). Nombre de ces sites ont reconquis une certaine naturalité après abandon d'activités industrielles⁷ (carrières, gravières, terrils, mines hébergeant des chauves-souris). Quant aux APB situés en ville, ils sont pour la plupart destinés à protéger les chauves-souris (clochers d'églises, greniers de mairies).

33 APB (soit 5,2%) ont été pris pour la protection du milieu marin, parmi lesquels 8 APB relèvent du Préfet maritime car ils concernent le Domaine Public Maritime. On notera également 1 APB pris pour des milieux halophiles continentaux, le Marais salé de St Nectaire (Puy-de-Dôme, région Auvergne).

2. Milieux d'outre-mer

Les arrêtés de protection de biotope d'outre-mer concernent notamment les habitats côtiers et halophiles (plages, îlots rocheux, falaises, mangroves), les eaux non marines (étangs), les landes et fourrés, la forêt tropicale, le milieu rocheux et les grottes. Ces milieux abritent une faune remarquable et souvent menacée.

⁷ La jurisprudence a d'ailleurs officiellement reconnu que ces sites de recolonisation étaient éligibles à la procédure d'APB (T. Administratif de Melun consorts Morillon – Corvol contre Préfet de Seine-et-Marne à propos de l'APB des plans d'eau de Cannes-Ecluse en Seine-et-Marne).

D.- Etude des données concernant les espèces

1. Remarques générales

Aperçu sur la base "espèces" des arrêtés de protection de biotope :

La base comprend au 1^{er} janvier 2007 un total de 6130 données espèces (6240 données si l'on inclut les données des quelques APB annulés et donc non valides en 2007, mais les 110 données correspondantes ont été exclues des traitements) pour les 634 arrêtés de protection de biotope possédant une liste d'espèces. Ces 6130 mentions espèces concernent 1069 espèces ou sous-espèces (ainsi que quelques mentions de niveau taxonomique supérieur) : 489 espèces faunistiques et 580 espèces floristiques.

Faune : 2 mollusques, 73 arthropodes (69 insectes, 1 arachnide et 3 crustacés dont 2 décapodes et 1 branchiopode), 418 vertébrés (19 « poissons » dont 3 lamproies et 16 téléostéens, 27 amphibiens, 27 reptiles, 281 oiseaux, 64 mammifères).

Flore : 6 bryophytes, 33 ptéridophytes, 5 gymnospermes et 536 angiospermes.

2. Protection de la faune et de la flore

2.1. Répartition par type de motivation

Selon les informations relatives aux espèces motivantes et figurant dans le texte officiel ou son annexe (un peu plus de 2300 données pour 598 APB) :

- les arrêtés mentionnant la faune uniquement (espèces motivantes faunistiques, 301 sites) représentent approximativement 50,3% des APB,
- les arrêtés mixtes faune/flore représentent 34,1% des APB (204 sites),
- les arrêtés mentionnant la flore uniquement (espèces motivantes floristiques, 93 sites) représentent 15,6% des APB (carte 5).

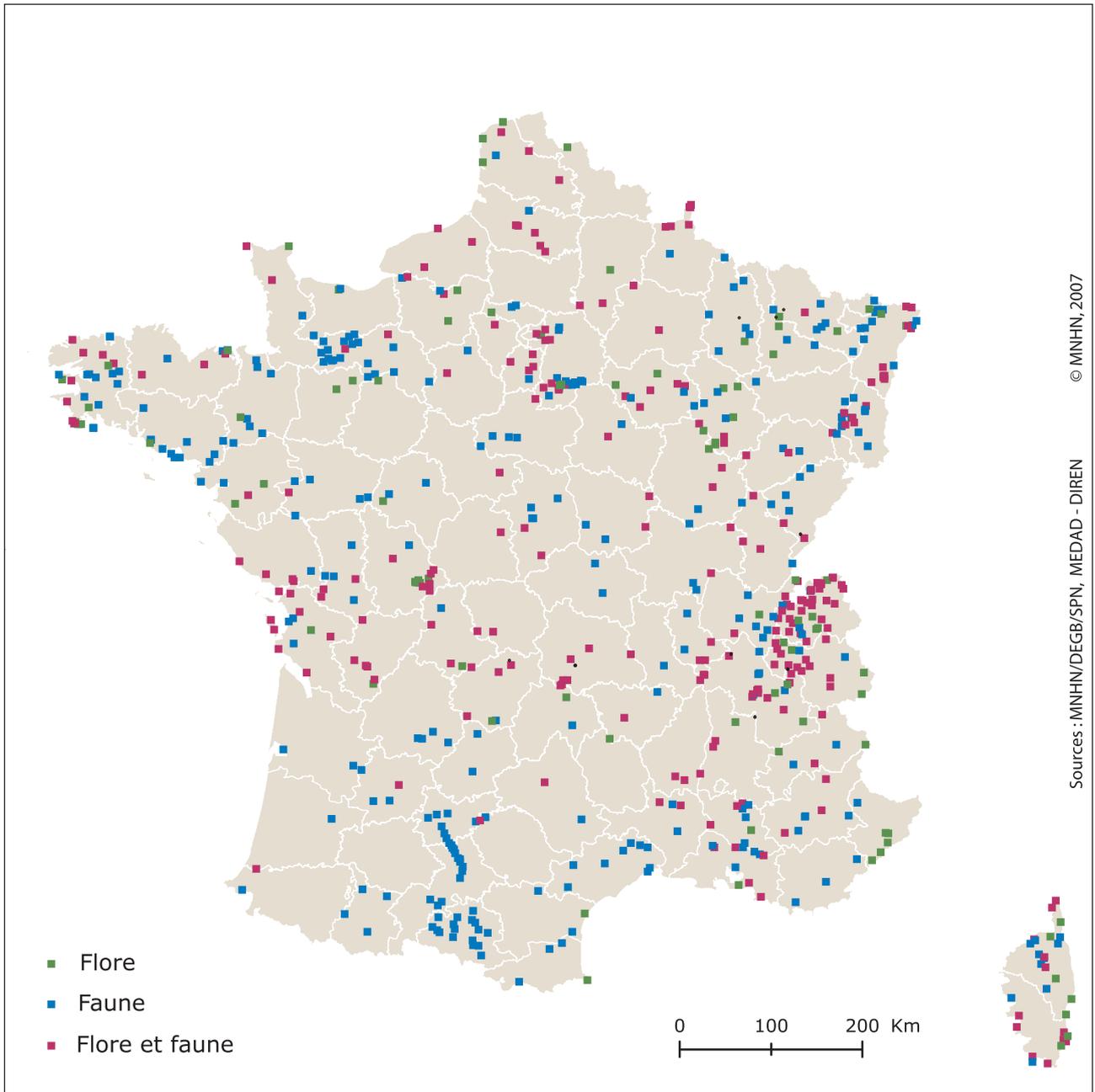
2.2. Répartition fondée sur l'ensemble des données espèces

L'étude des listes d'espèces envoyées par les DIREN, qu'elles soient fondées strictement sur les textes des arrêtés ou qu'elles intègrent d'autres sources d'informations, ne modifie pas sensiblement ces statistiques. Elle donne les indications suivantes, sur la base des APB pour lesquels au moins une espèce ou un groupe taxonomique a été codé (6130 données pour 632 APB) :

- les APB avec espèces faunistiques uniquement (295 sites) restent majoritaires avec approximativement 46,7% des APB,
- les APB mixtes faune/flore (244 sites) représentent 38,6% des APB,
- les APB avec espèces floristique uniquement (93 sites) représentent 14,7% des APB.

2.3. Conclusion : prépondérance de la motivation "faune"

Quelle que soit la liste d'espèces utilisée (espèces motivantes ou toutes espèces confondues), la prépondérance de la motivation "faune" est manifeste. Le texte du décret fondateur de 1977 pouvait le laisser penser, puisqu'il était ainsi rédigé : "*dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces*".



Carte n°5 : Répartition des APB par type de motivation

3. Etude des données concernant la faune

3.1. Remarques générales

Afin de pousser un peu plus loin l'analyse des données sur la faune, certaines espèces ou familles sont étudiées plus en détail. Ces espèces ou familles ont été sélectionnées selon les critères suivants :

- Niveau de protection en France et en Europe⁸.
- Inscription sur les livres rouges⁹.
- Reproduction sur des sites sensibles compte tenu des activités humaines.
- Appréciation générale de l'importance de la protection par APB¹⁰ par rapport aux autres types de protection, complémentarité avec d'autres types des protection.
- Intérêt particulier pour certaines espèces bénéficiant d'actions de conservation.

Plan pour chaque groupe d'espèces

a) Les espèces protégées en France métropolitaine

Selon les textes juridiques en vigueur, combien existe-t-il d'espèces au sein de ce groupe pour lesquelles un statut de protection au niveau national ou régional permet d'envisager la justification potentielle d'un arrêté de biotope ? (le cas échéant les citer)

b) Les espèces protégées bénéficiant d'APB

Combien existe-t-il d'espèces protégées au sein de ce groupe citées au moins une fois comme justificatif à un APB ?
(le cas échéant les citer)

c) Les APB dédiés à ces espèces

Combien existe-t-il d'APB mentionnant au moins une espèce de ce groupe ; description sommaire.

d) Leur importance en terme de conservation

Description des enjeux de conservation et le cas échéant du rôle relatif joué par les APB et d'autres types de protection (exemple : réserves naturelles) dans la protection de certaines espèces.

e) Le degré de couverture

Appréciation des efforts de protection portant sur le groupe considéré, à partir notamment de comparaisons entre le nombre d'espèces potentielles [a]) et le nombre d'espèces bénéficiant effectivement d'APB dont elles justifient la création [b)].

⁸ Référence utilisée : FIERS et al. (1997) et documentation actualisée (site de l'INPN).

⁹ Sauf mention contraire, il s'agit là du statut de menace évalué au niveau national. Références utilisées : MAURIN et KEITH (1994) ; OLIVIER et al. (1995) ; ROCAMORA et YEATMAN-BERTHELOT (1999). Dans les quelques cas où le statut de menace évalué au niveau mondial est précisé pour un taxon, il provient de la documentation de l'UICN : <http://www.iucnredlist.org/>.

¹⁰ Sans exclure systématiquement les espèces rares et localisées, le nombre de mentions par espèce a été pris en considération, une cartographie pertinente ne pouvant généralement être envisagée qu'au dessus d'un certain seuil.

3.2. Mollusques

3.2.a Les espèces protégées en France métropolitaine

La liste des mollusques protégés en vigueur au 1^{er}/01/2007 date de 1992. Elle comprenait 48 taxons en article 1 et 10 taxons en article 2. Quatre taxons supplémentaires ont été protégés la même année dans le cadre d'un texte relatif aux espèces marines. Il s'agit dans la plupart des cas d'espèces menacées à des degrés divers. Pour environ un quart de ces taxons, la responsabilité patrimoniale de la France est très forte : il s'agit en particulier d'espèces endémiques dont la répartition est parfois très limitée.

3.2.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

Bien que la création d'arrêtés de protection de biotope soit suggérée par plusieurs auteurs pour la protection des mollusques (voir notamment BOUCHET, in MAURIN 1994), il n'existe actuellement que deux APB pris pour des mollusques, tous deux localisés en Corse (carte 6).

3.2.c Les APB dédiés à ces espèces

Le premier d'entre eux, « Landes à Genêt de Salzmann de Campo dell'Oro », a été pris le 10/09/1997 pour un escargot endémique, l'Helix de Corse ou Escargot de Corse (*Tyrrhenaria ceratina*). Il s'agit d'une espèce à répartition très limitée, endémique stricte de la localité où a été pris l'arrêté. Son statut de menace, évalué au niveau mondial, est "en danger critique d'extinction" (catégorie UICN « CR » ou Critically endangered).

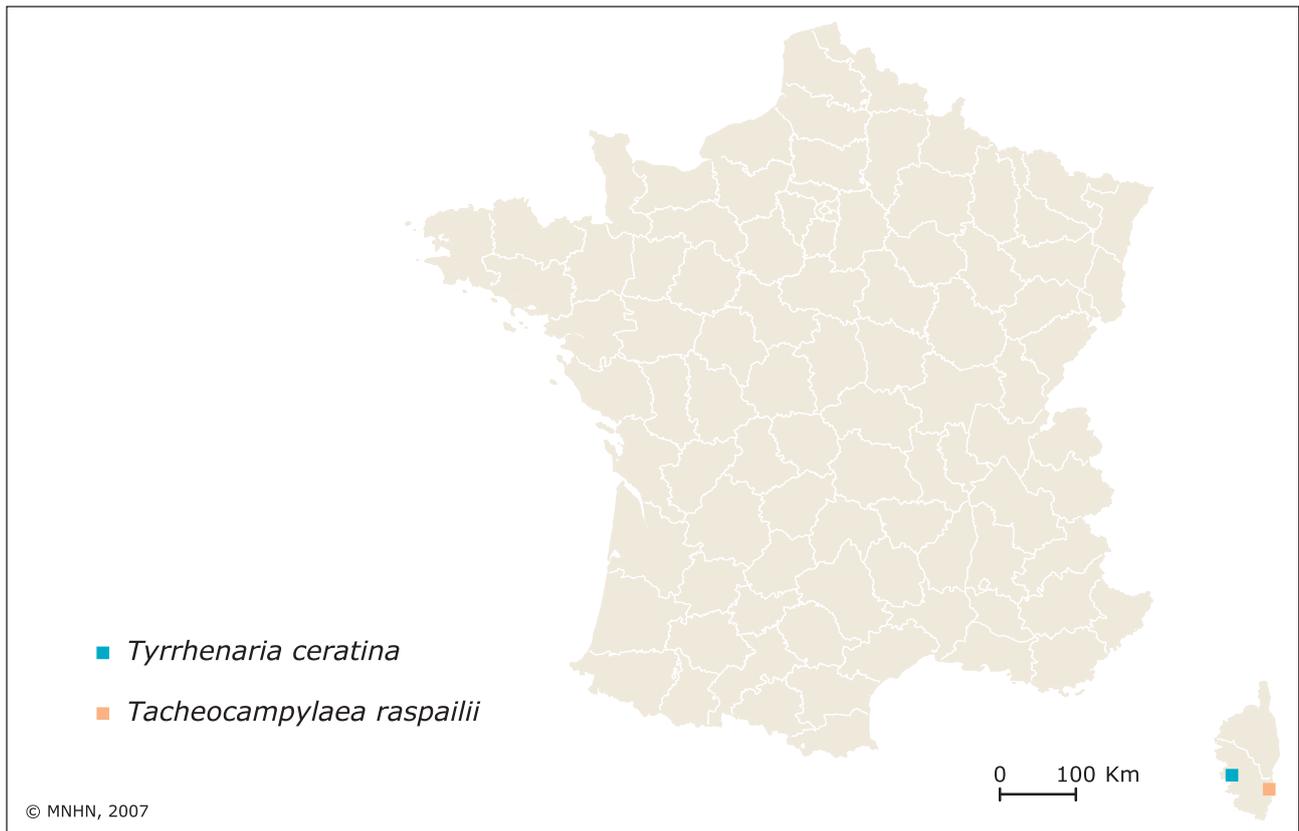
Le second, « Punta Calcina », a été pris le 15/06/1998, pour l'Escargot de Raspail *Tacheocampylaea raspailii* (ainsi que pour une espèce végétale, *Brassica insularis*). L'Escargot de Raspail est également endémique de Corse mais, bien que rare, il a une répartition plus étendue que le territoire de l'APB. Son statut de menace au niveau mondial est indéterminé faute de données suffisantes (catégorie UICN « DD » ou Data Deficient).

3.2.d Leur importance en terme de conservation

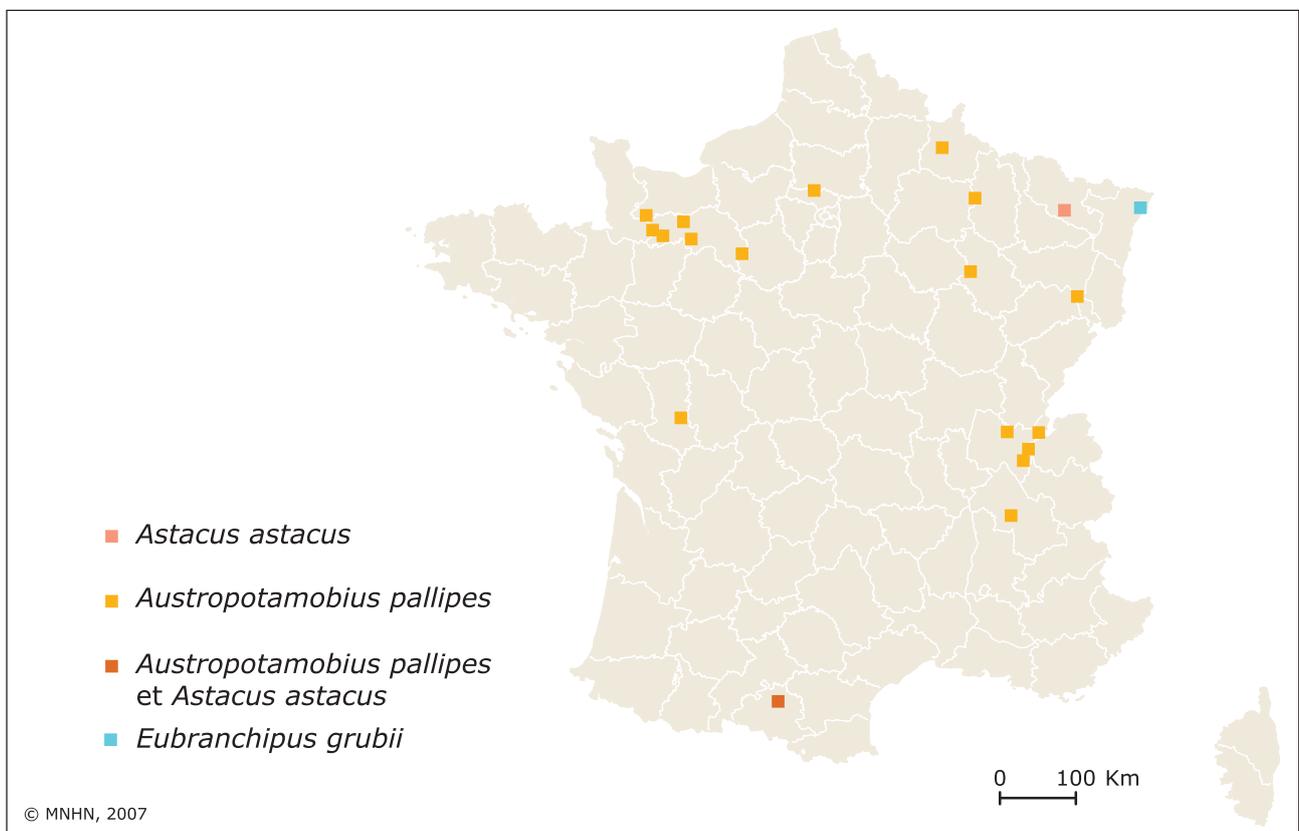
Les APB de Corse revêtent une importance capitale en terme de conservation, surtout le premier cité puisque l'Helix de Corse y présente la totalité de sa population mondiale. Pour le reste, on peut craindre que la protection d'un site unique demeure insuffisante pour l'escargot de Raspail, mais il faut souligner néanmoins l'effort entrepris en Corse qui n'a pas son équivalent sur le continent.

3.2.e Le degré de couverture

Les efforts seraient à poursuivre en vue notamment de la protection d'une troisième espèce d'Escargot endémique de Corse, *Cyrnotheba corsica*, connu d'une vingtaine de localités, et qui ne bénéficie pas à ce jour d'APB. Les lacunes sont surtout évidentes en France continentale. S'il est possible que certaines espèces protégées soient présentes ponctuellement sans être citées (ainsi, la Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* est vraisemblablement présente en petit nombre dans un ou plusieurs APB « cours d'eaux » du massif armoricain, sans y être mentionnée puisque la protection visait essentiellement les poissons), il faut souligner la rareté des aires protégées dédiées à ces espèces, et en ce qui nous concerne l'absence totale d'APB « mollusques » dans des régions correspondant pourtant à des foyers d'endémisme comme les Pyrénées ou les Alpes du Sud. Les habitats de certaines espèces d'escargots ou d'hydrobies mériteraient d'y être protégées. Quant à l'Escargot de Quimper *Elona quimperiana*, escargot endémique franco-espagnol présent au Pays Basque et en Bretagne, il n'est pas non plus cité dans le réseau des APB (d'autres outils de protection peuvent toutefois pallier ces lacunes notamment une RNN et des sites Natura2000).



Carte n°6 : APB mentionnant la présence de mollusques en France métropolitaine



Carte n°7 : APB mentionnant la présence de crustacés en France métropolitaine

3.3. Crustacés

3.3.a Les espèces protégées en France métropolitaine

La liste des écrevisses protégées en vigueur au 1^{er}/01/2007 date de 1983 (deux espèces : Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse à pieds blancs), modifiée en 2000 (Ecrevisse des torrents). Une quatrième espèce est réglementée via l'article 2 (l'Ecrevisse rouge de Louisiane, espèce introduite). Une autre espèce de décapode (la Grande cigale de mer) a été protégée à la fin de l'année 1992 dans le cadre d'un texte relatif aux espèces marines.

3.3.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

Deux espèces protégées de crustacés ont fait l'objet d'APB, *Astacus astacus* (l'Ecrevisse à pattes rouges) et *Austropotamobius pallipes* (l'Ecrevisse à pieds blancs). Les autres espèces autochtones, Ecrevisse des torrents et Grande cigale de mer, ne sont pas citées dans les APB. Par contre, un crustacé de la classe des Branchiopodes, *Eubbranchipus grubii*, bien que non protégé actuellement, est indiqué parmi les espèces justifiant un APB en Alsace (APB n°674 « Landgraben »), en tant qu' « invertébré rarement observé en France (...) figurant sur la liste rouge alsacienne des grands branchiopodes ».

3.3.c Les APB dédiés à ces espèces

19 arrêtés de protection de biotope (carte 7) ont été pris pour la protection des écrevisses en métropole (la plupart en milieu fluvial), totalisant un linéaire de rivière d'un peu plus de 200 km. Les deux espèces sont protégées et classées "Vulnérables". L'Ecrevisse à pieds blancs figure en outre à l'annexe II de la Directive Habitats ; 18 arrêtés de protection de biotope ont été pris pour sa protection. L'Ecrevisse à pattes rouges n'a fait l'objet que de 2 APB, dont un en commun avec l'autre espèce. Ceci est à mettre en relation avec sa répartition beaucoup plus localisée. Signalons que dans les DOM également les arrêtés de biotope apportent leur contribution à la protection des crustacés : le Crabe de terre *Cardisoma guanhumi* est cité dans 3 APB de Martinique.

3.3.d Leur importance en terme de conservation

Le réseau d'APB ainsi constitué au niveau national est tout à fait remarquable et l'on peut ajouter en ce qui concerne l'Ecrevisse à pieds blancs qu'il s'agit de la principale mesure de protection mise en place pour cette espèce.

3.3.e Le degré de couverture

L'Ecrevisse à pattes rouges ne bénéficie que d'un faible nombre d'APB. Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour d'arrêté pris pour l'Ecrevisse des torrents. Signalons enfin que, parmi les quelques APB spécifiques au milieu marin, aucun n'a été pris à notre connaissance pour la Grande cigale de mer.



Ecrevisse à pattes rouges *Astacus astacus* (Przemek AMIETANA)



Ecrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* (Philippe HUCHET, FDPPMA 74)

3.4. Insectes

3.4.a Les espèces protégées en France métropolitaine

C'est en 1993 qu'ont été établies d'une part la liste nationale des insectes protégés (111 espèces), d'autre part la liste régionale d'Ile-de-France¹¹ (51 espèces) complétant la liste nationale.

3.4.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

Les espèces d'insectes citées comme justification à la protection d'un biotope par APB sont au nombre d'une trentaine, soit moins de 20% des espèces d'insectes protégés. Au total, 69 espèces d'insectes (inclus le cas particulier de 2 genres pour lesquels l'information ne permet pas de coder un niveau spécifique) sont citées avec une majorité de Lépidoptères (21 espèces), les autres espèces d'insectes se répartissant ainsi : 13 Odonates, 8 Orthoptères, 17 Coléoptères, 6 Hyménoptères, 1 Diptère, ainsi que deux espèces de Mantres religieuses et l'Ascalaphe (*Libelloides coccajus*).

Parmi ces 69 espèces citées au moins une fois, une trentaine sont protégées (28) et apportent donc une justification à la protection du biotope. Les 41 espèces restantes sont citées à des titres divers (annexe Directive Habitats, rareté régionale, etc) et apportent un complément d'information et un intérêt supplémentaire à la protection du biotope.

Les espèces protégées nationalement et citées en tant que justificatif d'un APB sont au nombre de 18, ce sont toutes sans exception des espèces menacées (6 vulnérables, 3 en danger pour certaines de leurs populations, 9 en danger pour l'ensemble de leurs populations).

Les espèces protégées régionalement et citées en tant que justificatif d'un APB sont au nombre de 10. Elles figurent dans la liste régionale d'Ile-de-France complétant la liste nationale (et logiquement ces espèces justifient des APB situés en Ile-de-France).

3.4.c Les APB dédiés à ces espèces

34 APB (carte 8) sont justifiés par la présence d'une ou plusieurs espèces d'insectes protégés cités nommément dans le document officiel ou son annexe, le plus souvent à côté d'autres espèces (espèces floristiques par exemple). En terme de motivation, il n'existe en fait à ce jour qu'un seul APB qui soit pris exclusivement pour l'entomofaune : c'est le site de Lur Berria (Aquitaine) où *Osmoderma eremita* est la seule espèce protégée citée. L'intérêt entomologique d'un certain nombre d'autres APB est établi non pas par le texte officiel, mais par un document scientifique ou un document de synthèse réalisé par la DIREN : c'est le cas de 12 APB supplémentaires, ce qui porte le total à 46 APB. Mis à part quelques APB de la frange ouest du pays, les APB pris pour des insectes sont situés majoritairement dans le massif alpin et dans l'Est de la France (mentions d'espèces protégées et menacées), ainsi que dans le Nord de la France et l'Ile-de-France (mentions d'espèces protégées ; intérêt de la liste régionale d'espèces protégées).

3.4.d Leur importance en terme de conservation

L'importance des APB pour la protection des insectes est difficile à évaluer. En effet, les espèces citées ne font l'objet que d'un faible nombre de mentions, alors que leur aire de répartition est souvent encore conséquente. Les espèces les plus fréquemment citées n'ont que 5 mentions. Citons en particulier le Cuivré des marais *Lycaena dispar* (carte 9 ; espèce menacée bénéficiant de 5 mentions), la Mante religieuse (5 mentions également, dont 3 en Ile-de-France où cette espèce est protégée), l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* (carte 10 ; espèce menacée

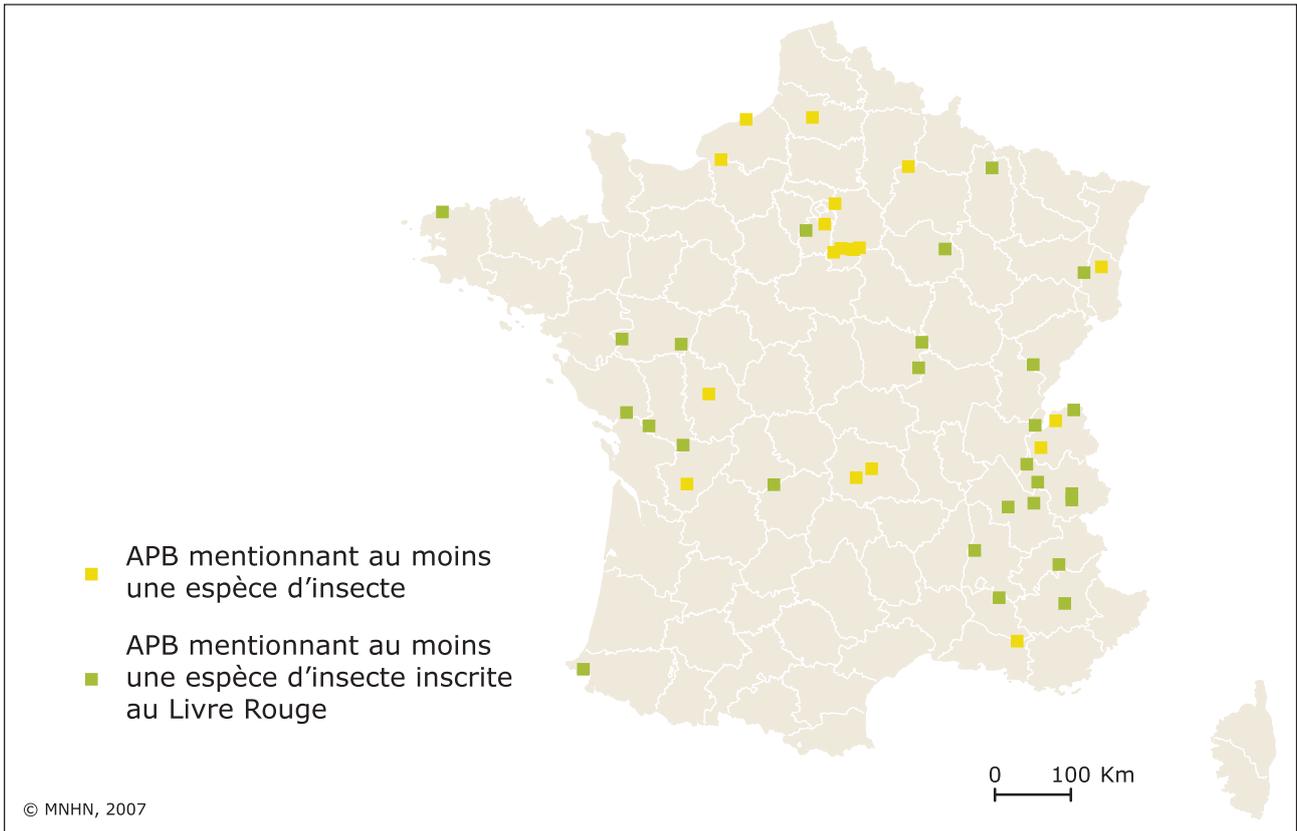
¹¹ Il s'agit encore actuellement de la seule liste régionale.

bénéficiant de 4 mentions), etc. D'un autre côté, il est évident que des milieux à fort intérêt entomologique sont présents au sein de nombreux APB, mais que les listes d'espèces n'en rendent compte que très partiellement. La protection par APB pour les espèces citées vient compléter d'autres actions mises en œuvre ailleurs dans le cadre des Réserves Naturelles ou des Réserves Biologiques (voir le cas du coléoptère *Osmoderma eremita*). On soulignera malgré tout le fort intérêt des APB pour certaines espèces parmi les plus rares à l'échelon national ou régional. Ainsi dans le cas du lépidoptère *Coenonympha oedippus*, présent dans 2 APB de Rhône-Alpes, la seule station connue du département de l'Isère a été protégée par APB. Parmi les insectes mentionnés dans les APB, 18 espèces figurent au livre rouge, et 9 espèces sont citées dans l'annexe II de la Directive Habitats. Etant donné le faible nombre de mentions par espèce, seule sera illustrée la répartition globale des arrêtés de protection de biotope qui mentionnent au moins une espèce d'insecte (la présence d'insectes menacés étant signalée par une couleur différente).

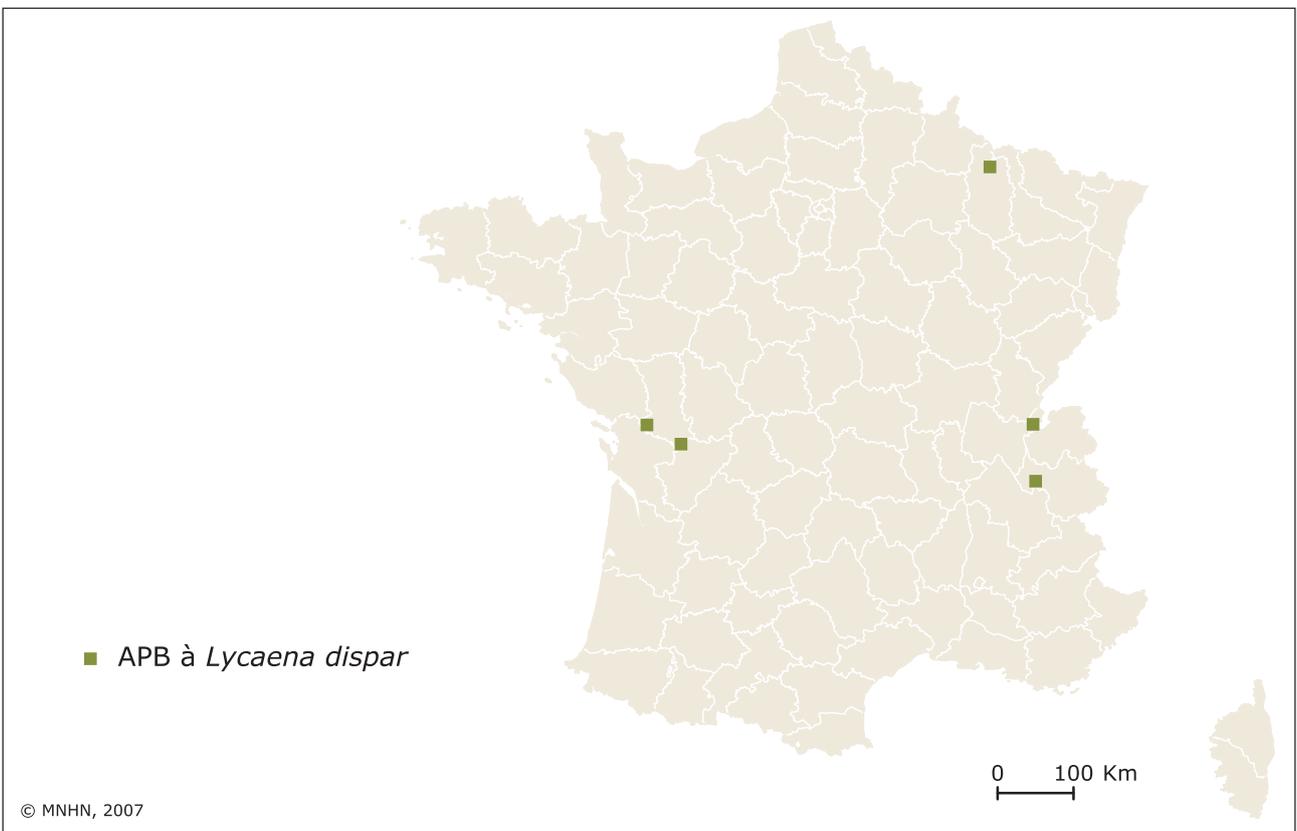
3.4.e Le degré de couverture

Etant donné la large distribution des insectes dans les différents types de milieux, force est de constater que cette mesure de protection a été très peu utilisée pour leur protection. Ceci peut s'expliquer en partie par la date tardive de l'arrêté dressant la liste des espèces protégées. Comme il a été rappelé plus haut, il y a 28 espèces protégées citées, sur un total de 162 espèces protégées potentielles qui auraient pu être citées ($28/162 = 17,3\%$). En d'autres termes, plus de 80% des espèces protégées d'insectes ne bénéficient d'aucun APB. Malgré un effort sensible concernant certaines espèces au statut précaire, cela semble encore insuffisant. On notera en particulier que près de 85% des 78 espèces d'insectes en danger (liste rouge nationale) ne bénéficient d'aucun APB. Il en est de même pour plus de 70% des 21 espèces vulnérables. Par ailleurs, il n'existe pas de mention APB pour 12 espèces d'insectes dont le statut « indéterminé » a dû sembler moins préoccupant, mais doivent-elles être négligées pour autant ?

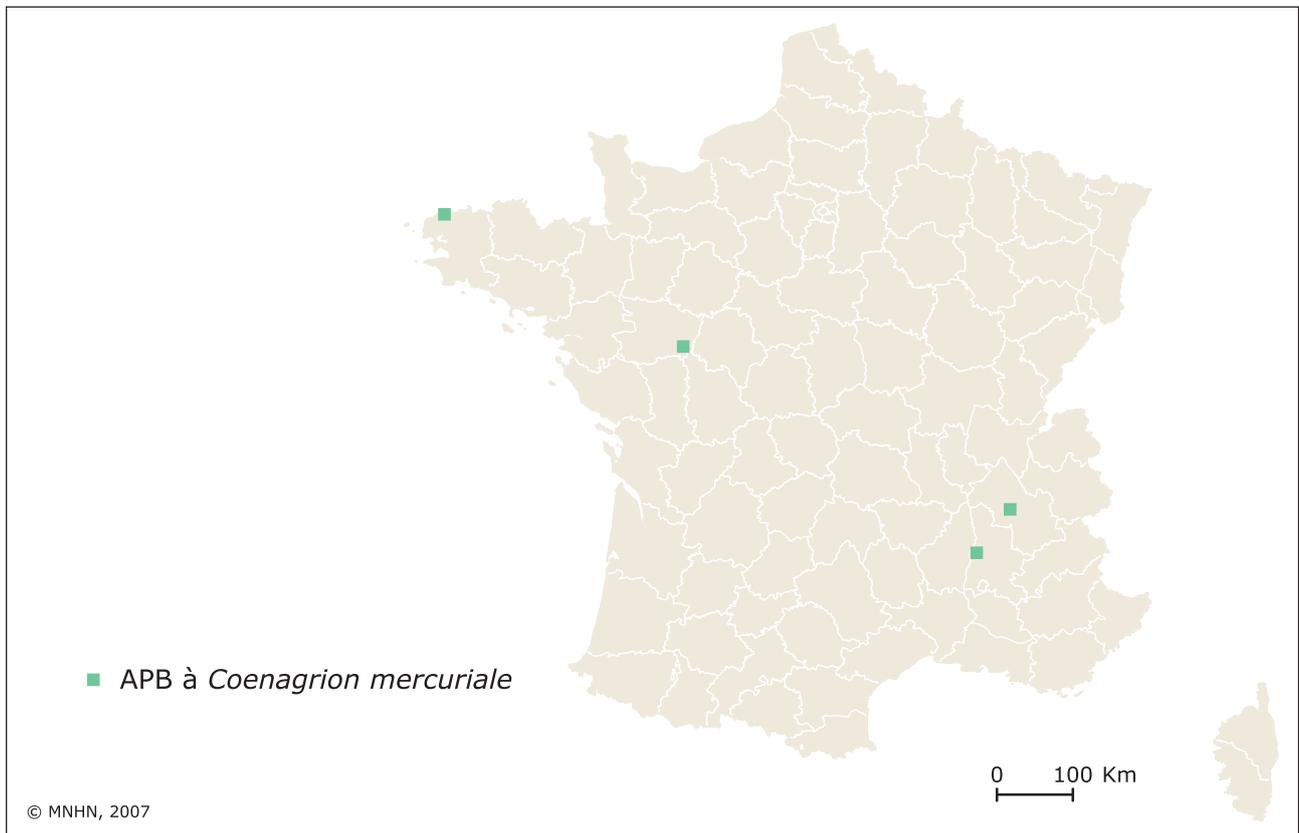
En Ile-de-France, malgré un nombre remarquable d'espèces citées dans les APB (18 espèces dont 10 protégées), les statistiques restent du même ordre de grandeur (51 espèces protégées, dont 10 ont fait l'objet d'au moins un APB).



Carte n°8 : APB mentionnant la présence d'insectes en France métropolitaine



Carte n°9 : APB mentionnant la présence du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) en France métropolitaine



Carte n°10 : APB mentionnant la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) en France métropolitaine

3.5. Poissons et Lamproies

3.5.a Les espèces protégées en France métropolitaine

La liste des poissons et lamproies protégés en vigueur au 1^{er}/01/2007 date de 1988 et comprend 22 espèces protégées sur l'ensemble du territoire national. L'Esturgeon étant intégralement protégé depuis 1982, le total est donc de 23 espèces protégées.

3.5.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

Dix-huit espèces sont citées dans le réseau des APB, parmi lesquelles 13 espèces protégées dont trois espèces de Lamproies. Les espèces les plus fréquemment citées sont la Truite commune *Salmo trutta* (48 mentions), le Saumon atlantique *Salmo salar* (15 mentions), le Brochet *Esox lucius* (7 mentions), la Grande Alose *Alosa alosa* (6 mentions), l'Alose feinte *Alosa fallax* (5 mentions), la Lamproie marine *Petromyzon marinus*, et la Lamproie de rivière *Lampetra fluviatilis* (4 mentions pour chacune de ces deux espèces). Toutes ces espèces sont partiellement protégées, et susceptibles de bénéficier de mesures de protection comme les APB.

3.5.c Les APB dédiés à ces espèces

De nombreux arrêtés (carte 11) ont été pris pour ces espèces (au total : 67 APB), la majorité sont des APB concernant un linéaire de rivière dont la longueur totale a été évaluée à 1832 km. Il existe des APB "poissons" dans la plupart des régions. Parfois, l'arrêté concerne également le milieu environnant : rives sur une largeur qui peut être définie dans l'arrêté, divers milieux (falaise, forêt, ried...), voire l'intégralité du bassin versant d'un ruisseau...

3.5.d Leur importance en terme de conservation

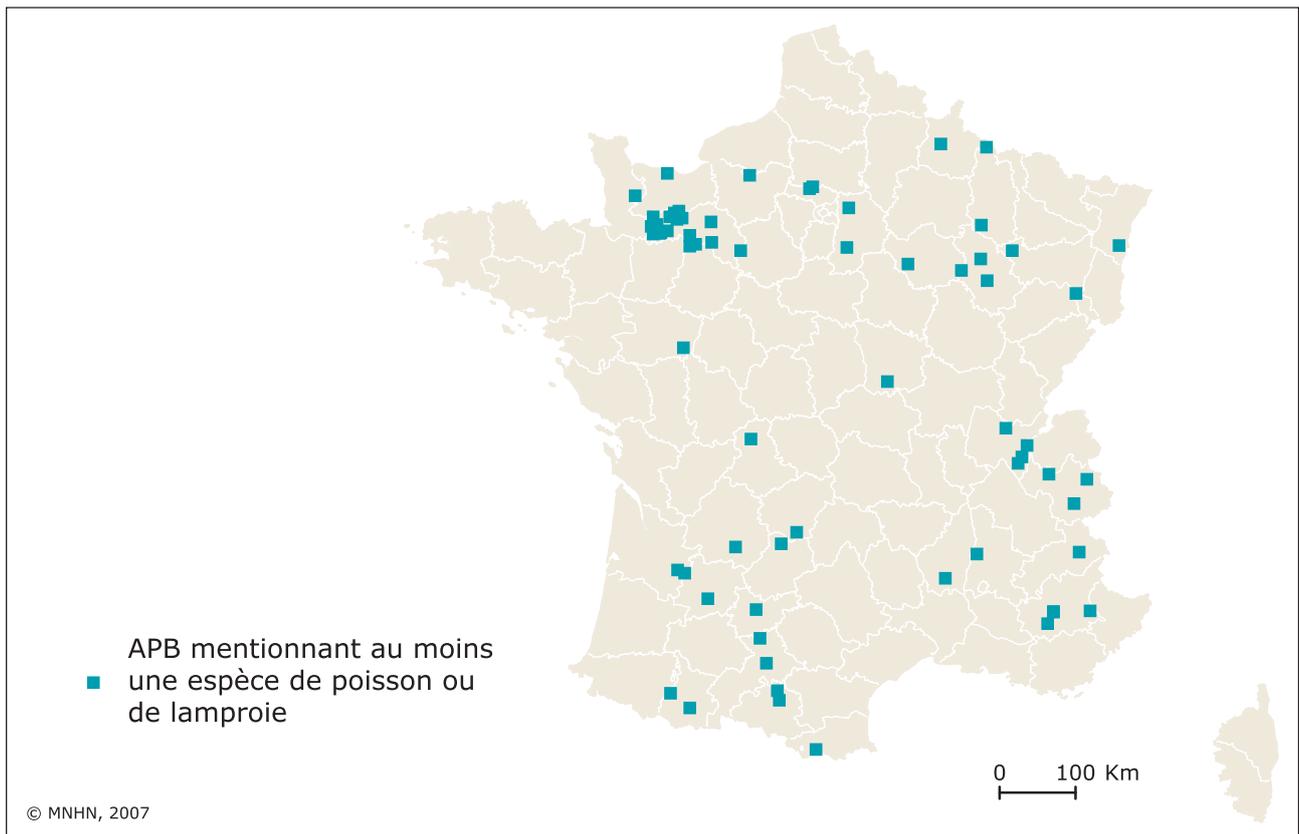
Illustrée pour quelques espèces

Exemple de *Salmo trutta*

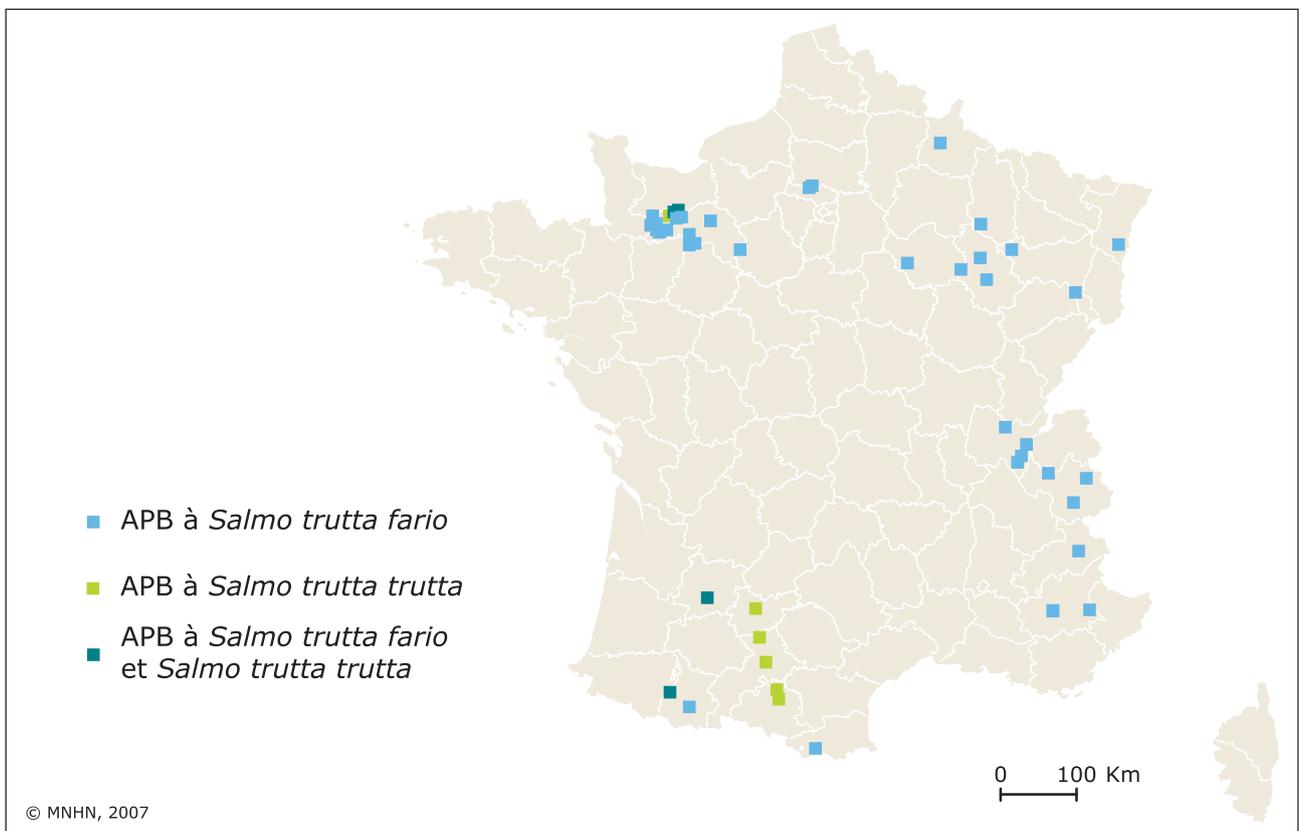
La Truite commune est l'espèce la plus souvent citée dans les APB (carte 12), puisque près de 3/4 des arrêtés "poissons" concernent cette espèce (48 mentions). Le linéaire de rivière correspondant est d'environ 80% du linéaire total en APB (1462 km sur un total de 1832 km). La forme la plus couramment rencontrée dans les APB est la "Truite de rivière" *Salmo trutta fario* (42 mentions), mais la "Truite de mer" *Salmo trutta trutta* bénéficie tout de même de 10 APB (dont quatre ont été pris simultanément pour les deux formes). Si la Truite commune est bien répartie sur le territoire national, elle présente malgré tout un intérêt patrimonial certain dans sa forme sauvage. En excluant les secteurs de repeuplement, sa présence dans un cours d'eau atteste de sa bonne qualité.

Exemple de *Salmo salar*

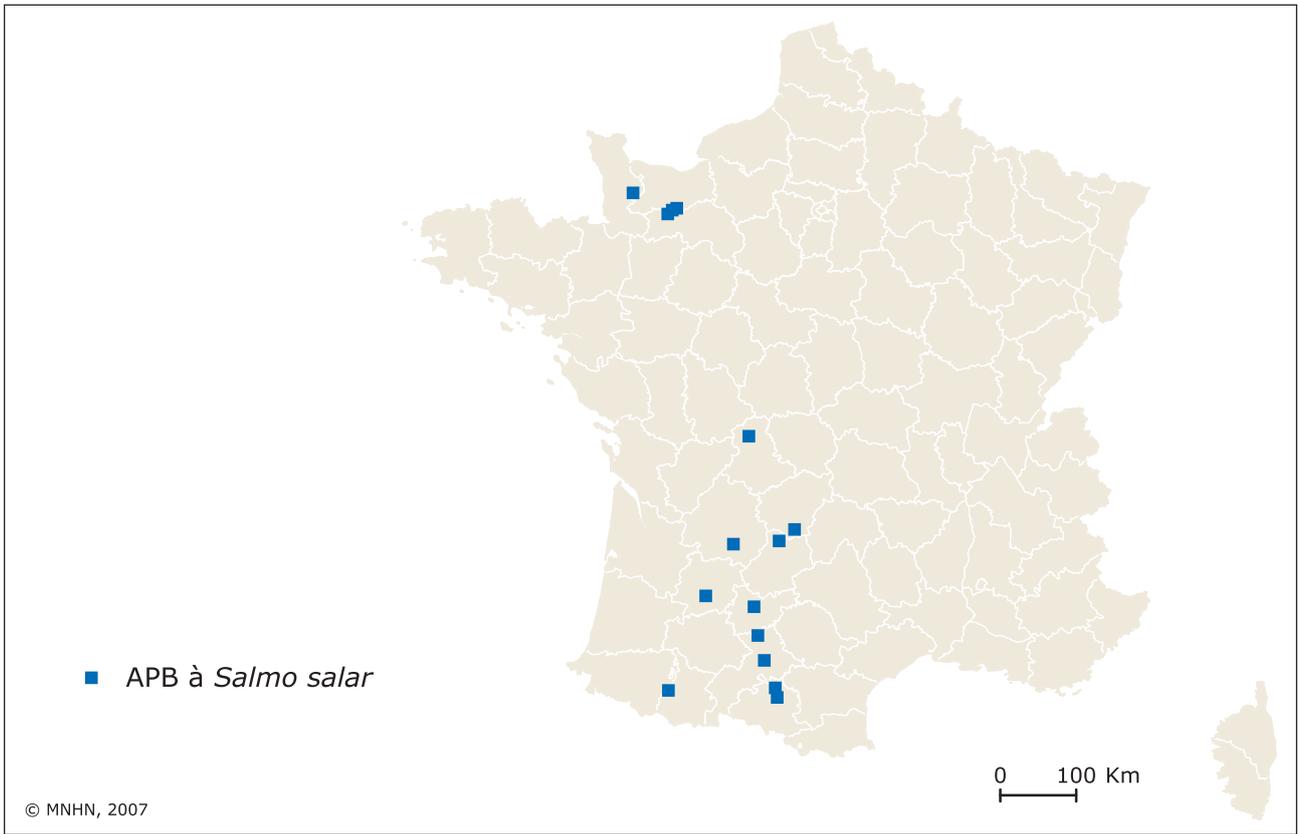
Le Saumon atlantique est une espèce figurant aux annexes II et V de la Directive Habitats, et classée "Vulnérable" dans le livre rouge. Fréquentant à l'origine l'ensemble des cours d'eau de la façade atlantique, cette espèce a beaucoup régressé du fait des aménagements des cours d'eau et de la pollution. Elle bénéficie de 15 mentions dans les APB (carte 13), répartis sur la façade atlantique entre l'Aquitaine et la Normandie, et totalisant un important linéaire (évalué à 1053 km).



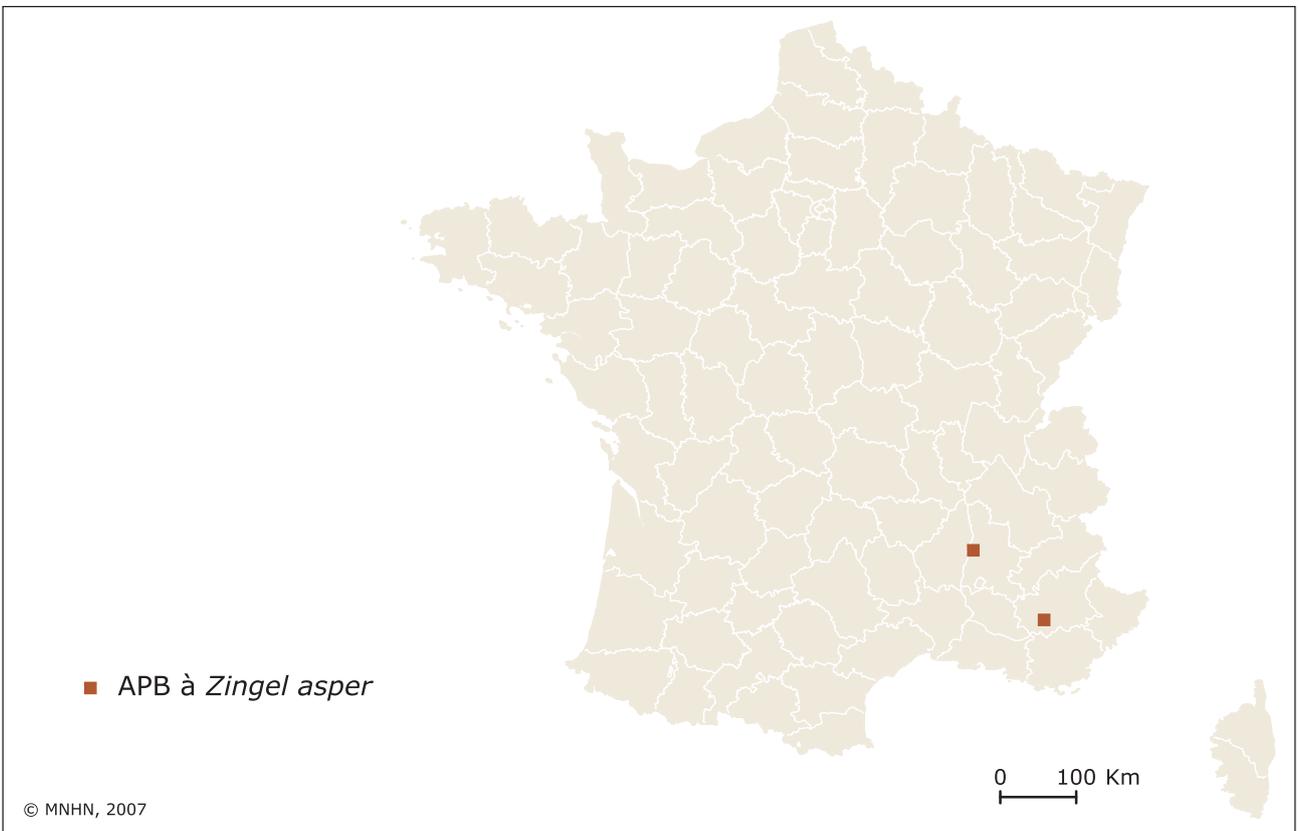
Carte n°11 : APB mentionnant la présence de poissons et lamproies en France métropolitaine



Carte n°12 : APB mentionnant la présence de la Truite commune (*Salmo trutta*) en France métropolitaine



Carte n°13 : APB mentionnant la présence du Saumon atlantique (*Salmo salar*) en France métropolitaine



Carte n°14 : APB mentionnant la présence de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) en France métropolitaine

Exemple de *Zingel asper*

L'Apron du Rhône est une espèce figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats, et classée "En Danger" dans le livre rouge national (et en danger critique d'extinction selon l'UICN). Il s'agit d'un poisson endémique de France métropolitaine, et plus précisément du bassin du Rhône, et dont l'aire de répartition tend à se fragmenter en populations au moins partiellement isolées, ne couvrant plus en 1988 que 17% du linéaire occupé au début du siècle. L'Apron est présent dans deux APB (carte 14), l'APB « Rivière Asse » (arrêté du 16/12/1986, département des Alpes-de-Haute-Provence) et l'APB « Ensemble des Freydières » (arrêté du 03/10/2005, département de la Drôme). Il bénéficie par ailleurs de la protection par réserve naturelle (notamment dans les Gorges de l'Ardèche et dans les Ramières du Val de Drôme).

Exemple d' *Acipenser sturio*

L'Esturgeon est une espèce figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats, et classée en danger critique d'extinction au niveau mondial par l'UICN. Au niveau national, il fréquentait historiquement la plupart de nos grands cours d'eau mais a vu sa répartition se réduire de façon dramatique, disparaissant successivement des bassins de la Seine, du Rhin, du Rhône et de la Loire. Il bénéficie actuellement d'un programme de recherche et de sauvegarde au niveau européen, et de trois APB en Aquitaine sur le bassin de la Garonne (carte 15), un d'entre eux ayant pour vocation essentielle la protection d'une frayère.

3.5.e Le degré de couverture

Plus de la moitié des espèces protégées de poissons et lamproies sont citées dans le réseau des APB (13 espèces protégées citées, sur un total de 23 espèces protégées, $13/23 = 56\%$). Il existe donc une dizaine d'espèces de poissons protégés, appartenant à une demi-douzaine de genres, qui ne bénéficieraient d'aucun APB¹². Parmi ces espèces, on peut noter en particulier la Blennie fluviatile, la Loche d'étang et l'Ombre-chevalier. Par ailleurs, les APB « poissons » ne sont pas répartis de façon homogène sur le territoire. Ainsi, malgré des enjeux importants pour la famille des salmonidés en Corse (sous-espèce *macrostigma* de la Truite commune) ou en Bretagne (présence du Saumon et de la Truite de mer), il n'existe pas encore d'APB dans ces régions. Plus généralement, il apparaît que les schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique (DSVPH) mériteraient d'être mieux mis en œuvre en ce domaine car beaucoup d'entre eux identifient des secteurs nécessitant une protection par APB.

3.6. Amphibiens et Reptiles

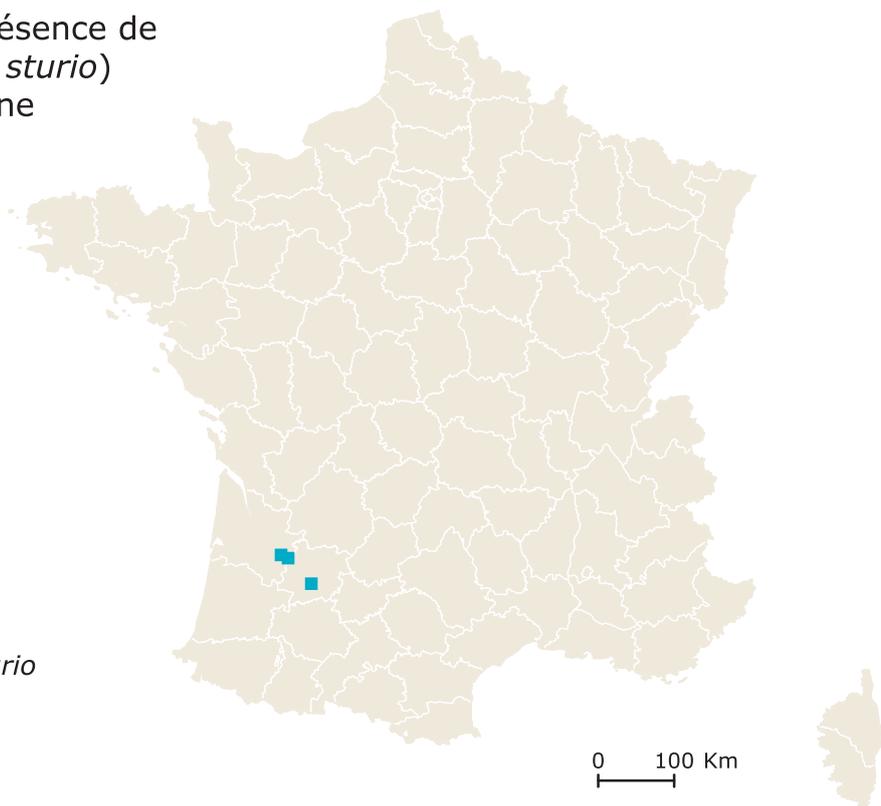
3.6.a Les espèces protégées en France métropolitaine

La liste des amphibiens et reptiles protégés en vigueur au 1^{er}/01/2007 date de 1993. Un total de 64 espèces d'amphibiens et reptiles sont protégées ou réglementées : 60 espèces au titre de l'article 1 (sans comptabiliser l'hybride *Triturus cristatus x marmoratus*), auxquelles il faut ajouter deux espèces de Vipères au titre de l'article 2 ; en outre sont réglementées : *Rana esculenta* (article 3), *Rana temporaria* (articles 3 & 4).

¹² Ce sont les espèces suivantes : *Barbus meridionalis* (Barbeau méridional), *Salaria fluviatilis* (Blennie), *Coregonus* sp (4 espèces), *Leuciscus* sp (2 espèces dont la Vandoise), *Misgurnus fossilis* (Loche d'étang), *Salvelinus alpinus* (Ombre-chevalier).

APB mentionnant la présence de
l'Esturgeon (*Acipenser sturio*)
en France métropolitaine

■ APB à *Acipenser sturio*



© MNHN, 2007

Carte n°15 : APB mentionnant la présence de l'Esturgeon (*Acipenser sturio*)
en France métropolitaine

3.6.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

La plupart de ces espèces se retrouvent au moins une fois dans le réseau des APB. En effet, 52 espèces sont citées, dont 25 amphibiens (ce chiffre ne tient pas compte de l'hybride *Triturus cristatus x marmoratus*, aussi appelé Triton de Blasius et cité une seule fois dans un APB) et 27 reptiles. Les espèces les plus fréquemment citées sont aussi les plus communes : la Couleuvre à collier *Natrix natrix* (44 mentions), le Crapaud commun *Bufo bufo* (35 mentions), le Triton palmé *Triturus helveticus* (33 mentions), le Lézard vert *Lacerta bilineata* (29 mentions), le Triton alpestre *Triturus alpestris* (27 mentions), le Lézard des murailles *Podarcis muralis* (25 mentions), la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* (24 mentions) et le Lézard vivipare *Zootoca vivipara* (23 mentions).

3.6.c Les APB dédiés à ces espèces

De nombreux arrêtés ont été pris pour ces espèces, puisque l'on dénombre un total de 129 APB « reptiles et/ou amphibiens » en métropole même si la plupart mentionnent également d'autres espèces protégées (oiseaux, flore...). La protection des reptiles n'est pas en reste dans les départements et territoires d'outre-mer où de nombreux APB ont été pris. Citons pour la Guadeloupe les Tortues marines dont la Tortue luth avec deux APB concernant des sites de pontes, les deux espèces d'Iguanes, à savoir l'Iguane vert *Iguana iguana* et l'Iguane des Antilles *Iguana delicatissima* (pour ce dernier, 1/3 de la population mondiale sur l'APB « Ilets de Petite Terre »). A la Martinique, plusieurs espèces de lézards font l'objet de protection par des APB, notamment sur des îlets : l'Anolis roquet *Anolis roquet* (11 APB), le Gymnophthalme de Plée *Gymnophthalmus pleei* (4 APB) et une espèce de serpent : la Couleuvre *Dromicus cursor* appelée communément « Couresse » (1 APB). A Mayotte deux APB ont été pris pour la protection des tortues marines, dont celui de la Plage de Papani important pour la Tortue verte *Chelonia mydas* et la Tortue imbriquée *Eretmochelys imbricata* (espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial).

3.6.d Leur importance en terme de conservation

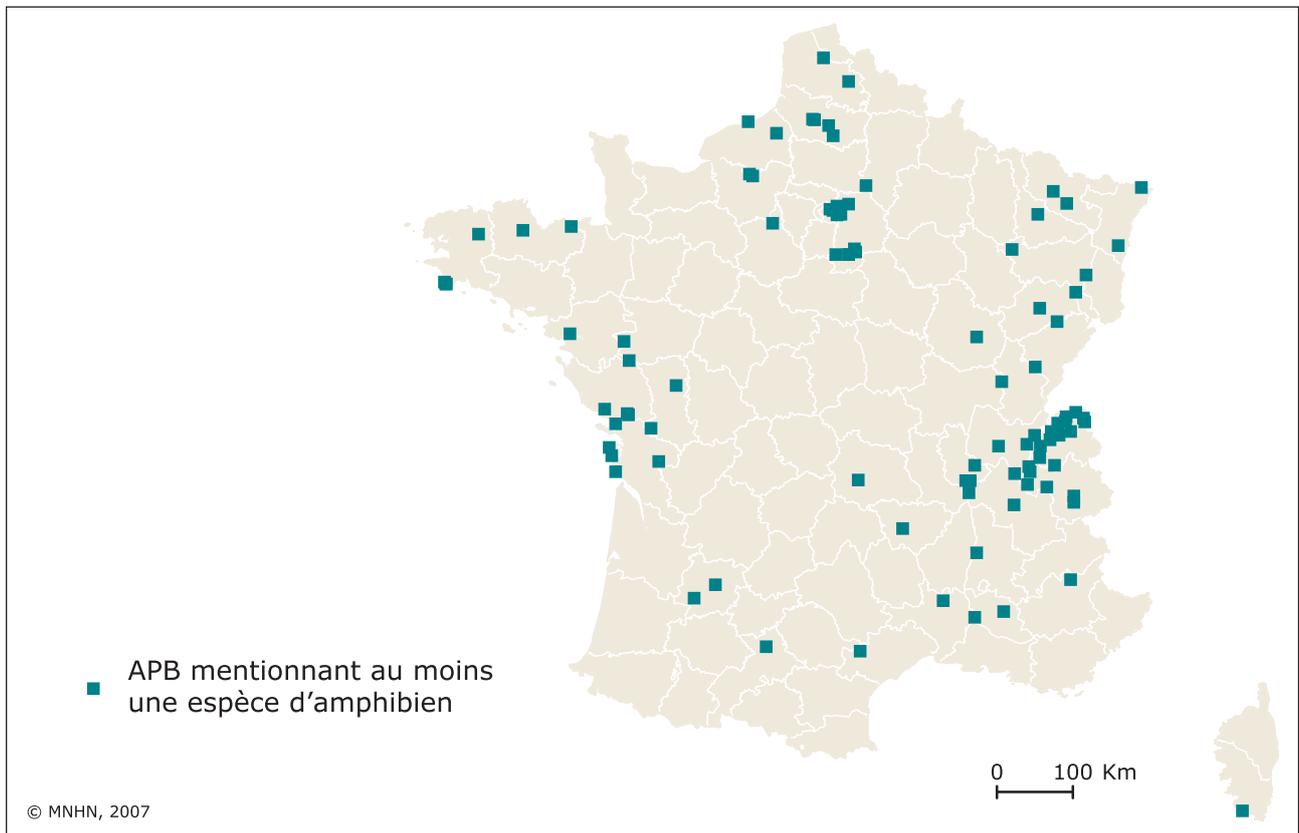
Pour certaines espèces menacées et localisées l'importance des APB peut être forte même avec un nombre limité d'APB. C'est le cas par exemple de la Tortue d'Hermann *Testudo hermanni* (2 APB) et de la Vipère d'Orsini *Vipera ursinii* (1 APB). L'importance des APB en terme de conservation sera illustrée pour trois espèces présentant un nombre intermédiaire d'APB (environ une dizaine ou une quinzaine d'APB) : le Sonneur à ventre jaune, la Cistude d'Europe et la Couleuvre vipérine.

3.6.d.1. La protection des amphibiens

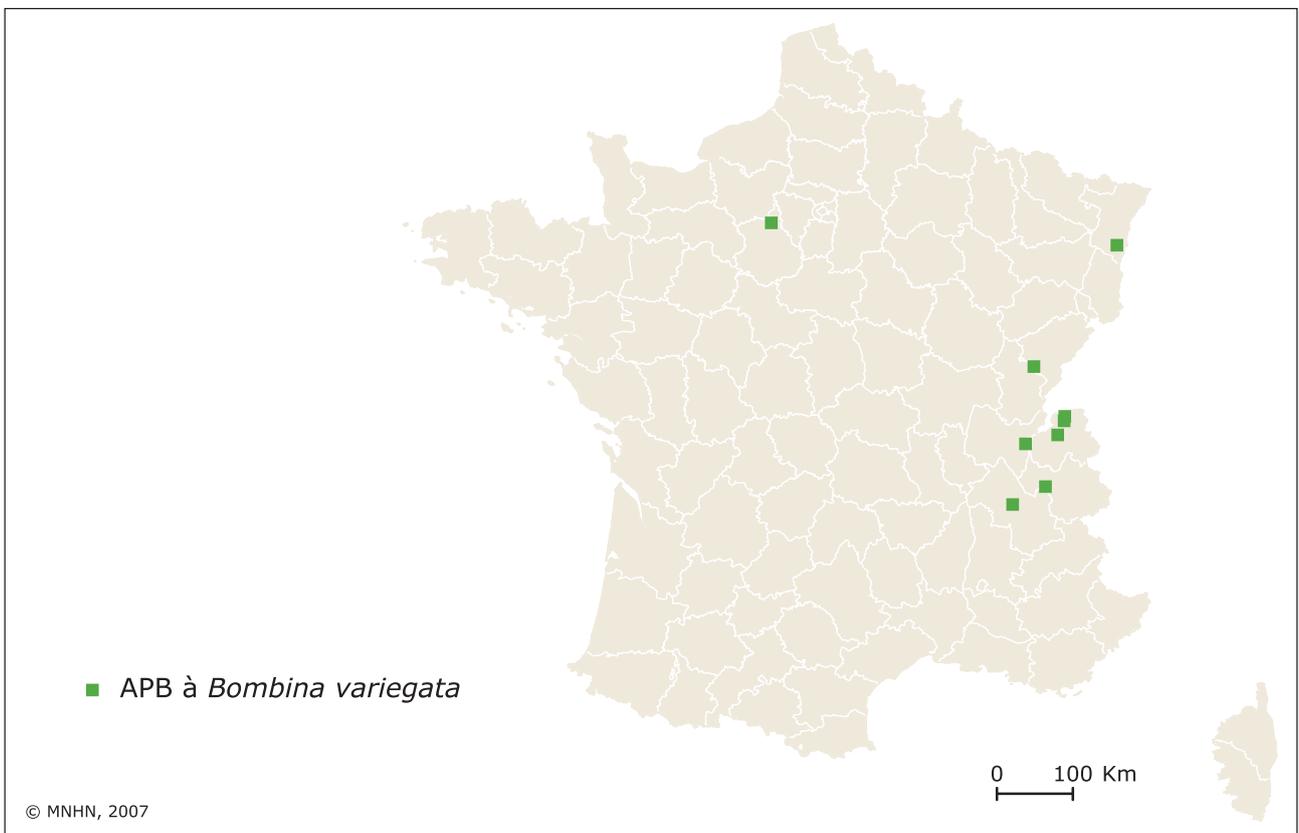
Statistiques : 100 APB (voir carte 16), 25 espèces citées

Exemple de *Bombina variegata*

Le Sonneur à ventre jaune est une espèce protégée, figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats et classée "Vulnérable" dans le livre rouge national. Cette espèce en régression est présente dans le centre, le nord-est et l'est de la France. Elle n'existe dans la plupart des régions qu'en isolats de population à effectifs généralement faibles, cantonnés dans des habitats particuliers qui sont eux-mêmes vulnérables (changement des pratiques agricoles, comblement des mares, curage des fossés, etc...). 9 APB ont été pris pour sa protection (carte 17), dont 6 en région Rhône-Alpes. L'espèce est également citée d'un 10^{ème} site, la Tourbière des Duges (Haute-Vienne), ancien APB devenu réserve naturelle en 1998. Le réseau des APB joue un rôle non négligeable pour la protection de cette espèce, venant conforter celui des réserves naturelles et des sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (sites lacustres en région Rhône-Alpes).



Carte n°16 : APB mentionnant la présence d'amphibiens en France métropolitaine



Carte n°17 : APB mentionnant la présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) en France métropolitaine

3.6.d.2. La protection des reptiles

Statistiques : 96 APB (carte 18), 27 espèces citées

Exemple d' *Emys orbicularis*

La Cistude d'Europe est une espèce protégée, figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats, et classée "Vulnérable" dans le livre rouge national. En effet, c'est une espèce en déclin dans de nombreux pays d'Europe, du fait des atteintes portées aux milieux humides. Il s'agit d'une espèce plutôt méridionale, dont la répartition en France évite les régions montagneuses, ainsi que le nord du pays. 8 APB ont été pris pour sa protection (carte 19), dont 4 en région Poitou-Charentes.

Exemple de *Natrix maura*

La Couleuvre vipérine est une espèce protégée, classée "à surveiller" dans le livre rouge. Il s'agit là encore d'une espèce d'affinité plutôt méridionale. Bien présente dans la moitié sud de la France ainsi que dans les Pays de Loire, elle est absente de Bretagne et du 1/3 nord du pays. Sa limite nord de répartition passe notamment par le sud de l'Ile-de-France (Fontainebleau) et le sud de la Franche-Comté. Elle bénéficie d'un nombre relativement important de mentions dans les APB (14 mentions), réparties dans des régions où son occurrence est la plus régulière (carte 20 : cinq mentions en Rhône-Alpes, quatre en Poitou-Charentes, trois en Pays de Loire et deux en région P.A.C.A.).

3.6.e Le degré de couverture

Sur 64 espèces protégées de reptiles et amphibiens, 52 soit plus de 80% sont citées au moins une fois du réseau des APB. Ce résultat peut sembler satisfaisant, mais n'exclut pas que des lacunes puissent exister ici ou là. Il s'avère important également de mettre à jour le référentiel juridique actuellement obsolète, en particulier du fait des évolutions taxonomiques récentes.

3.7. Oiseaux

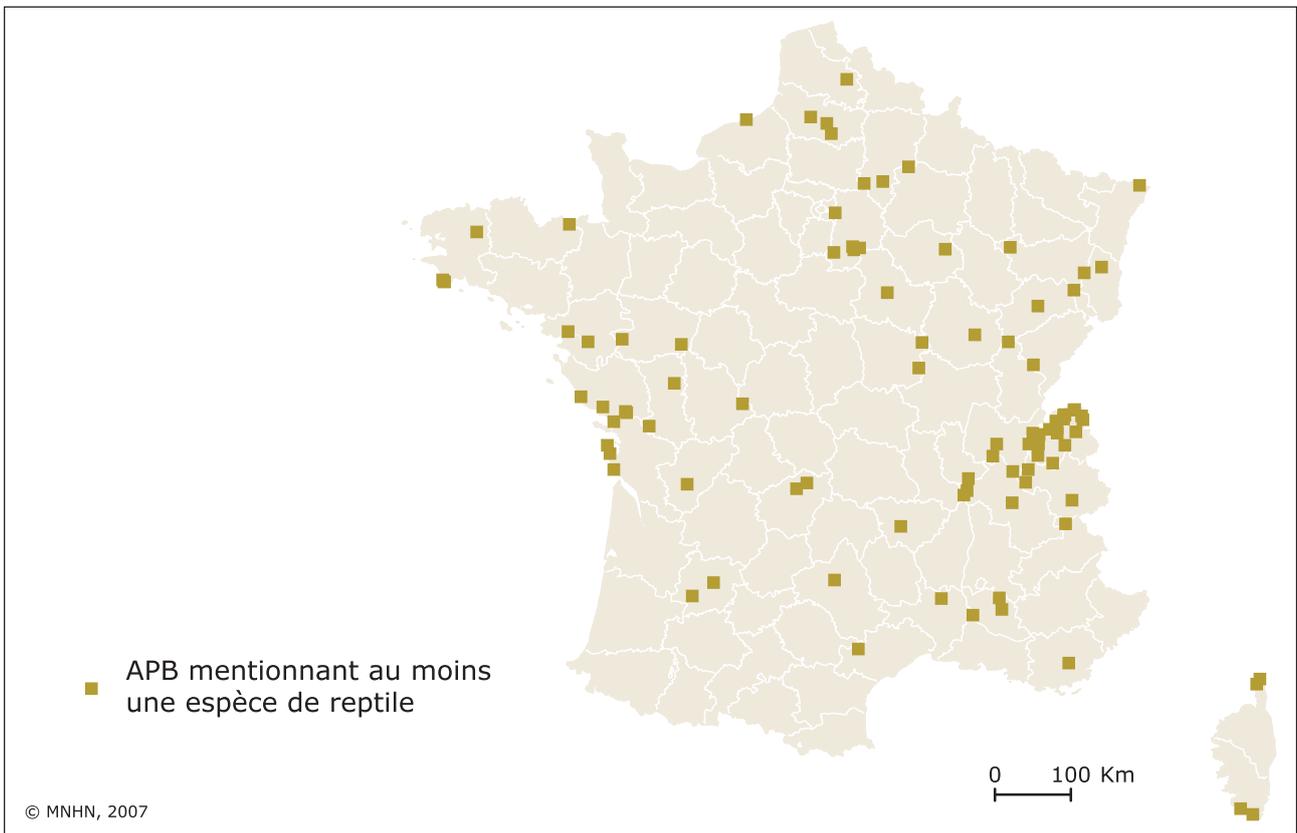
3.7.a Les espèces protégées en France métropolitaine

La protection juridique accordée aux oiseaux n'a pas la même signification biologique que celle accordée aux espèces de la plupart des autres groupes. En particulier, elle ne reflète pas nécessairement un statut de menace. Ainsi de nombreuses espèces de passereaux insectivores largement répandues ont été historiquement considérées comme des espèces utiles et des auxiliaires de l'agriculture, d'où leur placement dans les listes d'espèces protégées.

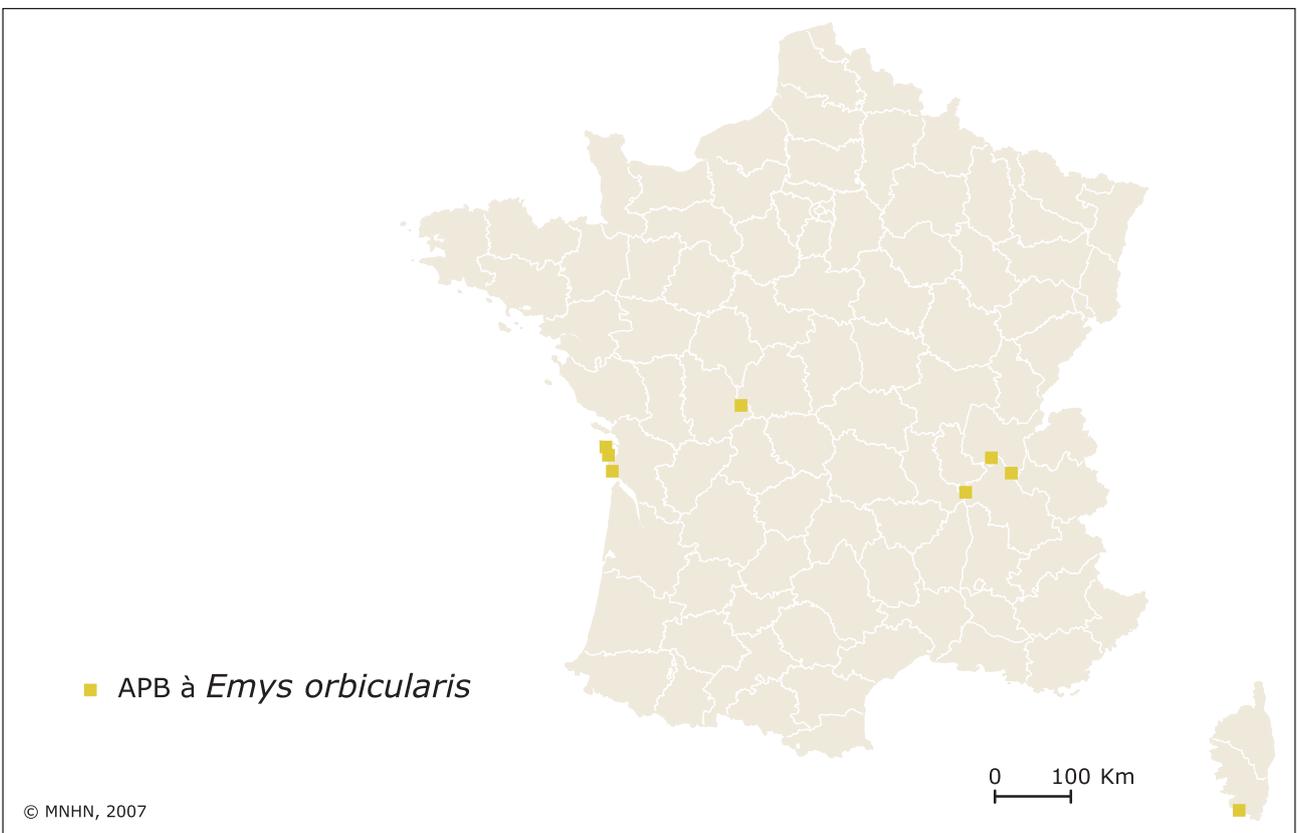
Au 1^{er}/01/2007 la liste des oiseaux protégés en France comporte près de 400 espèces (estimation de 364 espèces dont 274 nicheuses). Mais la liste actuelle contient des occasionnels qui n'impliquent pas de responsabilité particulière. Il existe également des protections partielles avec dérogations (Grand Cormoran), des protections régionales (Grand Tétrás). Il est évident par ailleurs que les espèces protégées communes évoquées plus haut (exemple : Fauvette à tête noire) ne suffiraient pas à elles seules à rendre « crédible » un APB en raison de leur caractère ubiquiste.

3.7.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

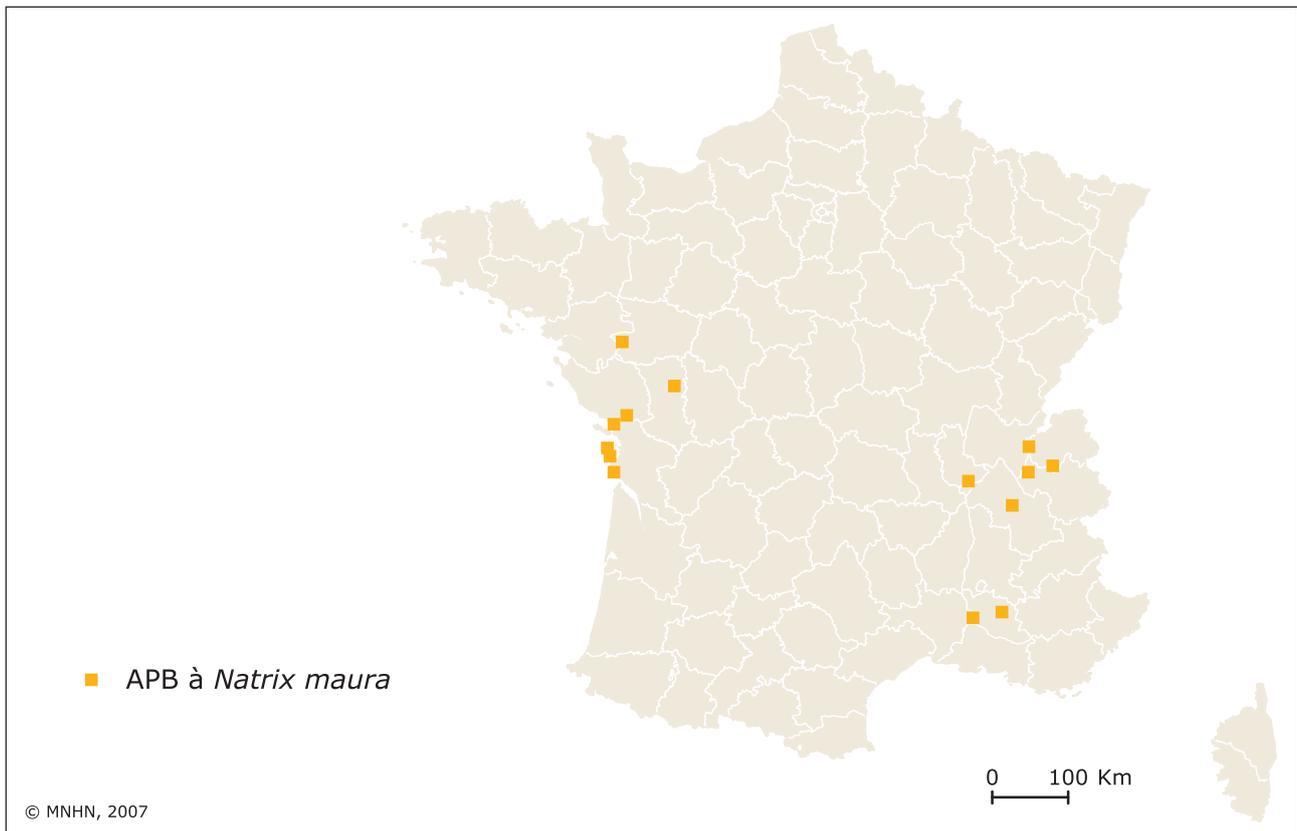
281 espèces d'oiseaux sont citées des APB de métropole, dont 226 protégées. Ces citations peuvent dans certains cas provenir de listes détaillées annexées au texte de l'arrêté et on conçoit que toutes ces espèces n'ont pas nécessairement joué le même rôle dans la création des APB.



Carte n°18 : APB mentionnant la présence de reptiles en France métropolitaine



Carte n°19 : APB mentionnant la présence de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) en France métropolitaine



Carte n°20 : APB mentionnant la présence de la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) en France métropolitaine



Couleuvre vipérine *Natrix maura* (Jean-Christophe de MASSARY)

Les espèces les plus fréquemment citées dans les APB sont le plus souvent des espèces communes : Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* (61 mentions), Héron cendré *Ardea cinerea* (52 mentions), Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* (48 mentions), Martin-pêcheur d'Europe (46 mentions), Milan noir *Milvus migrans*¹³ (45 mentions), Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla* et Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis* (44 mentions), Epervier d'Europe *Accipiter nisus* et Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus* (chacune faisant l'objet de 43 mentions), etc.

On retiendra que si la présence du Faucon crécerelle n'est pas seule un motif suffisant pour envisager un APB, celle du Héron cendré peut l'être (au moins 14 héronnières protégées grâce aux APB). Certaines de ces espèces quoique répandues sont caractéristiques des zones humides (exemple : Rousserolle effarvatte, Bruant des roseaux).

Ce sont toutefois essentiellement des espèces à statut de conservation précaire (liste rouge voire liste orange selon la terminologie de Rocamora et al., 1999), ainsi que le cas échéant des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, qui ont été retenues comme motif déterminant des APB « oiseaux ». Ainsi 84 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont citées (parmi lesquelles deux espèces chassables, la Gelinotte des bois *Bonasa bonasia* et la Perdrix bartavelle *Alectoris graeca saxatilis*).

3.7.c Les APB dédiés à ces espèces

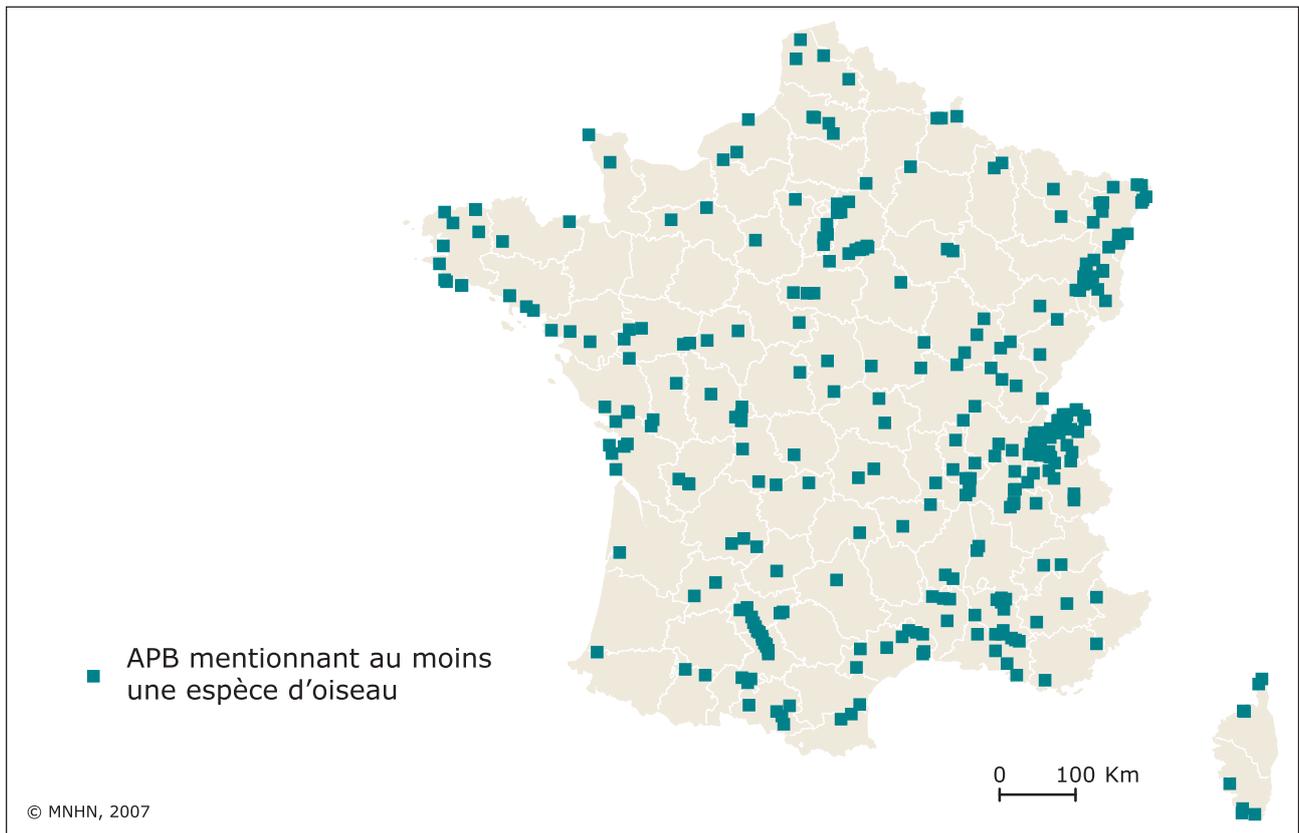
La protection de l'avifaune est le principal motif de création des arrêtés de protection de biotope (carte 21) : au total 231 APB de métropole (soit 36%) sont justifiés par un motif avifaune clairement affiché (c'est-à-dire que l'arrêté ou son annexe donne le nom d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux protégées). En tenant compte d'autres sources, on peut estimer qu'au moins la moitié des APB ont un intérêt avifaunistique.

3.7.d Leur importance en terme de conservation

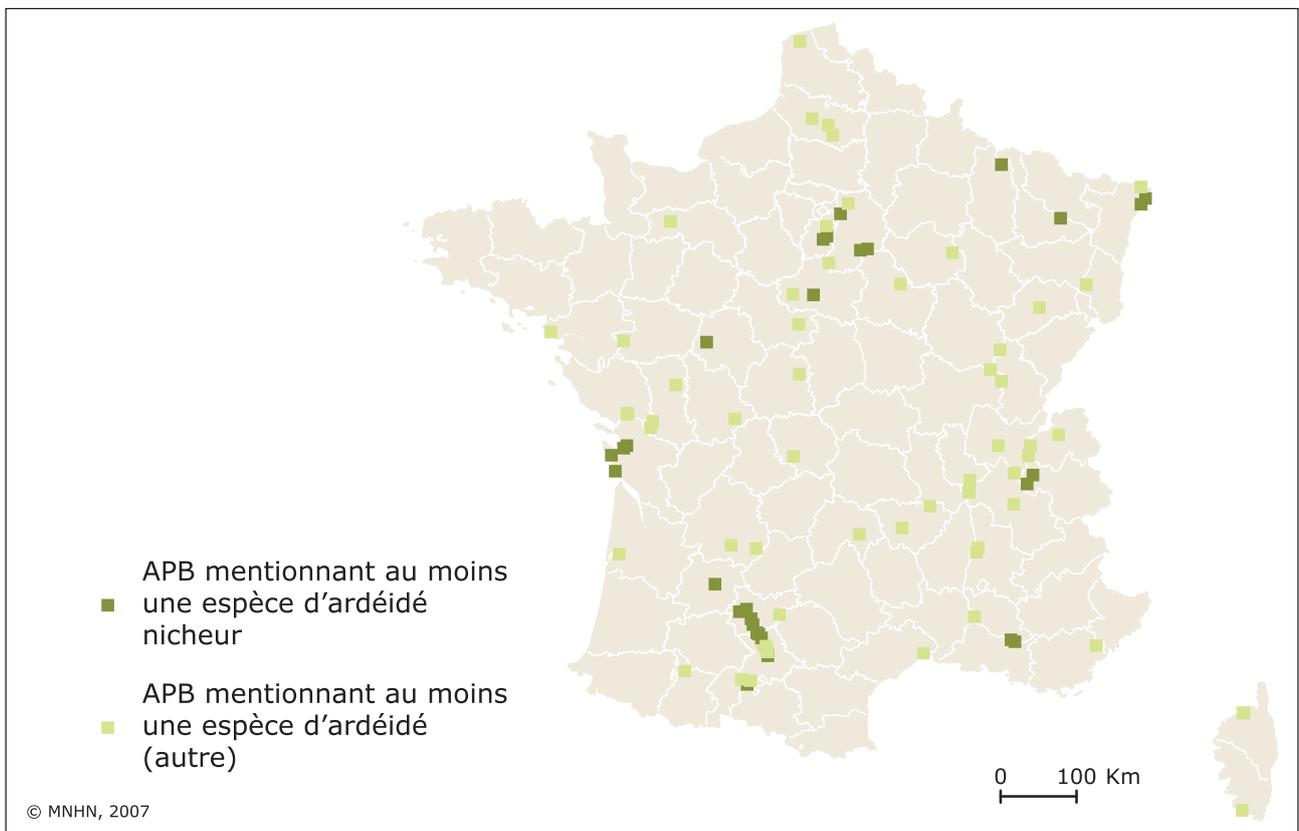
Parmi 3551 données oiseaux dans les arrêtés de biotope, on trouve de nombreuses mentions d'espèces au statut précaire, et pour lesquelles cette mesure de protection joue un rôle qu'il convient d'évaluer. Au total **244 APB** signalent (source : texte officiel et/ou document scientifique) **au moins une espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux**, et 147 APB en signalent plusieurs. Le réseau des APB dans son ensemble mentionne **84 espèces d'oiseaux citées dans cette annexe**¹⁴ (avec un total de 839 mentions d'espèces annexe I). Certaines de ces espèces feront l'objet à titre d'exemple d'une présentation plus détaillée, mais l'on peut déjà souligner le rôle important joué par les APB pour la protection de certaines espèces de hérons, de rapaces, de galliformes et de laridés, exemples qui seront détaillés par la suite et où l'on peut parler d'un véritable réseau dédié à ces espèces. La famille des Pics sera aussi évoquée : même si d'une façon générale les APB ne sont pas le type de protection prépondérant en milieu forestier où la plupart des espèces de Pics sont par ailleurs très répandues. Dans le cas d'une espèce vulnérable et à aire de répartition restreinte comme le Pic tridactyle, la protection d'un site peut être significative.

¹³ Mais le Milan noir est cité de certains APB qui sont situés en limite septentrionale de son aire de répartition et donc où, par définition, l'espèce est plus rare.

¹⁴ Y compris le Cormoran huppé qui figure à l'annexe I pour sa sous-espèce *desmarestii*. A comparer au nombre total d'espèces annexe I pouvant justifier les ZPS, soit 117 espèces (arrêté du 16/11/2001) ou 122 espèces (arrêté modificatif du 19/04/2007).



Carte n°21 : APB mentionnant la présence d'oiseaux en France métropolitaine



Carte n°22 : APB mentionnant la présence d'ardéidés en France métropolitaine

3.7.d.1. L'exemple de la protection des ardéidés

Toutes les espèces de la famille des ardéidés (hérons) sont protégées, la plupart figurent à l'annexe I de la Directive Oiseaux et nombre de ces espèces sont affectées par la disparition ou la dégradation des zones humides. Les hérons nichent le plus souvent en colonie dans des bosquets ou des secteurs de marais de superficie restreinte, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux destructions volontaires ou involontaires. Les APB (carte 22) s'avèrent un moyen fréquemment utilisé en vue de la protection de l'habitat de ces espèces (96 APB totalisant 181 mentions d'ardéidés, c'est-à-dire qu'il y a en moyenne deux espèces citées par site).

Les espèces concernées par les arrêtés de protection de biotope sont le Héron cendré *Ardea cinerea*, le Héron pourpré *Ardea purpurea*, le Héron crabier *Ardeola ralloides*, le Butor étoilé *Botaurus stellaris*, le Butor blongios *Ixobrychus minutus*, le Héron gardeboeufs *Bubulcus ibis*, l'Aigrette garzette *Egretta garzetta*, la Grande Aigrette *Egretta alba* et le Héron bihoreau *Nycticorax nycticorax*. Plusieurs d'entre elles sont citées dans le livre rouge, notamment le Butor blongios ("En Danger"), le Butor étoilé, le Héron crabier et la Grande Aigrette ("Vulnérables"). Les cartes permettent de distinguer les APB pris pour protéger des sites de nidification et les APB où les hérons ne seraient que de passage (alimentation, migration).

Exemple d' *Ardea cinerea*

Le Héron cendré est l'espèce de héron la plus répandue, et également la plus souvent citée dans les APB. Il niche en colonies arboricoles qui peuvent regrouper un nombre important de couples. Ce Héron n'est pas menacé, et ne figure pas à l'annexe I de la Directive Oiseaux (mais il est protégé comme les autres espèces de hérons). Il bénéficie de 52 mentions dans les APB (carte 23), dont 14 sont présentées comme sites de nidification. Il s'agit d'une espèce « parapluie » dont les colonies abritent souvent d'autres espèces d'ardéidés plus rares et, dans la partie nord de la France, des couples de Milans noirs.

Exemple d' *Ardea purpurea*

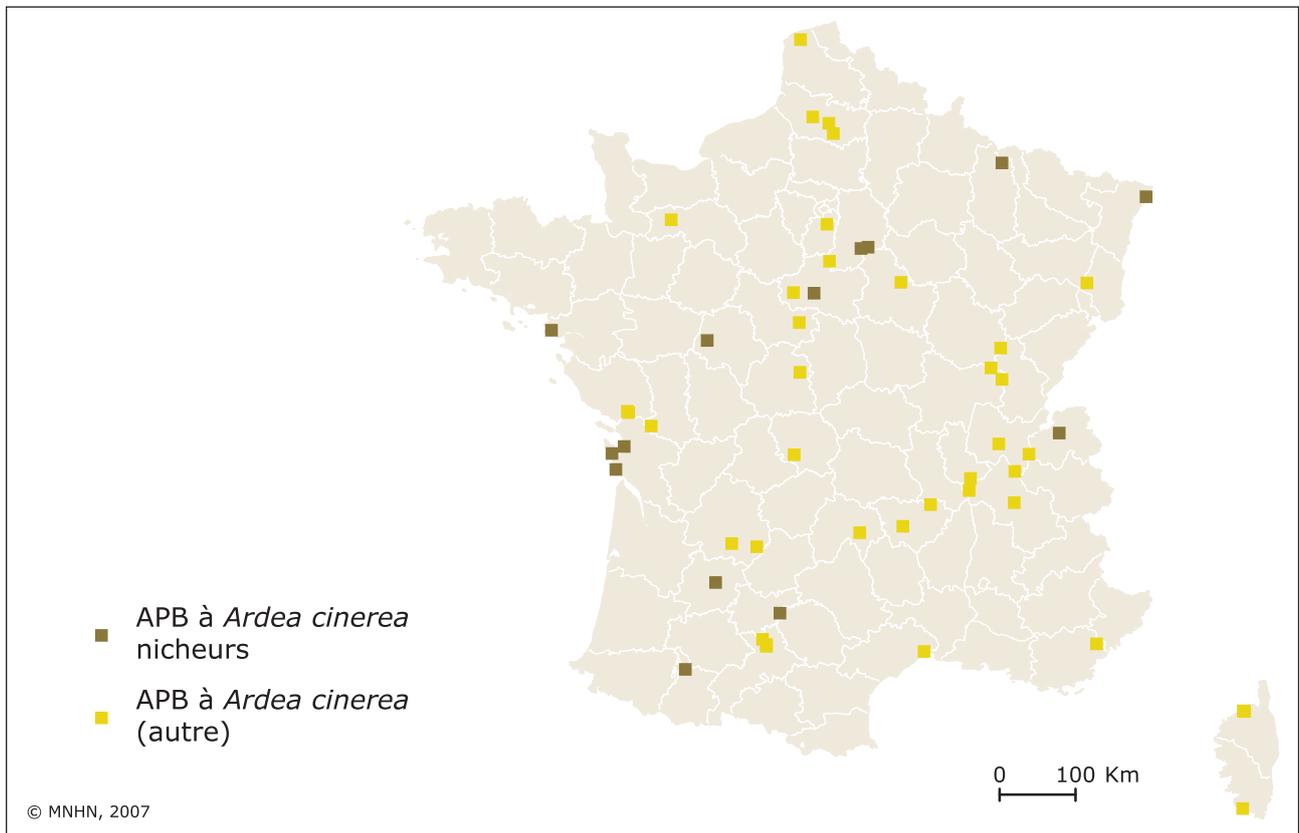
Le Héron pourpré figure à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et au livre rouge en catégorie "En Déclin". Bien que la nidification en saulaie ne soit pas exceptionnelle, il ne niche pas en règle générale dans les arbres, mais le plus souvent au sein même des marais (roselières). Le Héron pourpré est mentionné dans 25 APB (carte 24), dont 6 sont indiqués comme des colonies ou des sites de nidification. A titre de comparaison, cette espèce est donnée nicheuse dans 9 réserves naturelles nationales ainsi que dans 12 sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Exemple de *Botaurus stellaris*

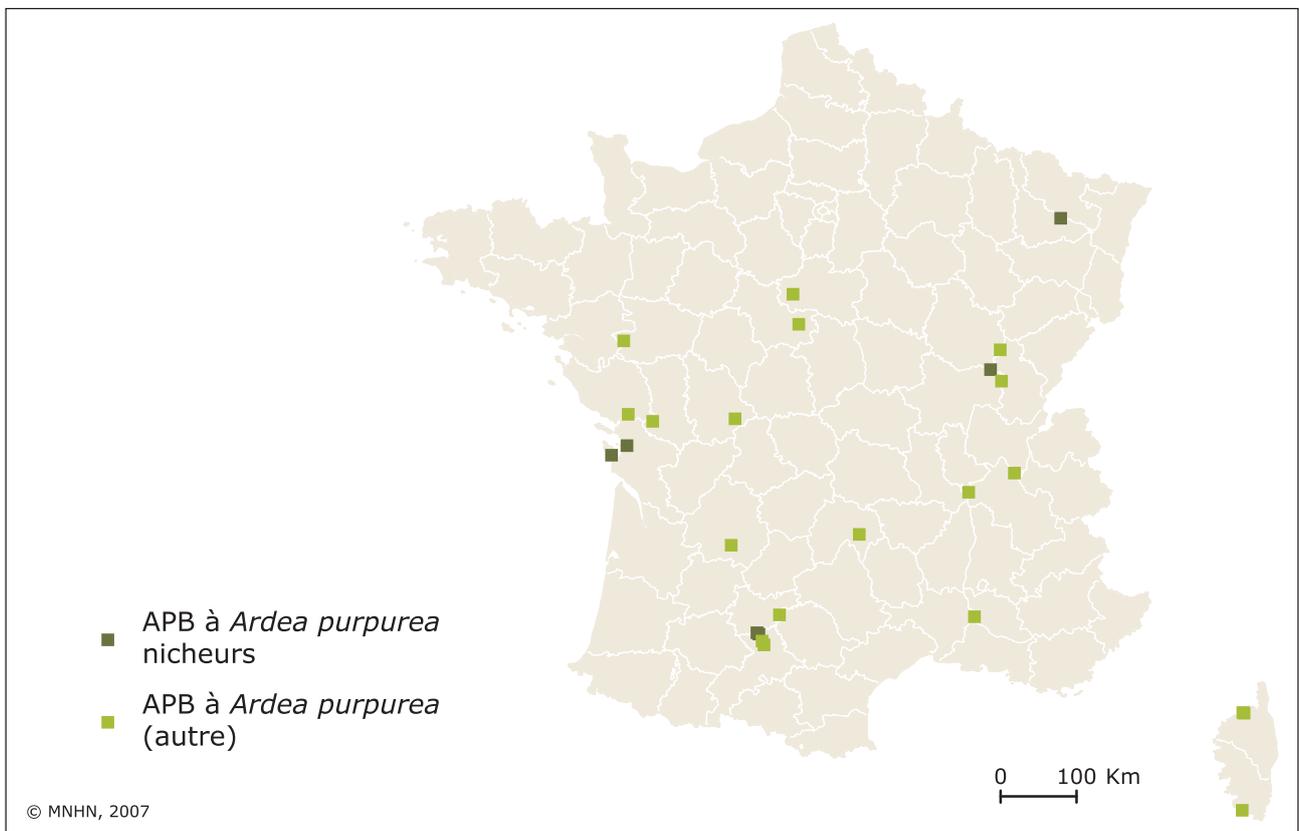
Le Butor étoilé, espèce inféodée aux marais de superficie importante, figure à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et au livre rouge en catégorie "Vulnérable". Il bénéficie de 9 mentions dans les APB (carte 25), dont 4 visent explicitement à protéger la nidification de l'espèce. A titre de comparaison, cette espèce est donnée nicheuse dans 11 réserves naturelles nationales ainsi que dans 12 sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Exemple d' *Ixobrychus minutus*

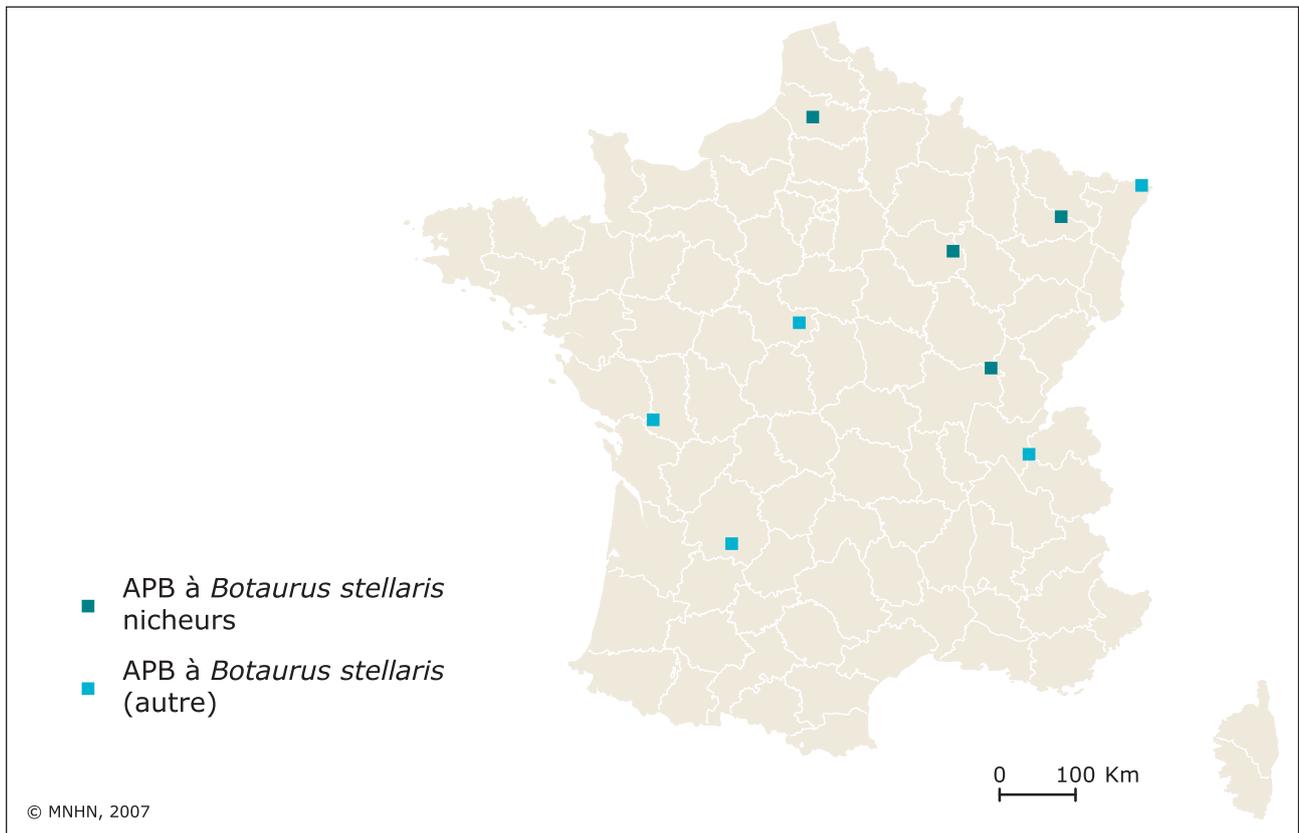
Le Butor blongios (ou Blongios nain), également inféodé aux marais, figure à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et au livre rouge en catégorie "En Danger". C'est un oiseau migrateur, dont le déclin pourrait être aggravé par la dégradation des conditions écologiques sur les lieux d'hivernage ou en migration.



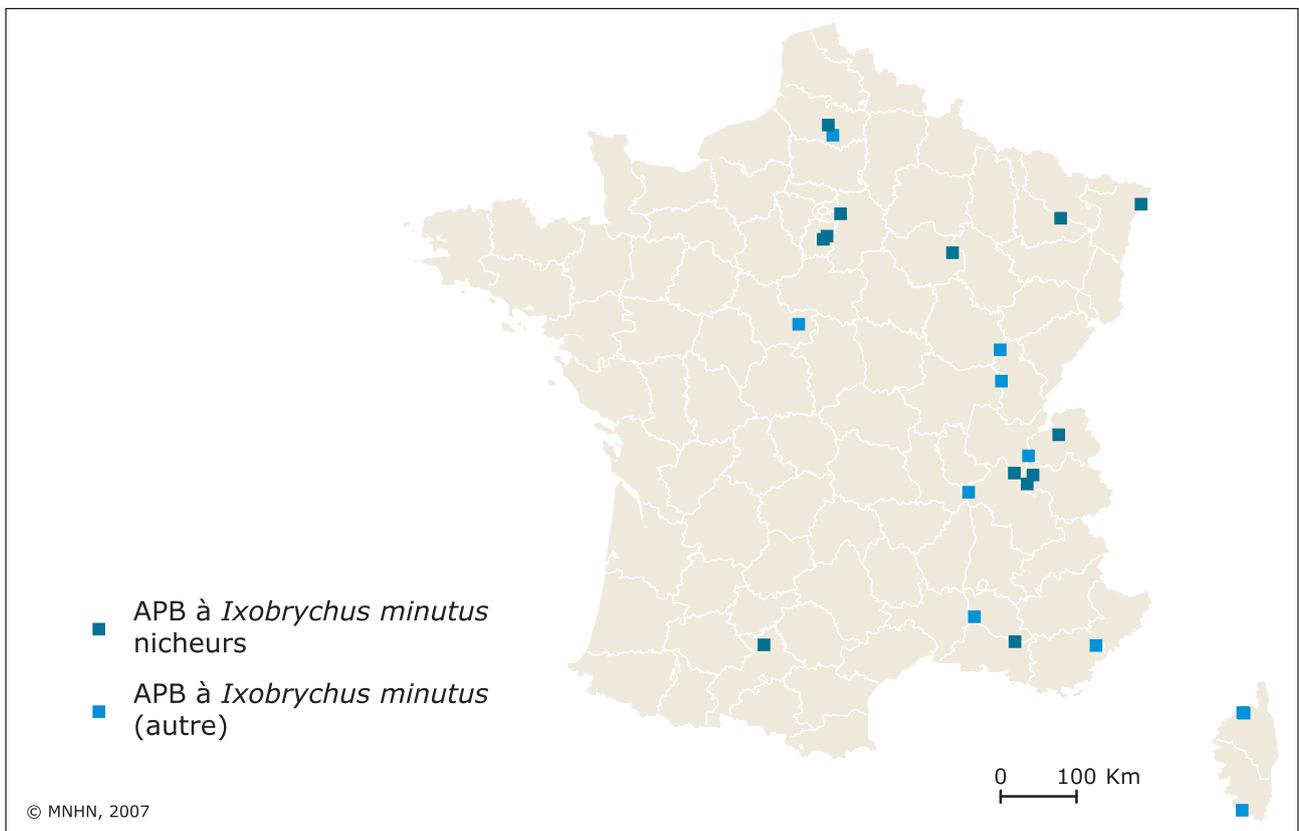
Carte n°23 : APB mentionnant la présence du Héron cendré (*Ardea cinerea*) en France métropolitaine



Carte n°24 : APB mentionnant la présence du Héron pourpré (*Ardea purpurea*) en France métropolitaine



Carte n°25 : APB mentionnant la présence du Butor étoilé (*Botaurus stellaris*) en France métropolitaine



Carte n°26 : APB mentionnant la présence du Butor blongios (*Ixobrychus minutus*) en France métropolitaine

24 APB citent cette espèce (carte 26) et 13 précisent que l'oiseau y est nicheur. A titre de comparaison, cette espèce est donnée nicheuse dans 12 réserves naturelles nationales ainsi que dans 6 sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Exemple de *Nycticorax nycticorax*

Le Héron bihoreau (ou Bihoreau gris) est une espèce à nidification arboricole, inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et au livre rouge en catégorie «A Surveiller». Les colonies sont souvent situées en forêt alluviale en bordure de fleuves et peuvent compter jusqu'à plusieurs centaines de couples. A ce jour, l'espèce bénéficie de 36 mentions APB (carte 27), dont 16 sont indiquées comme des colonies ou des sites de nidification. Huit de ces colonies sont situées en région Midi-Pyrénées (bassin de la Garonne) et présentent une importance considérable pour l'espèce du fait des effectifs présents¹⁵. A titre de comparaison, cette espèce est donnée nicheuse dans 11 réserves naturelles nationales ainsi que dans 7 sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Sur le cours de la Garonne en particulier, le rôle des APB est significatif dans la protection de cette espèce au niveau européen, avec des effectifs en APB supérieurs à ceux des autres types de protection. La plupart des périmètres ainsi protégés ont été repris dans des périmètres Natura2000.

3.7.d.2. L'exemple de la protection des rapaces rupestres

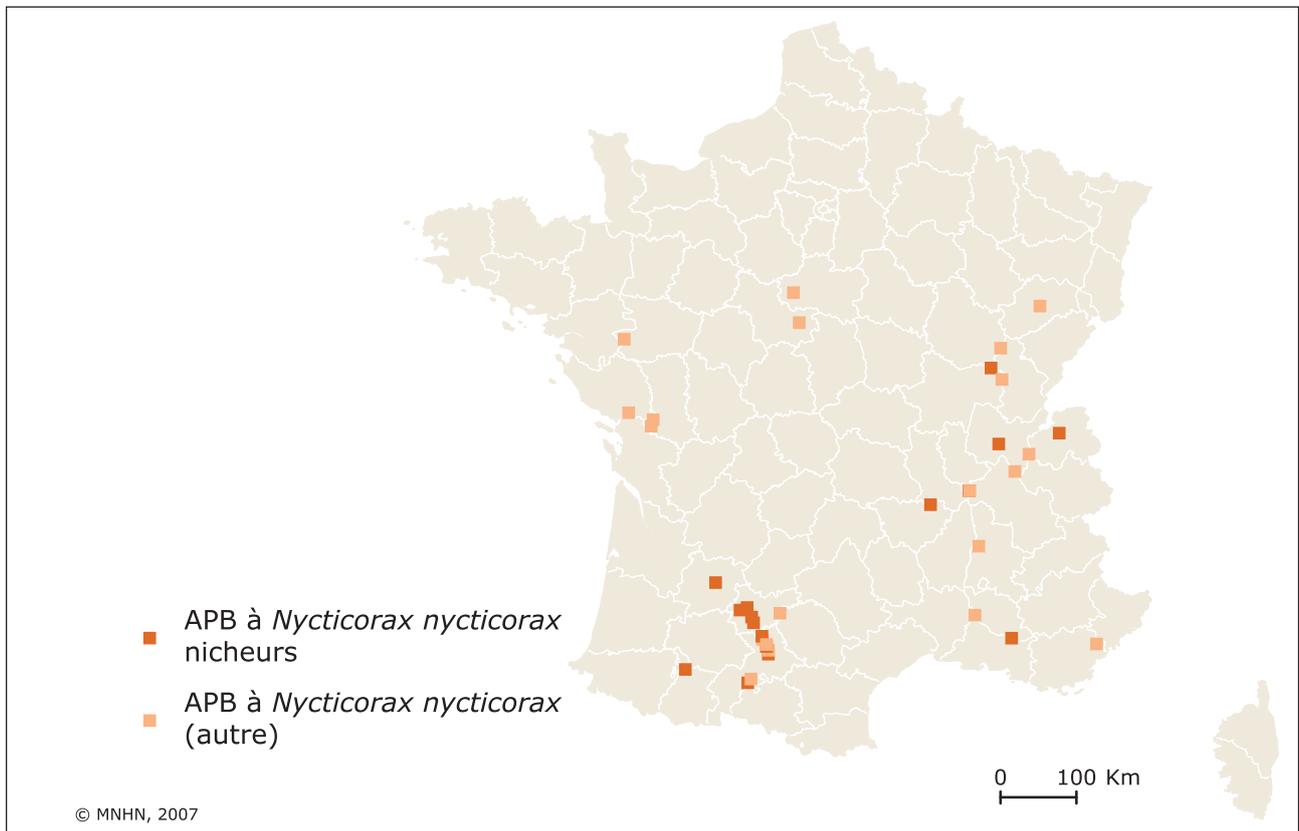
Les rapaces sont tous des oiseaux protégés, dont les sites de nidification sont souvent sensibles compte tenu des activités humaines, notamment pour les espèces rupestres. La connaissance précise des falaises abritant la nidification permet d'envisager des protections réglementaires qu'il serait impossible de mettre en place pour des espèces forestières par exemple, dont les sites de nidification arboricoles sont mobiles et dispersés sur de grandes superficies. L'APB est fréquemment utilisé (carte 28) pour la protection des sites rupestres de nidification (61 APB).

Les espèces rupestres concernées sont le Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*, le Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*, le Vautour fauve *Gyps fulvus*, l'Aigle royal *Aquila chrysaetos*, l'Aigle de Bonelli *Hieraaetus fasciatus*, le Faucon pèlerin *Falco peregrinus* et le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*. Toutes ces espèces figurent à l'annexe I de la Directive Oiseaux et au livre rouge aux catégories "En Danger" (Gypaète barbu, Aigle de Bonelli), "Vulnérable" (Vautour percnoptère) ou "Rare" (Vautour fauve, Aigle royal, Aigle botté, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe).

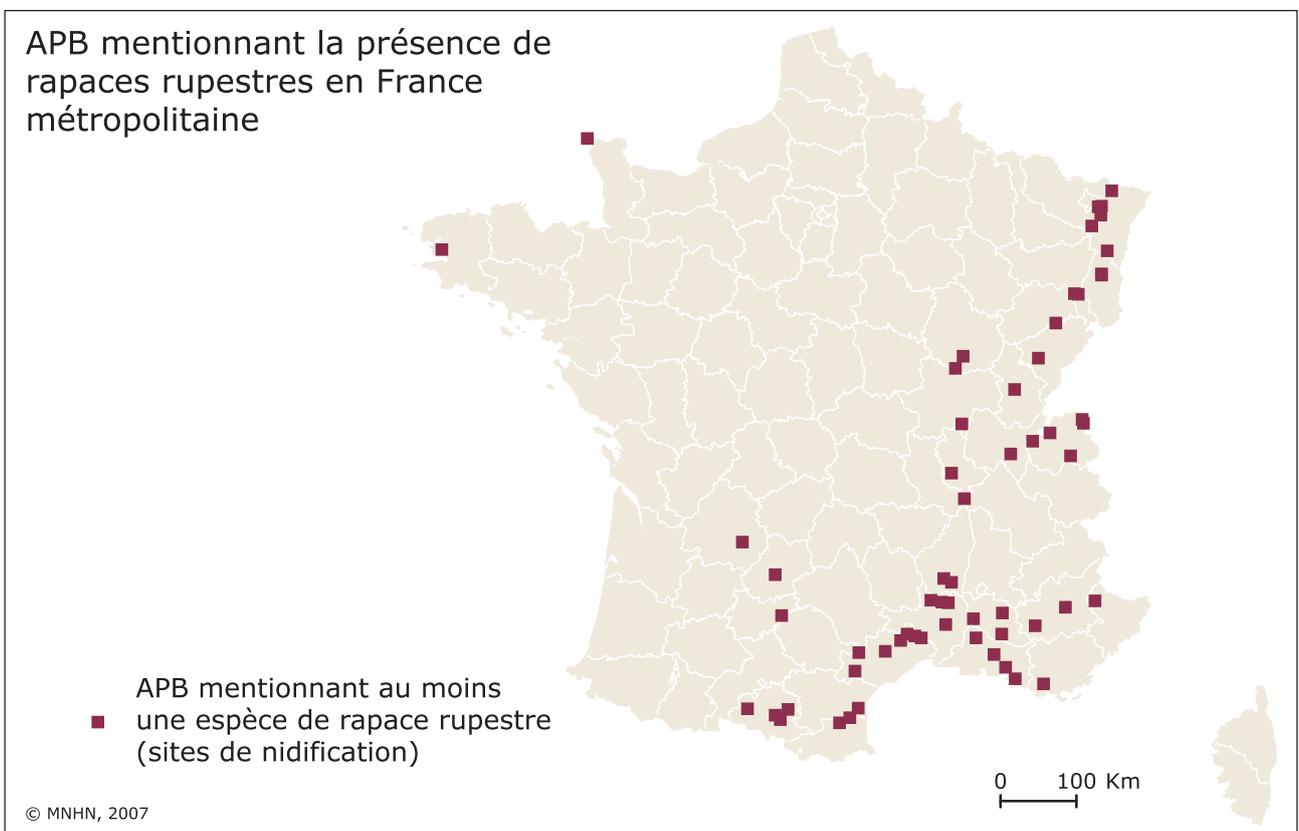
D'autres espèces d'oiseaux sont parfois également mentionnées :

- Parmi les rapaces, c'est le cas d'espèces non rupestres, ou seulement occasionnellement rupestres : le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* (petit rapace commun et ubiquiste avec 61 mentions APB dont 26 en accompagnement d'espèces rupestres précitées) et l'Aigle botté *Hieraaetus pennatus* (rapace plus rare, mentionné uniquement dans un APB, celui des Gorges de Péreille en Midi-Pyrénées ; si des cas de nidification rupestre sont connus en Espagne, en France la nidification de l'espèce est essentiellement arboricole.
- En dehors des rapaces, les falaises protégées abritent tout un cortège d'espèces d'oiseaux rupestres. Citons notamment le Martinet à ventre blanc et le Grand Corbeau.

¹⁵ La Zone de Protection Spéciale de la Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (FR7312014, ZPS désignée en 2006) abrite la nidification de plus de 900 couples de Hérons bihoreaux, soit plus de 15% de l'effectif national. Le cœur de cette ZPS et notamment les sites de nidification proprement dits sont pour l'essentiel protégés grâce à un remarquable réseau d'APB mis en place avant la désignation de la ZPS.



Carte n°27 : APB mentionnant la présence du Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*) en France métropolitaine



Carte n°28 : APB mentionnant la présence de rapaces rupestres en France métropolitaine

Ces 61 APB correspondent en réalité à un nombre de sites plus importants, certains arrêtés ayant été pris pour protéger plusieurs falaises. Il faut souligner ici le cas remarquable de l'APB pris pour l'ensemble des falaises du département de l'Ain, ainsi que celui pris dans le département du Doubs.

Les APB "rapaces rupestres" concernent essentiellement les massifs montagneux du sud et de l'est de la France, mais également quelques falaises du littoral.

Exemple de *Falco peregrinus*

Le Faucon pèlerin est une espèce rare qui reconstitue peu à peu ses effectifs après l'effondrement de ses populations durant les années 1960. Toutefois, cette espèce reste fragile, et sa distribution restreinte en grande partie aux zones montagneuses de l'Est et du Sud de la France. Un nombre important d'APB (carte 29) ont été pris pour sa protection¹⁶ (36 APB mentionnent l'espèce, dont une trentaine en tant que nicheuse). Deux de ces APB concernent les falaises de la façade atlantique (et un troisième est situé à proximité de falaises). Neuf de ces APB ont été pris simultanément pour le Faucon pèlerin et le Hibou grand-duc qui, dans certains cas, entrent en compétition pour les meilleurs secteurs de falaises.

Exemple de *Hieraaetus fasciatus*

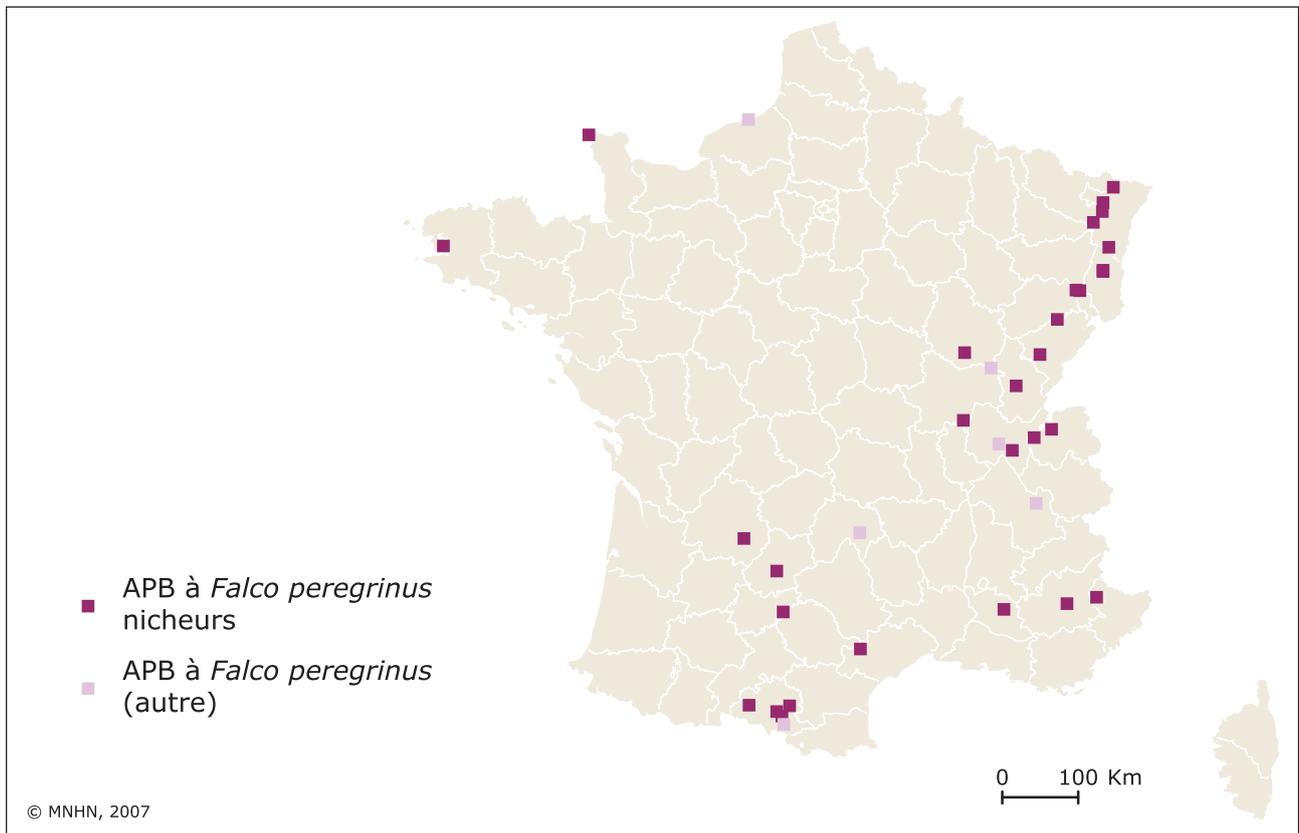
L'Aigle de Bonelli, espèce méridionale classée "En Danger", est un des oiseaux les plus menacés en France ; contrairement au Faucon pèlerin, ses populations continuent à décliner. Parmi les causes de déclin figurent la fermeture des milieux consécutive à l'abandon de pratiques agricoles, l'électrocution sur pylônes, le développement d'infrastructures et les sports de plein air en période de nidification. 17 APB spécifiques à cette espèce ont été pris (carte 30), dont 14 durant la période 1990-1993 permettant de couvrir les 4/5^{èmes} des sites français de nidification selon G. CHEYLAN et A. RAVAYROL (in ROCAMORA et YEATMAN-BERTHELOT, 1999). 3 APB plus récents ont été pris en 1995-1996. La plupart des sites ainsi protégés abritent la nidification d'un couple encore présent actuellement, et leur importance en terme de conservation est évidente pour une espèce dont la population nationale n'excède pas les 30 couples (26 couples en 2006, 28 couples en 2005).

3.7.d.3. L'exemple de la protection du Grand Tétras

Le Grand Tétras ou Grand Coq de bruyère *Tetrao urogallus* bénéficie d'une protection partielle, puisqu'il est protégé sur une partie de son aire de répartition là où il est le plus rare, dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes. Il est chassable ailleurs, c'est à dire dans la chaîne pyrénéenne et sur ses territoires cévenols de réintroduction. Il est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et est classé "En Déclin" dans le livre rouge. Ce galliforme forestier est très sensible aux dérangements, à l'ouverture de nouvelles routes et à certaines pratiques sylvicoles. Il pourrait être menacé également par les changements climatiques.

Logiquement, les arrêtés de biotope pris pour le Grand Tétras (14 APB) concernent les régions où l'espèce est protégée (carte 31) : Alsace (6 APB), Lorraine (3 APB), Franche-Comté (2 APB) et Rhône-Alpes (2 APB), à l'exception d'un APB mentionnant l'espèce en Midi-Pyrénées. Ces APB jouent un rôle complémentaire à d'autres types d'espaces protégés, notamment les réserves biologiques (14 réserves biologiques domaniales ou forestières abritent la nidification de l'espèce, en Alsace-Lorraine, mais aussi sur la chaîne pyrénéenne et sur un territoire de réintroduction des Cévennes).

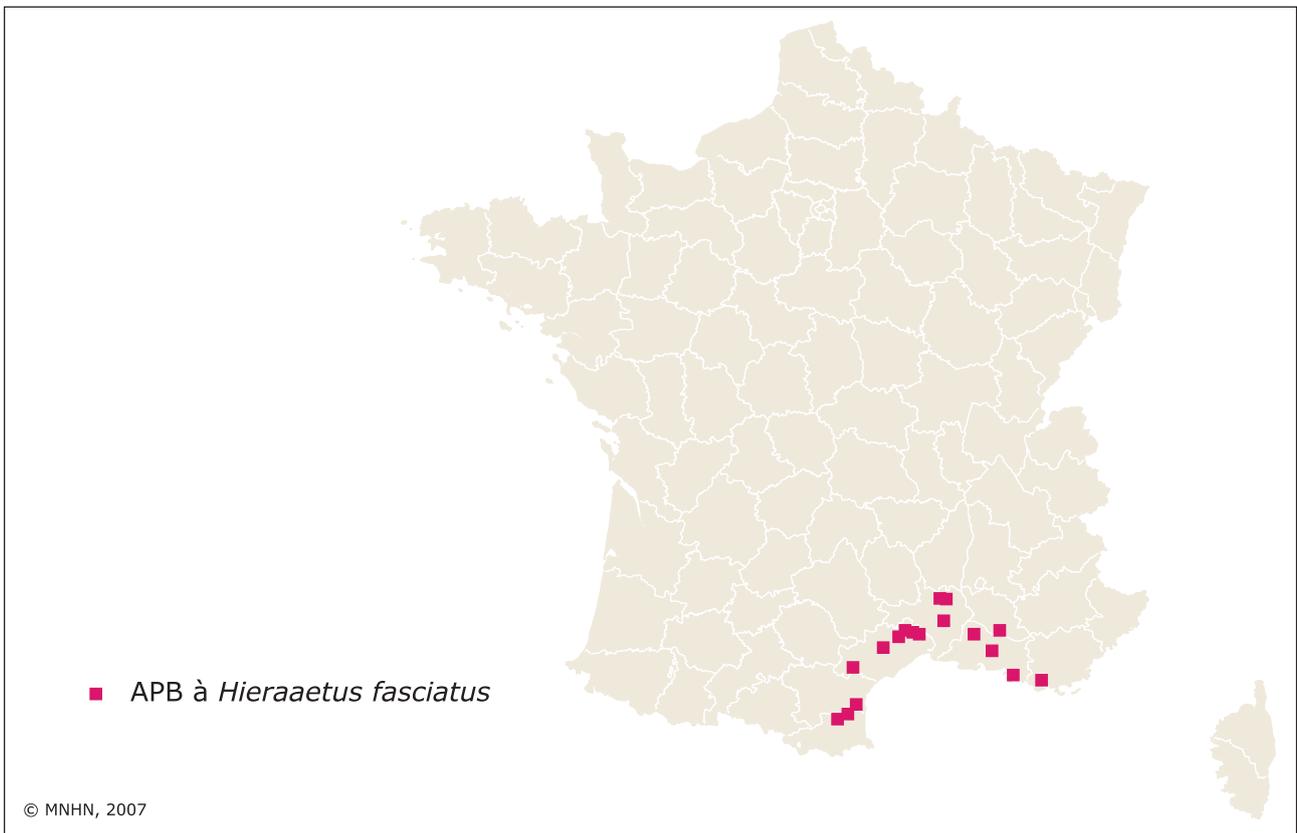
¹⁶ Le Faucon pèlerin est une espèce cosmopolite également citée d'un APB supplémentaire à Mayotte (l'espèce ne figure pas dans le texte même de l'arrêté, mais dans la documentation mise en ligne par l'IFRECOR [initiative française pour les récifs coralliens] sur le site internet du MEDAD : <http://www.ecologie.gouv.fr/Plage-de-Papani.html>).



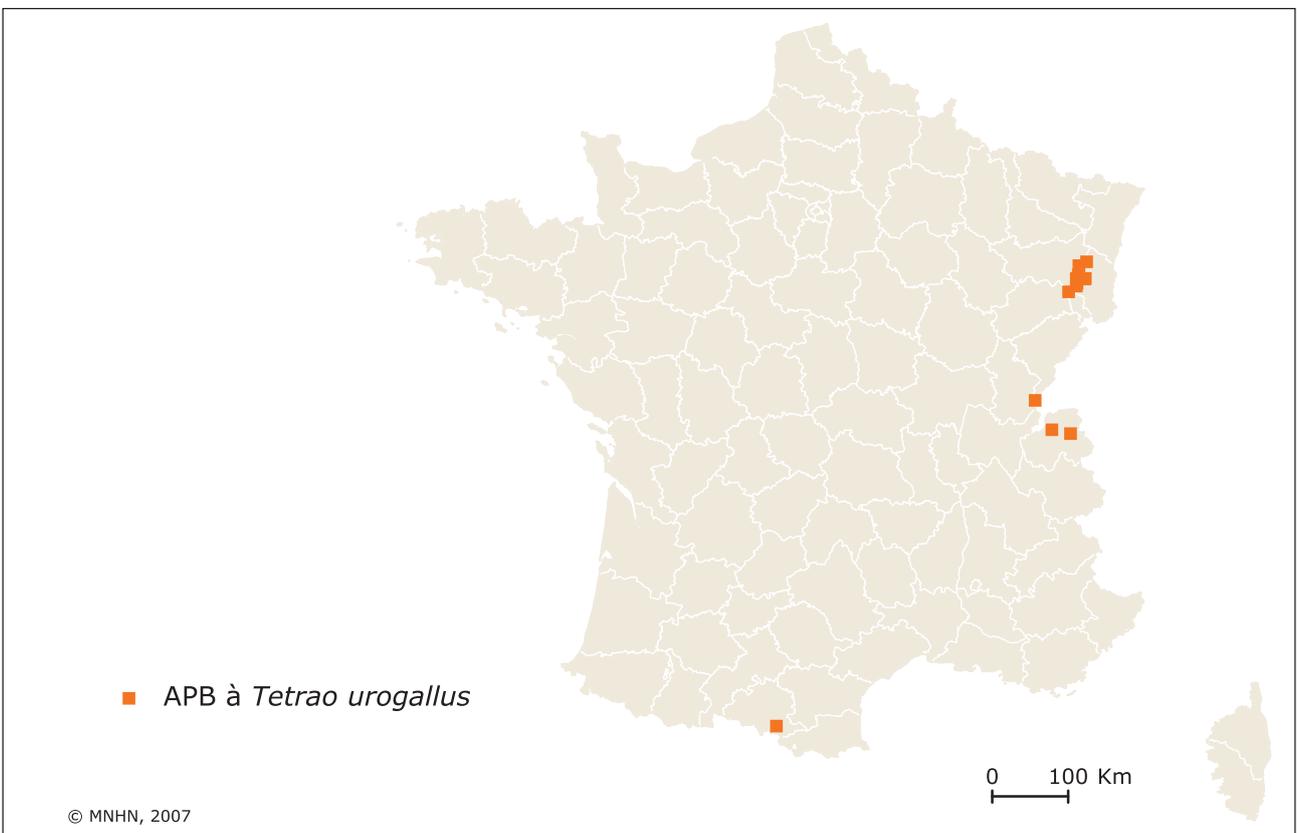
Carte n°29 : APB mentionnant la présence du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) en France métropolitaine



Faucon pèlerin *Falco peregrinus* (Jean-Philippe SIBLET)



Carte n°30 : APB mentionnant la présence de l'Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*) en France métropolitaine



Carte n°31 : APB mentionnant la présence du Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) en France métropolitaine

3.7.d.4. L'exemple de la protection des Sternes

Les Sternes (*Sterna sp*) sont des espèces protégées, qui figurent toutes à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et parmi lesquelles figurent plusieurs espèces menacées (notamment : catégorie "En Danger" pour la Sterne de Dougall, catégorie "Rare" pour la Sterne naine, alors que la Sterne caugek est considérée comme "Localisée"). Ces oiseaux nichent en colonie sur des sites sensibles compte tenu de certaines activités humaines (canotage, débarquement sur des îlots, etc...).

Les Sternes sont mentionnées dans 32 APB de métropole (carte 32), dont 23 APB afin de protéger la nidification de ces oiseaux, en l'occurrence dans la majorité des cas en milieu fluvial (11 APB), mais aussi en milieu d'étangs ou gravières (6 APB) et en milieu marin (6 APB). Les effectifs ainsi protégés sont significatifs au niveau national comme au niveau européen. Sur le Val d'Allier et le Val de Loire¹⁷ en particulier les APB constituent bien souvent, parfois avec les Réserves Naturelles Nationales, l'ossature des Zones de Protection Spéciale fluviales désignées par la France.

Plusieurs APB ont été pris dans les départements d'outre-mer pour les sternes. Il faut signaler en particulier 3 APB de Martinique destinés à protéger des sites de nidification de la Sterne de Dougall *Sterna dougallii*, ainsi que d'espèces inconnues en métropole à savoir la Sterne bridée *Sterna anaethetus* et la Sterne fuligineuse *Sterna fuscata*. Un APB de Guadeloupe, l'étang Saint-Jean, mentionne dans son dossier scientifique la présence de la Sterne naine *Sterna albifrons*¹⁸ et de la Sterne royale *Sterna maxima*, mais il s'agit sans doute d'un site de passage et pas de nidification. Enfin un APB de la Réunion, l'Îlot de Petite-Ile, a été pris pour une espèce apparentée, le Noddi brun *Anous stolidus*.

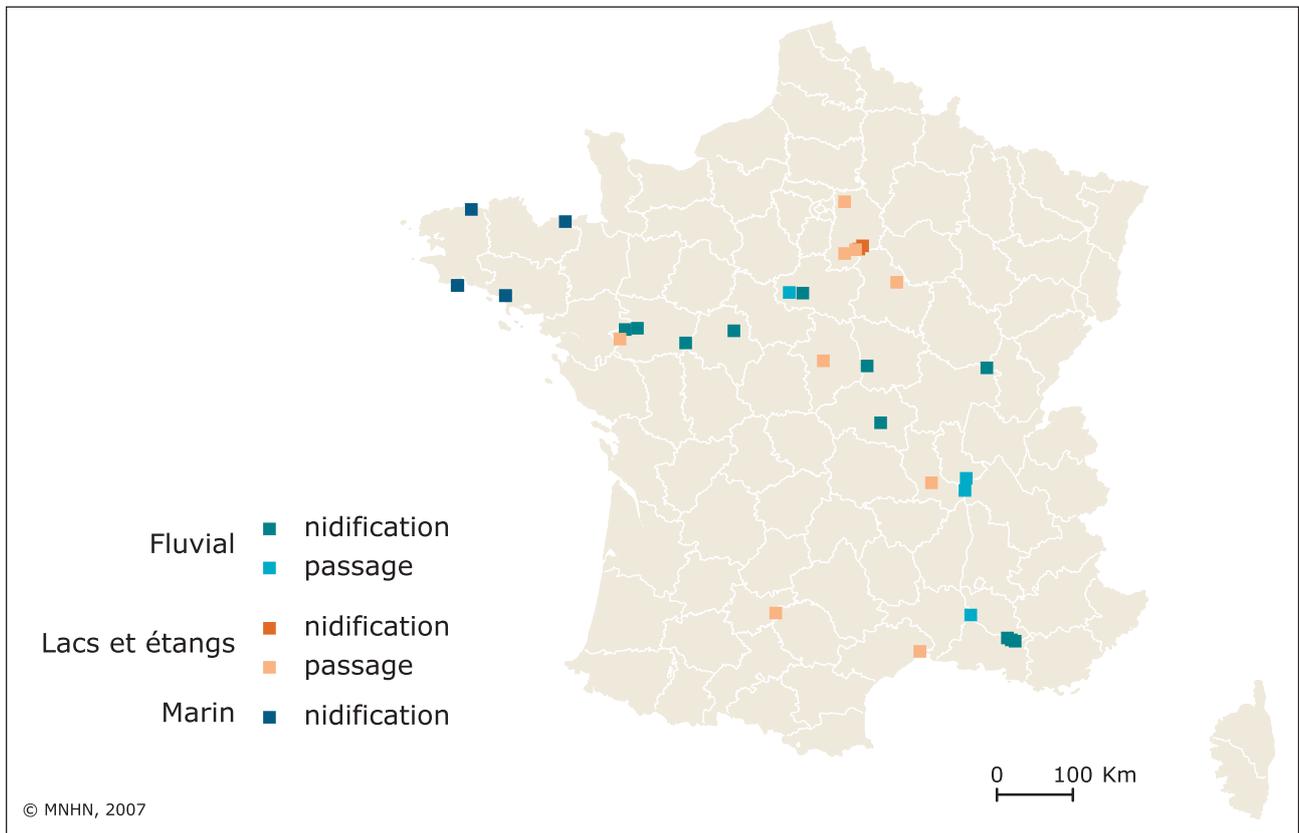
3.7.d.5. L'exemple de la protection des Pics et notamment du Pic tridactyle

Un total de 69 APB mentionnent une ou plusieurs espèces de la famille des Pics (pics et torcol), mais la plupart concernent des espèces communes (Pic vert, Pic épeiche, Pic épeichette). Si l'on s'intéresse à des espèces moins communes, et par exemple aux espèces de Pics inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, on remarquera que le chiffre n'est que de 24 sites : il y a notamment 18 mentions pour le Pic noir *Dryocopus martius*, 8 mentions pour le Pic cendré *Picus canus*, 2 pour le Pic mar *Dendrocopos medius* et 1 pour le Pic tridactyle *Picoides tridactylus*. En revanche il n'y a pas d'APB pour le Pic à dos blanc *Dendrocopos leucotos*. Toutefois d'autres types de protection jouent aussi leur rôle en habitat forestier.

Exemple de *Picoides tridactylus*, importance en terme de conservation de l'APB pris pour le Pic tridactyle en région Rhône-Alpes

¹⁷ A titre d'exemple, la Zone de Protection Spéciale de la Vallée de la Loire du Loiret (ZPSFR2410017, ZPS désignée en 2003) abrite la nidification de près de 400 couples de sternes, dont 210 couples de Sternes pierregarins (3,8% de l'effectif national) et 170 couples de Sternes naines (7,5% de l'effectif national). Le cœur de cette ZPS et en particulier les îlots favorables à la nidification des sternes sont protégés par APB.

¹⁸ Il doit s'agir en fait de la Petite Sterne *Sterna antillarum*, très proche morphologiquement de notre Sterne naine.



Carte n°32 : Milieux dominants des APB mentionnant la présence de sternes



Sterne pierregarin *Sterna hirundo* (Sébastien SIBLET)

Le Pic tridactyle est une espèce boréo-alpine, avec une large répartition dans les pays nordiques. En France, il est considéré comme vulnérable (selon la liste rouge de 1999), et quelques rares preuves de nidification ont pu être apportées. Seuls quelques couples nichent dans le Jura et les Alpes, dans des secteurs présentant des vieux épicéas morts sur pied. Quatre couples ont été recensés en 2006. La population totale n'est pas connue : dizaine(s) de couples ? Un des secteurs fréquentés régulièrement par l'espèce, et où la nidification a été prouvée récemment est le Plateau de Loex (400 ha, arrêté pris en 1994 par le préfet de Haute-Savoie). Ce plateau situé dans le massif du Haut-Giffre abrite une avifaune remarquable, avec également la Chouette de Tengmalm et le Grand Tétras. La pérennité de la protection de ce site est donc une priorité en terme de conservation, compte tenu de la rareté régionale voire nationale des espèces présentes.

3.7.e Le degré de couverture

La classe des oiseaux n'est certes pas celle où les lacunes sont les plus évidentes si l'on analyse le réseau au niveau national, les espèces non citées des APB pouvant bénéficier d'autres types de protection. Ceci ne veut pas dire pour autant que le réseau soit parfait, et qu'il ne soit pas possible de remarquer certaines lacunes notamment de niveau régional.

3.8. Mammifères

3.8.a Les espèces protégées en France

La liste des mammifères protégés en vigueur au 1^{er}/01/2007 comporte 50 espèces de mammifères présents en France métropolitaine (dont 33 chiroptères), ainsi que 39 espèces de mammifères marins soit 89 espèces.

3.8.b Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

64 espèces de mammifères sont citées des APB de métropole, parmi lesquelles 42 espèces protégées (se répartissant en 25 chiroptères, 4 insectivores, l'Ecureuil roux, le Castor d'Europe, le Bouquetin des Alpes, 5 carnivores et 5 mammifères marins). On notera également que 18 espèces figurent à l'annexe II de la Directive Habitats.

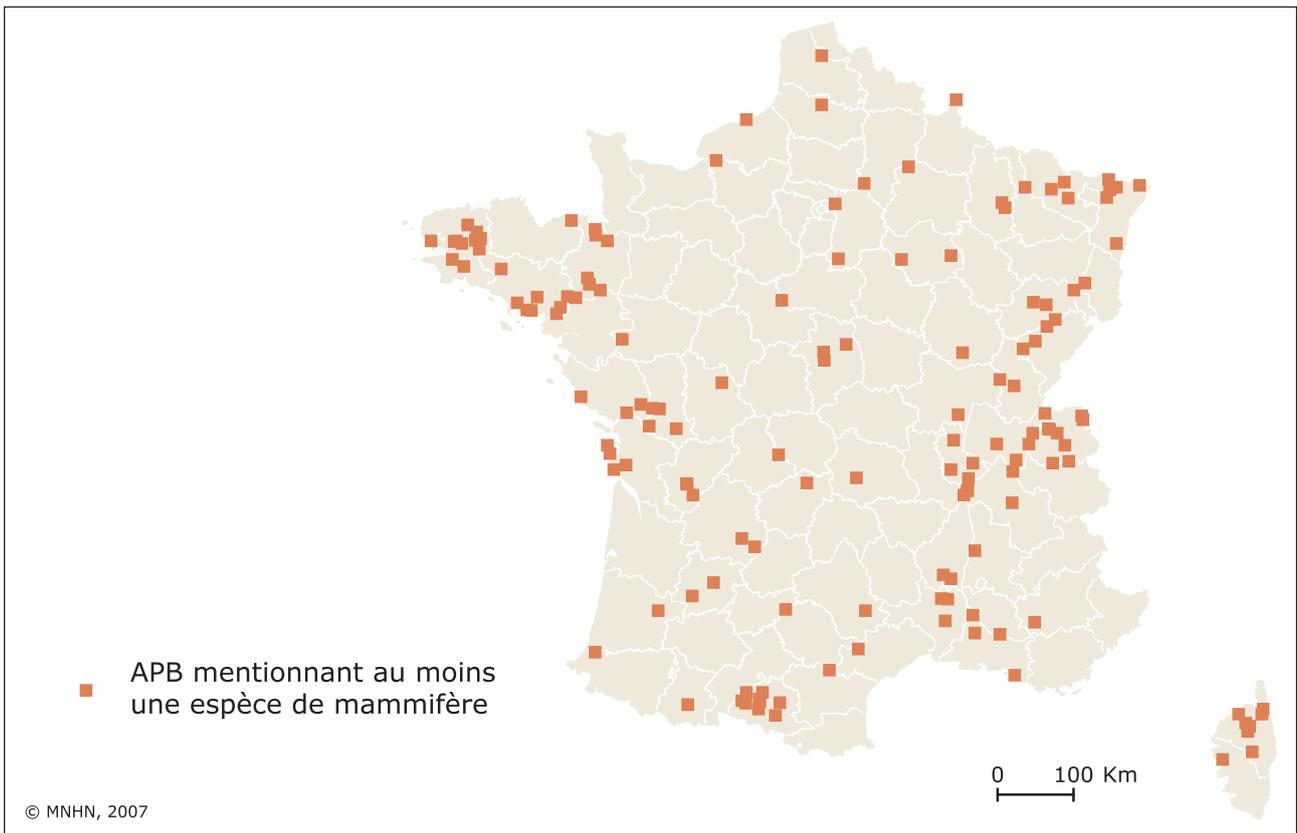
Les espèces les plus fréquemment citées sont des chauves-souris (*Rhinolophus ferrumequinum* : 48 mentions *Myotis myotis* : 47 mentions, *Rhinolophus hipposideros* : 29 mentions, *Miniopterus schreibersi* : 23 mentions, etc). Hors chiroptères, on citera le Castor d'Europe *Castor fiber* (17 mentions), l'Ecureuil roux *Sciurus vulgaris* (16 mentions), la Genette *Genetta genetta* (13 mentions) et la Loutre *Lutra lutra*, (12 mentions).

3.8.c Les APB dédiés à ces espèces

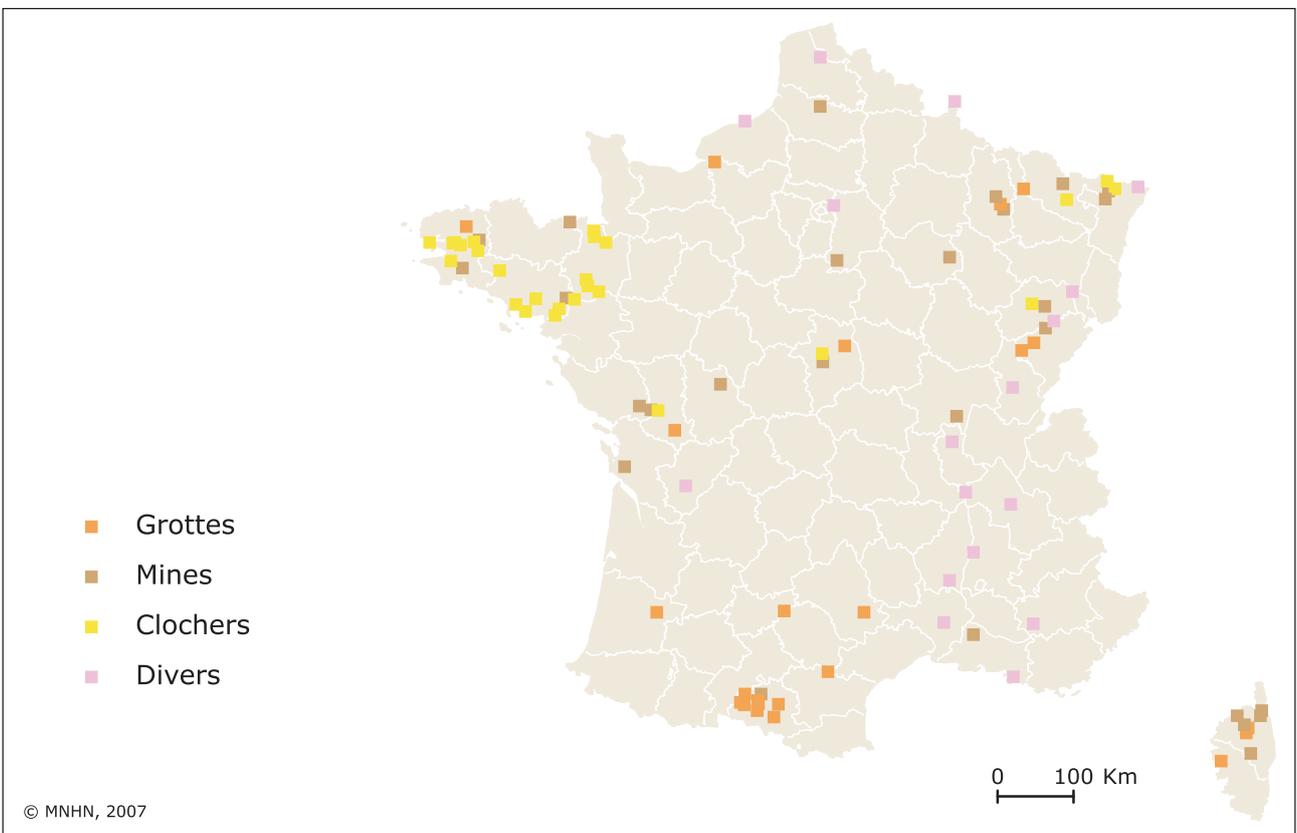
La protection des mammifères est un motif fréquent de création des arrêtés de protection de biotope en métropole (carte 33) : au total 147 APB de métropole (147/641 soit 23%) sont justifiés par ce motif. Il peut y avoir entre une et 21 espèces citées par APB donné.

3.8.d Leur importance en terme de conservation

Parmi 503 données mammifères dans les arrêtés de biotope, on remarquera tout d'abord la prépondérance des données chiroptères (totalisant 369 mentions, soit 73% ; ceci est également sensible au niveau du nombre de sites : 94/147 sites soit 64%). Il sera donc logique de se pencher un peu plus sur ce groupe, qui comporte de nombreuses espèces menacées. Plusieurs espèces de chiroptères feront donc



Carte n°33 : APB mentionnant la présence de mammifères en France métropolitaine



Carte n°34 : Milieux dominants des APB mentionnant la présence de chauves-souris

l'objet à titre d'exemple d'une présentation plus détaillée, les APB constituant une des mesures de protection appropriées à l'écologie de ces espèces. Il en est de même de certaines espèces de mammifères aquatiques. Le cas particulier de la Genette sera aussi présenté.

3.8.d.1. L'exemple de la protection des Chiroptères (94 APB, dont 77 APB pris spécifiquement pour les habitats de ces espèces : grottes, mines ou clochers)

Il existe 94 APB chiroptères (carte 34) comprenant d'une à 16 espèces, mais les arrêtés ne mentionnent pas systématiquement les espèces. Tous ne sont pas des sites de reproduction ou d'hivernage, et tous ne sont pas spécifiques « chiroptères ». 77 arrêtés ont été pris pour la protection des milieux spécifiques aux chauves-souris (colonies de reproduction et/ou gîtes d'hibernation en grotte, mine ou clocher). Ils représentent en fait un total de 100 sites, car certains arrêtés notamment en Franche-Comté couvrent plusieurs sites (dix-sept secteurs pour l'APB FR3800141 "Grottes et galeries de mines").

17 arrêtés ont été pris pour la protection de divers milieux qui ne présentent pas en règle générale de secteurs favorables à la reproduction et/ou à l'hivernage.

Ces chiffres sont à comparer aux 520 sites à chiroptères recensés en 1995 (ROUE, 1995), qui se répartissaient à l'époque en 116 sites protégés (dont 64 par APB) et 404 sites restant à protéger. Selon cette même étude, l'arrêté de protection de biotope est la mesure de protection la plus couramment utilisée pour la protection des chiroptères (55% des sites protégés le sont par APB), loin devant la convention de gestion et la réserve naturelle volontaire. Au moins 12 sites non protégés lors de la rédaction de l'étude ont fait l'objet d'un APB récent : la carrière des Pieds Grimaud (86), l'Eglise de Loperec (29), la Grotte de Roc'h Toull (29), les mines de Locmaria-Berrien (29), la Garde Guérin (35), l'Eglise de Guichen (35), les anciennes carrières souterraines d'Arsonval (10), la Galerie de Furiani (2B), la Grotte Saint Léonard (25), la Grotte de Gaougnas (11), les Carrières Saint Paul et Deschamps (13) et la Carrière de la Rue Jaune (77).

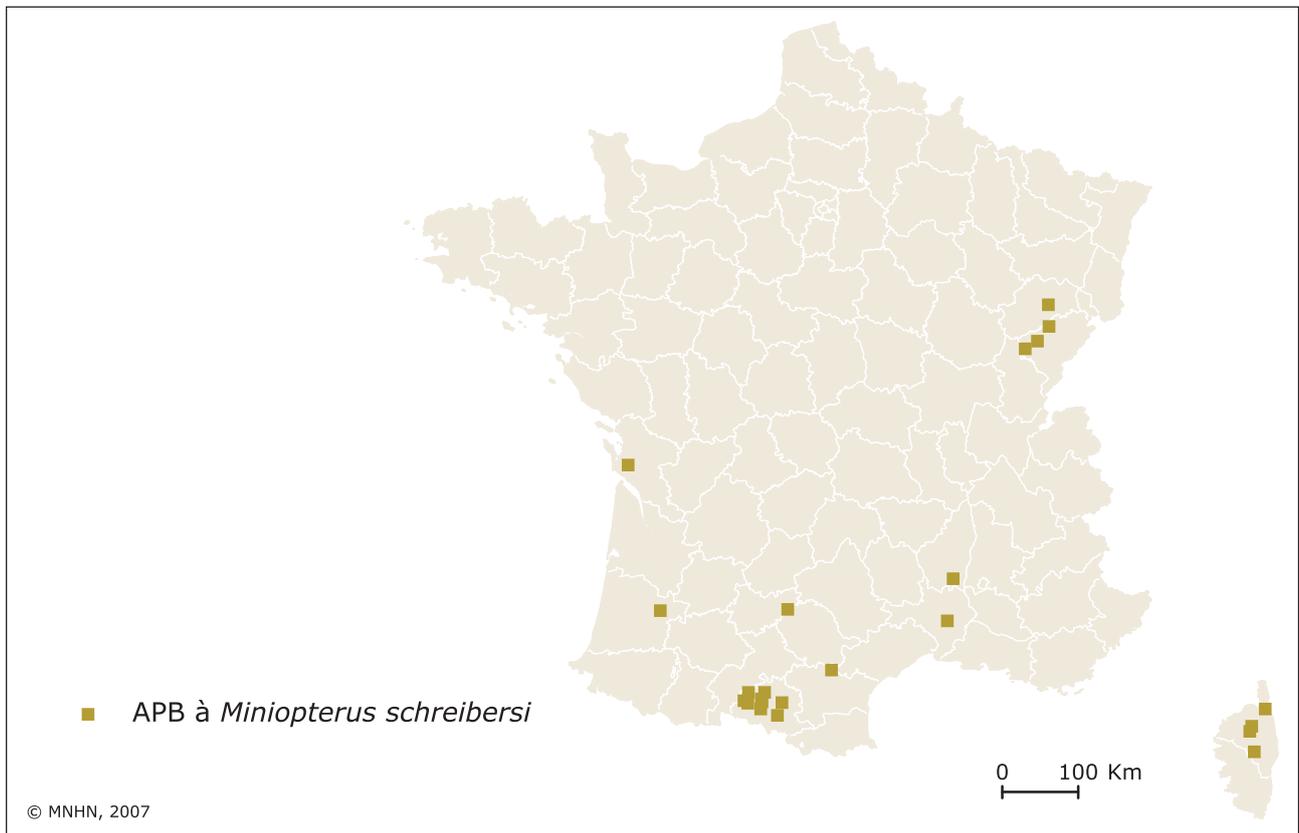
Quatre espèces parmi les plus remarquables font l'objet d'un traitement cartographique particulier. Ces quatre espèces (*Miniopterus schreibersi*, *Rhinolophus euryale*, *Rhinolophus ferrumequinum* et *Rhinolophus hipposideros*) sont protégées (comme tous les chiroptères), figurent aux annexes II et IV de la Directive Habitats et sont classées "Vulnérables" dans le livre rouge.

Exemple de Miniopterus schreibersi

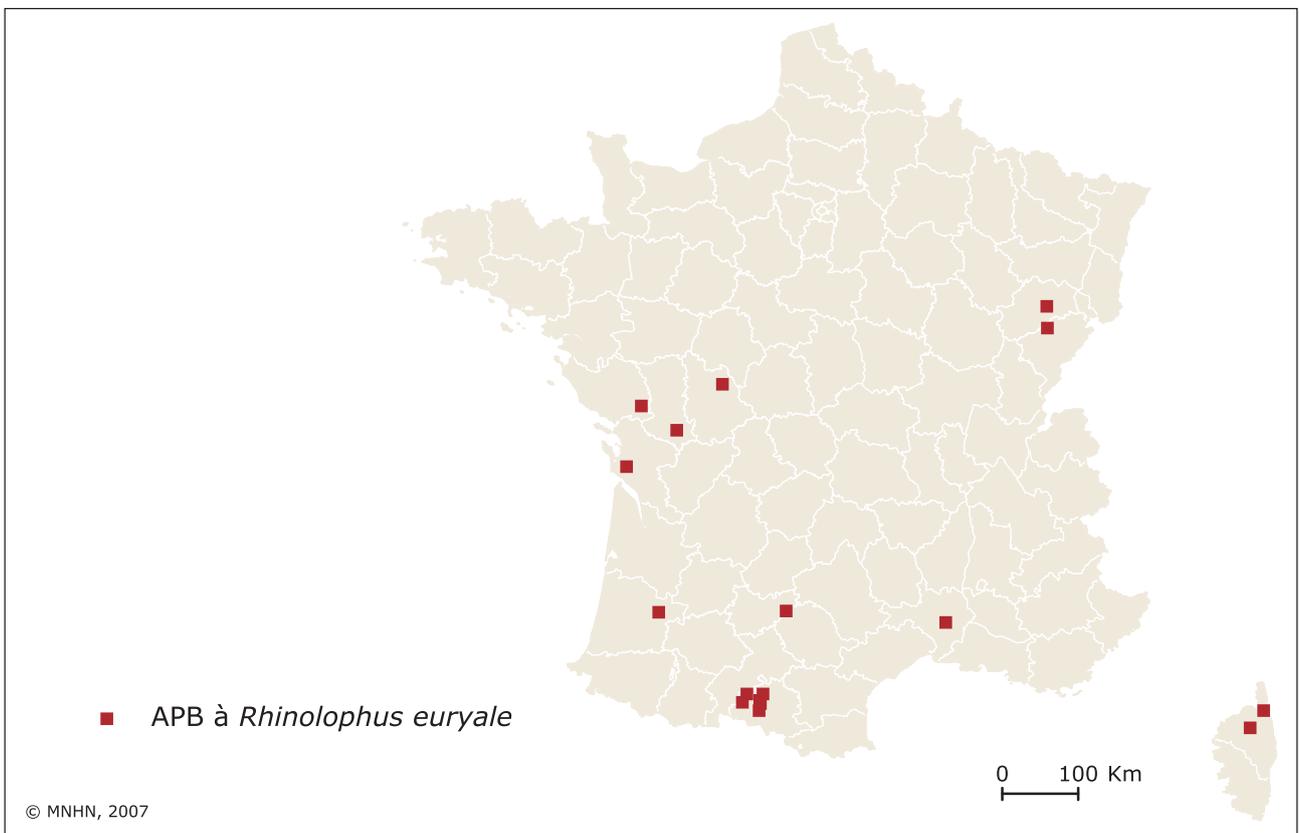
Le Minioptère de Schreibers est une espèce essentiellement méditerranéenne, mais dont la distribution remonte à la faveur de la vallée du Rhône jusqu'au nord du massif jurassien. Il est mentionné dans 23 APB du sud et de l'est de la France (carte 35), avec notamment 10 APB en région Midi-Pyrénées, 4 APB en Corse et 4 APB en Franche-Comté. Cette espèce grégaire est menacée par l'aménagement touristique des grottes et par le vandalisme, ses essaims compacts constituant une cible facile.

Exemple de Rhinolophus euryale

Comme l'espèce précédente, le Rhinolophe euryale est une espèce essentiellement méditerranéenne, présente également dans l'est de la France et sur la façade atlantique. Il est mentionné dans 17 APB répartis sur la plupart des régions de cette aire de distribution (carte 36) : 7 APB en région Midi-Pyrénées, 3 APB en Poitou-Charentes, 2 APB en Franche-Comté, 2 APB en Corse, 1 APB en Languedoc-Roussillon, 1 APB en Aquitaine et 1 APB en Pays de la Loire. Parmi les trois Rhinolophes cités ici, c'est incontestablement celui dont le déclin est le plus alarmant.



Carte n°35 : APB mentionnant la présence du Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) en France métropolitaine



Carte n°36 : APB mentionnant la présence du Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) en France métropolitaine

Exemple de *Rhinolophus ferrumequinum*

Le Grand Rhinolophe est mentionné dans 48 APB répartis sur la plupart des régions de France (carte 37). Autrefois commun sur l'ensemble du pays, ce Rhinolophe voit malheureusement ses colonies se réduire en effectifs ou disparaître, ceci étant dû à l'aménagement des sites, à la réfection des bâtiments anciens et aux dérangements subis.

Exemple de *Rhinolophus hipposideros*

Le Petit Rhinolophe est mentionné dans 29 APB assez bien répartis sur le territoire national (carte 38). Comme l'espèce précédente, ce Rhinolophe était autrefois commun sur l'ensemble du pays. Son déclin est dû à l'aménagement des cavités, aux pesticides et à la malveillance.

3.8.d.2. L'exemple de la protection des mammifères aquatiques

Les trois principales espèces de mammifères aquatiques prises en compte dans les arrêtés de protection de biotope sont le Castor, la Loutre et le Desman.

Exemple de *Castor fiber*

Le Castor d'Europe est une espèce protégée, figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats, et qui sans être particulièrement menacée, est tout de même classée "à Surveiller" dans le livre rouge. 17 APB ont été pris pour sa protection (carte 39) ; à part un APB sur la Loire (où l'espèce a été réintroduite), tous ces APB sont situés dans le bassin du Rhône (où l'espèce a pu reconstituer ses effectifs, à partir d'un noyau de population très réduit dans la basse vallée du Rhône au début du 20^{ème} siècle).

Exemple de *Lutra lutra*

La Loutre est une espèce protégée, figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats, classée "En Danger" dans le livre rouge. Cette espèce est affectée par la pollution, par la disparition ou la dégradation de son habitat (modification du régime hydraulique), par l'augmentation du trafic routier. On ne la trouve de façon régulière que dans l'ouest de la France et le Massif Central, alors qu'elle était répandue sur l'ensemble du pays (à l'exclusion de la Corse) au début du siècle. 12 APB ont été pris pour sa protection (carte 40).

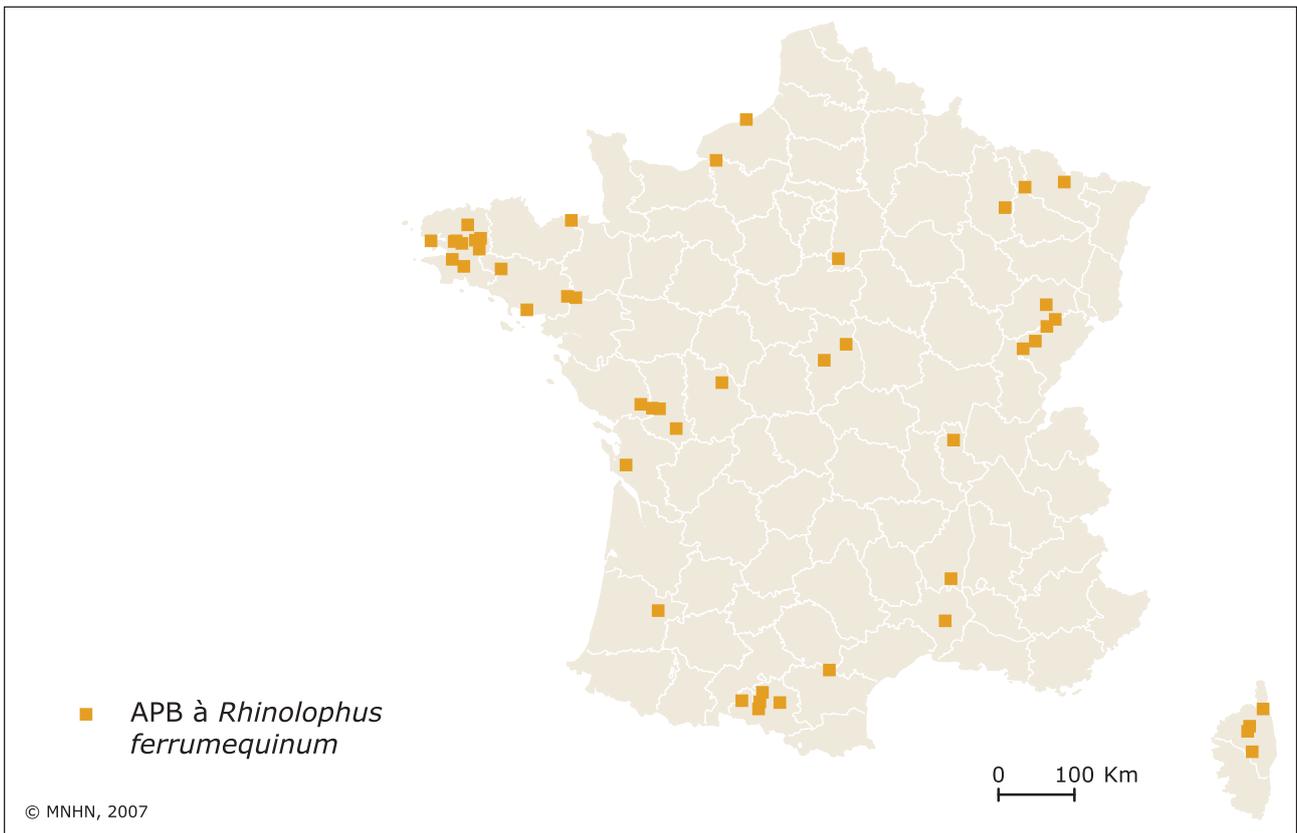
Exemple de *Galemys pyrenaicus*

Le Desman des Pyrénées est une espèce protégée, figurant aux annexes II et IV de la Directive Habitats, classée "rare" dans le livre rouge. Cette espèce est localisée à la chaîne pyrénéenne où elle est affectée par la pollution et par la modification du régime des cours d'eau. Le Desman (carte 41) n'est présent que dans l'APB "Adour et affluents" (arrêté du 30/03/1996, département des Hautes-Pyrénées).

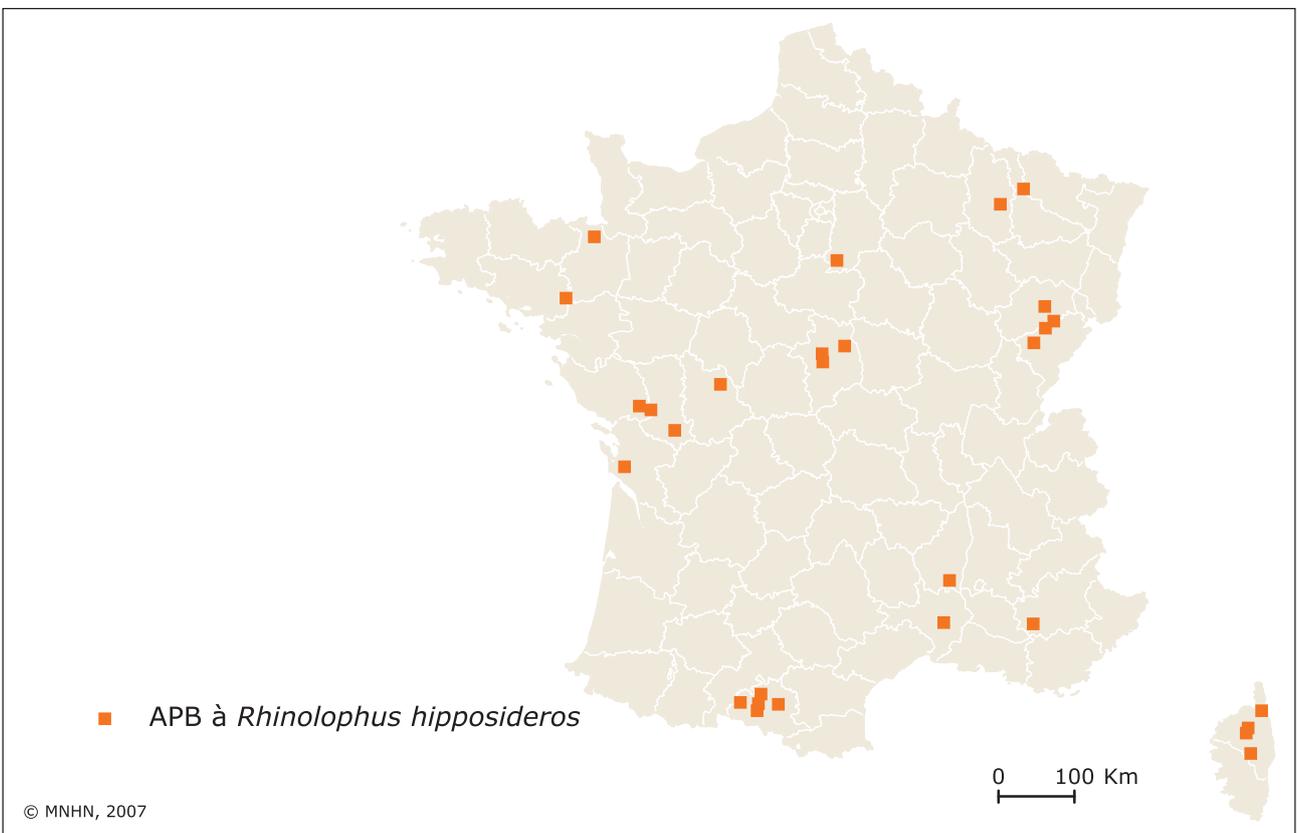
3.8.d.3. Le cas de la Genette

La Genette *Genetta genetta* est une espèce « protégée ou soumise à réglementation » (article 2). Contrairement aux autres espèces de mammifères présentées jusqu'ici, elle ne figure qu'en annexe V de la Directive Habitats (espèce dont les prélèvements sont réglementés). C'est une espèce méridionale¹⁹ et sa répartition dans les APB (carte 42) reflète assez bien son aire occupée dans notre pays : 13 APB dans 6 régions, avec le maximum de mentions (4) en région Languedoc-Roussillon.

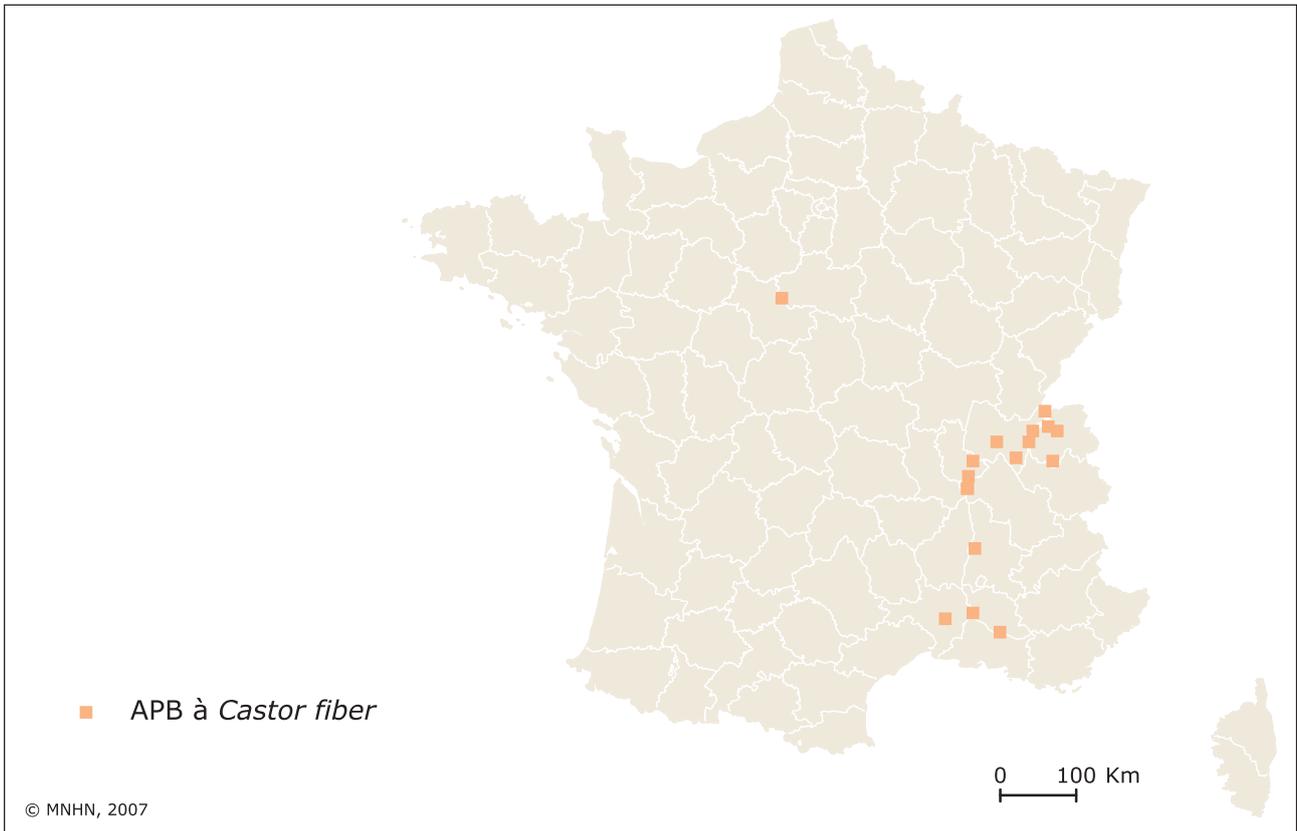
¹⁹ Historiquement, elle aurait été introduite dans le sud ouest de l'Europe à partir du Maghreb.



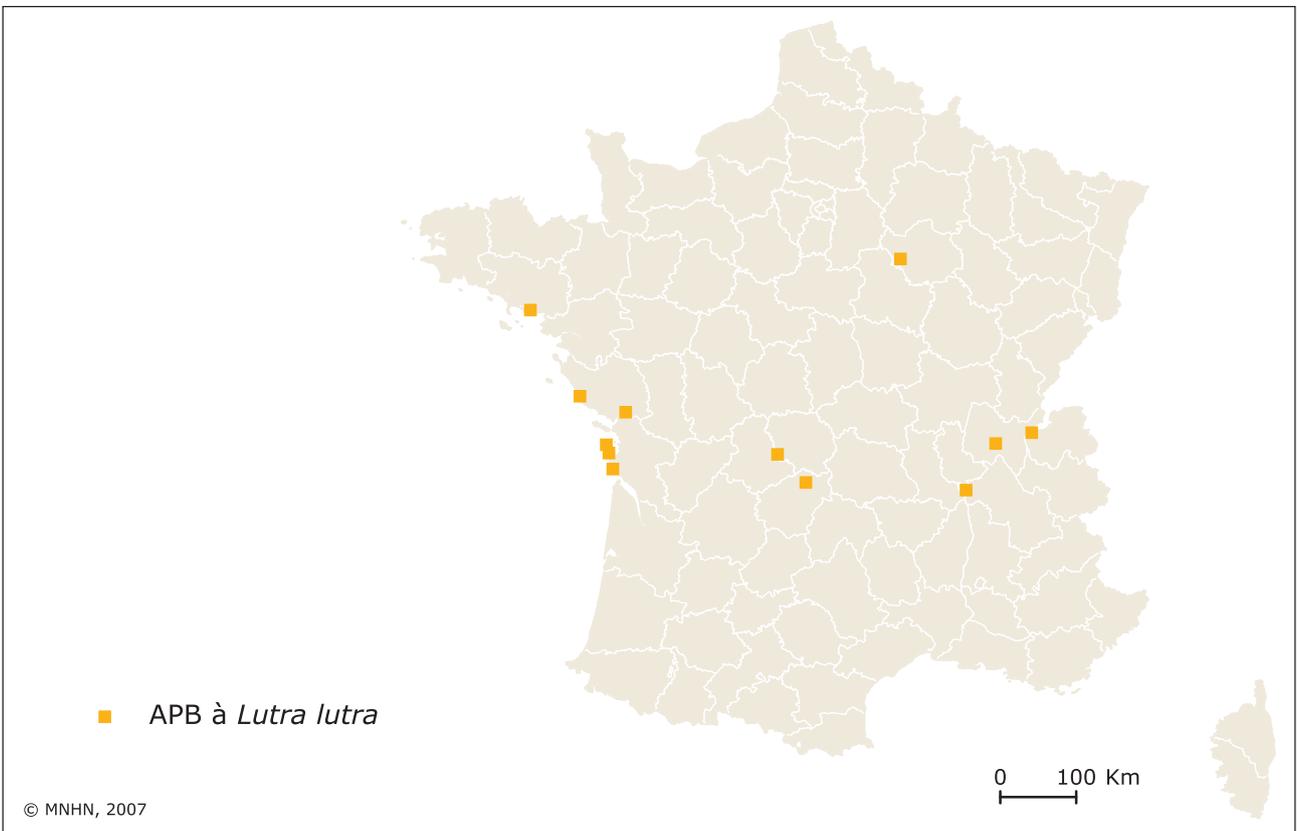
Carte n°37 : APB mentionnant la présence du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) en France métropolitaine



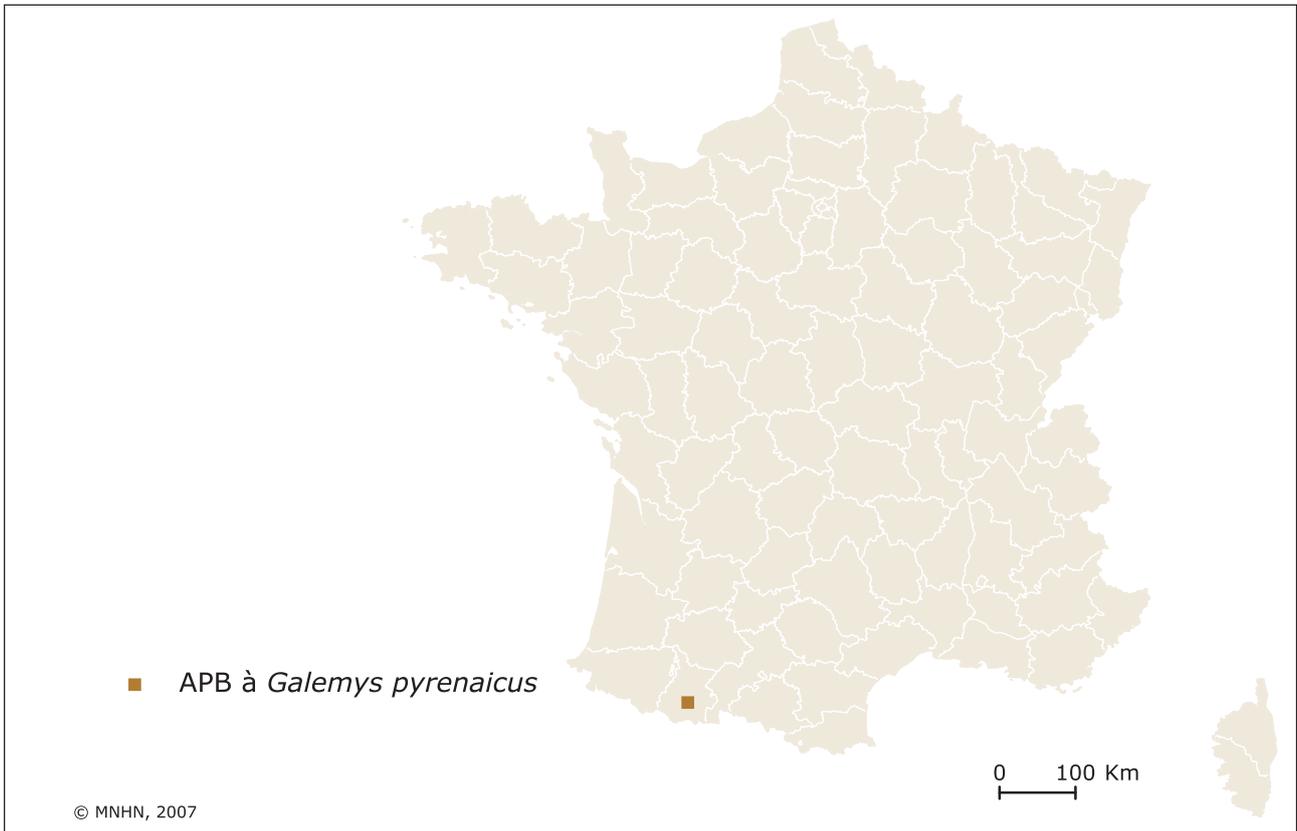
Carte n°38 : APB mentionnant la présence du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) en France métropolitaine



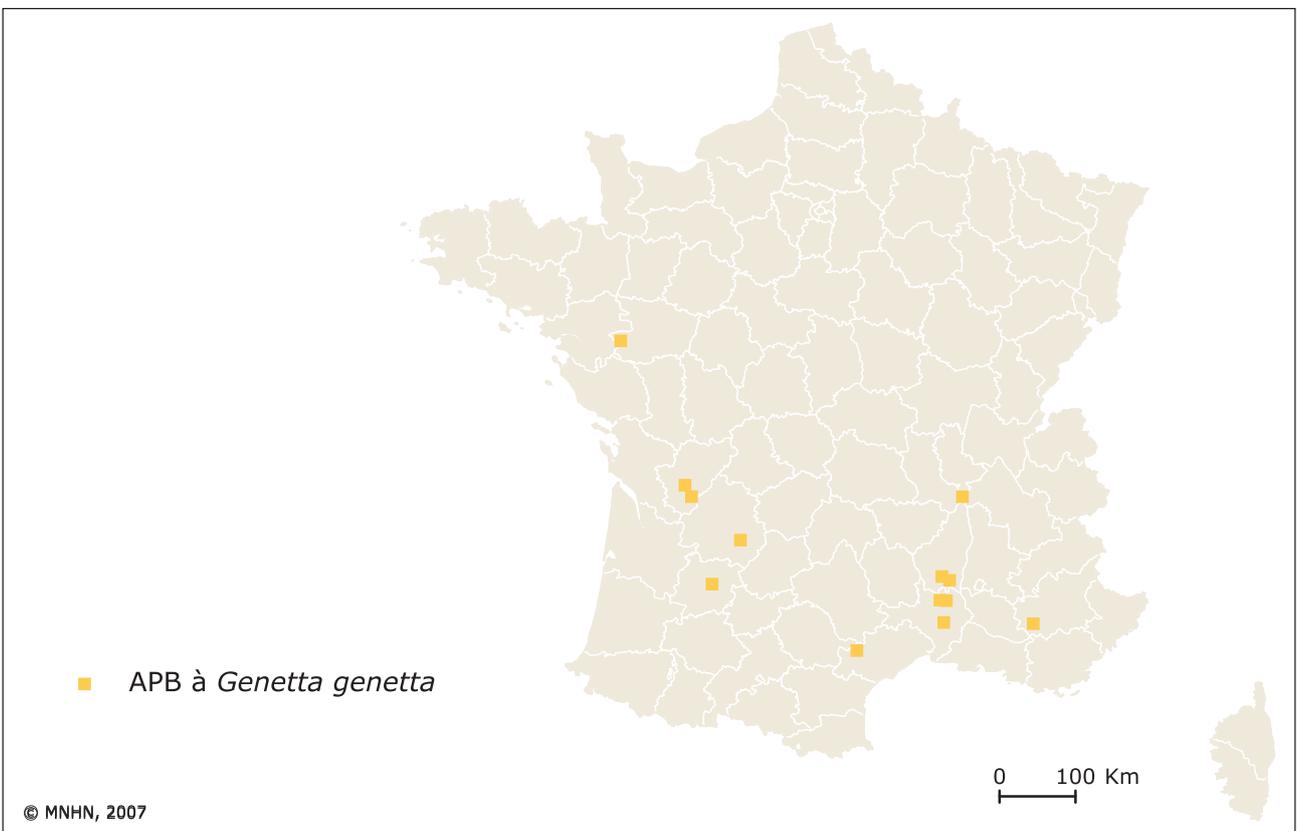
Carte n°39 : APB mentionnant la présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) en Francemétropolitaine



Carte n°40 : APB mentionnant la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) en France métropolitaine



Carte n°41 : APB mentionnant la présence du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) en France métropolitaine



Carte n°42 : APB mentionnant la présence de la Genette (*Genetta genetta*) en France métropolitaine

3.8.e Le degré de couverture

Sur 50 espèces protégées de mammifères « terrestres », 37 espèces soit 74% sont citées au moins une fois du réseau des APB. Les espèces non citées actuellement dans les APB se répartissent en 8 chiroptères (mais il est possible que les listes d'espèces APB soient dans certains cas non exhaustives à l'intérieur de ce groupe), 1 rongeur (le Grand Hamster *Cricetus cricetus*), 2 ongulés (Mouflon de Corse *Ovis gmelini musimon* var. *corsicana* et Cerf de Corse *Cervus elaphus corsicanus*) et 2 carnivores (le Loup *Canis lupus* et l'Ours brun *Ursus arctos*). Si certaines de ces espèces n'ont pas vocation à figurer dans le réseau des APB, d'autres outils de protection pouvant être plus appropriés, la survie d'une espèce comme le Grand Hamster est clairement liée au maintien en l'état de son biotope.

4. Etude des données concernant la flore

4.1 Les espèces protégées en France métropolitaine

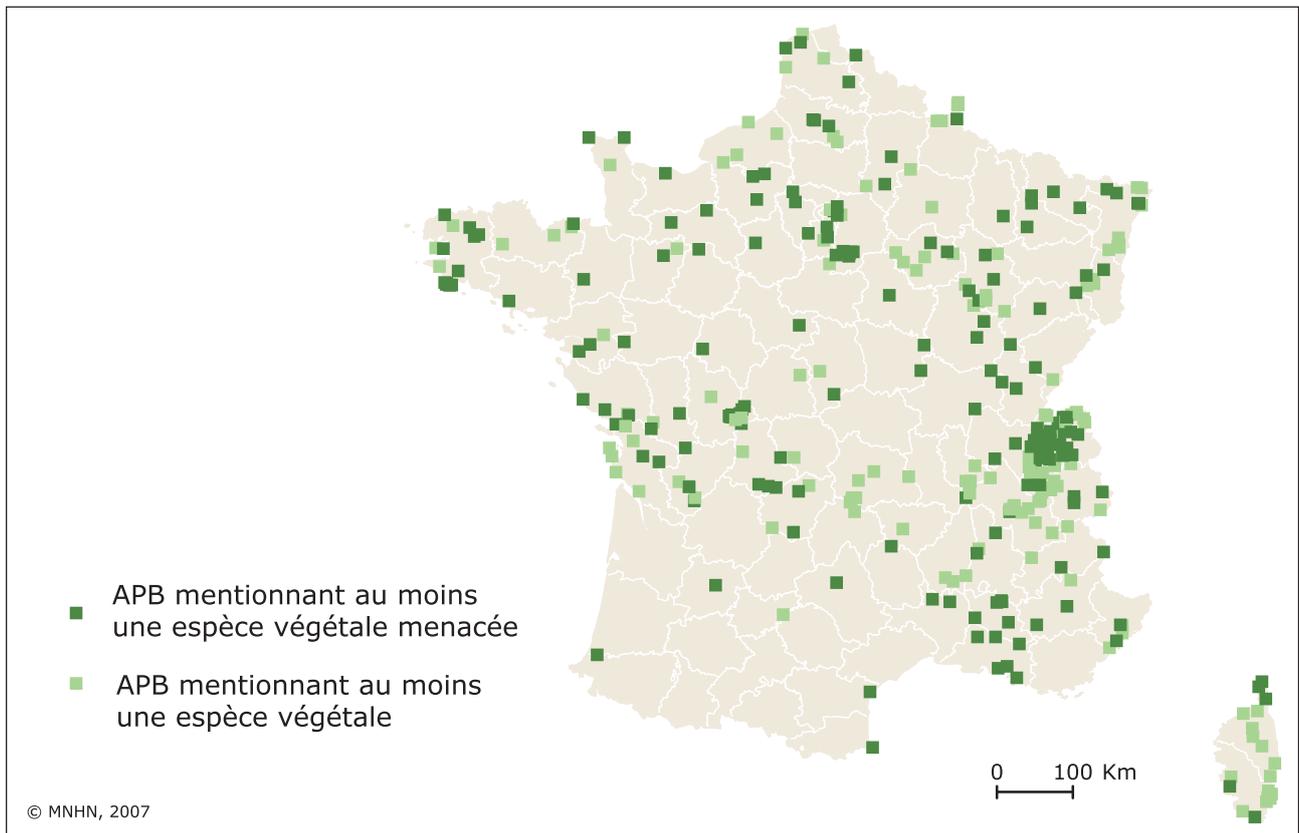
Il n'existe pas de liste nationale d'espèces protégées consacrée aux plantes non vasculaires. Les listes nationales de plantes protégées datent de 1982 pour le milieu terrestre et de 1988 pour le milieu marin, et citent donc uniquement des végétaux supérieurs. Il existe également des listes régionales ou départementales, ces listes étant les seules à prendre en compte quelques espèces de mousses et lichens.

4.2 Les espèces protégées bénéficiant d'arrêtés de biotope

Il n'y a aucun APB concernant les algues, champignons et lichens. Les mousses et hépatiques (6 APB, 6 espèces citées) et les gymnospermes (5 APB, 5 espèces citées) sont concernés par un très faible nombre d'APB. La plupart des APB intéressant la flore (337 APB dont 281 APB mentionnant précisément une ou plusieurs espèces, pour un total de 580 espèces citées) concernent donc les ptéridophytes (63 APB, 33 espèces citées) et les angiospermes (280 APB, 536 espèces citées). Les espèces les plus fréquemment citées sont des plantes inféodées aux tourbières : le Rossolis ou Droséra à feuilles rondes *Drosera rotundifolia* (34 mentions), la Laïche des tourbières *Carex limosa* (16 mentions), la Grande Douve *Ranunculus lingua* (12 mentions), le Rossolis ou Droséra intermédiaire *Drosera intermedia* (12 mentions également), la Fougère des marais *Thelypteris palustris* (10 mentions) et le Liparis de Lœsel *Liparis lœselii* (10 mentions)... Parmi les 281 APB mentionnant des espèces végétales, 74 APB mentionnent au moins une espèce végétale menacée (carte 43), et 33 APB au moins une espèce citée à l'annexe II de la Directive Habitats.

4.3. Le cas de la flore menacée

Certains APB revêtent une importance considérable du fait de la présence d'espèces menacées. Le livre rouge de la flore menacée de France (OLIVIER et al., 1995) mentionne les arrêtés de protection de biotope dans de nombreuses monographies d'espèces, soit en tant que mesure de protection existante (pour 2 espèces de Ptéridophytes et 22 espèces d'Angiospermes), soit comme mesure proposée. Aujourd'hui les recommandations formulées ont dans certains cas été suivies d'effet et il s'avère que les APB contribueraient à la protection d'au moins 60 espèces floristiques menacées (10 espèces de Ptéridophytes et 48 d'Angiospermes selon les documents à disposition ; toutefois il s'avère que le livre rouge mentionne un certain nombre de données complémentaires : exemple *Galium saxosum* [Rare] Mont Ventoux, *Primula pedemontana* [Rare] Mont Cenis). On trouverait jusqu'à 6 espèces menacées sur le site "Montcenis et vallon de Savine", et 5 espèces menacées sur le



Carte n°43 : APB mentionnant la présence d'espèces végétales



Drosera à feuilles rondes *Drosera rotundifolia* (Jean-Philippe SIBLET)

site "Sommet du Mont Ventoux" mais elles ne figurent pas toutes de façon explicite dans le texte des arrêtés.

5. Conclusion sur la protection de la faune et de la flore

L'outil APB est un outil bien adapté à la protection de l'habitat de certaines espèces de faune et de flore. Il peut même, pour certaines espèces, devenir l'outil principal utilisé et avoir de ce fait une importance capitale en terme de conservation. Comme cela a été présenté dans les chapitres précédents, la protection des cours d'eau à écrevisses, des grottes à chiroptères et des colonies de reproduction de Hérons bihoreaux est mise en œuvre sur le territoire national avant tout grâce à cet outil, même si d'autres mesures de protection apportent aussi leur contribution. Complément indispensable à la protection des espèces contre les prélèvements et les destructions, le réseau des arrêtés de protection de biotope joue ou devrait jouer un rôle complémentaire à celui des autres mesures de protection. Ainsi, il contribue déjà à protéger certaines espèces protégées peu ou pas représentées dans le réseau des réserves naturelles, notamment parmi les espèces végétales (par exemple, *Brassica insularis* et *Linaria flava*, absentes des réserves naturelles). En revanche, certaines espèces notamment parmi les mammifères marins et les invertébrés ne bénéficient pas encore de protection et l'on peut penser que dans certains cas au moins des arrêtés de biotope pourraient être mis en place dans un avenir proche.

E.- Esquisse d'évaluation de la contribution des APB à la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire

1. Protection d'espèces d'intérêt communautaire

Reposant pour leur quasi-totalité sur l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les arrêtés de protection de biotope recèlent des habitats et espèces dont l'intérêt dépasse dans bien des cas le strict cadre régional, atteignant un niveau d'intérêt national voire européen ou mondial. Ainsi, il existe parmi les 641 APB de France métropolitaine **236 APB (soit à peu près 37 % des APB)** qui mentionnent au moins une espèce citée soit à l'annexe I de la Directive Oiseaux soit à l'annexe II de la Directive Habitats. Les 149 espèces d'intérêt communautaire citées dans les APB se répartissent en 83 espèces d'oiseaux citées à l'annexe I de la Directive Oiseaux et 66 espèces (20 plantes et 46 espèces animales *hors oiseaux*) citées à l'annexe II de la Directive Habitats. Toutefois, les données sur les effectifs de ces espèces au sein des APB n'étant que rarement disponibles, rien ne permet pour l'instant d'aller au-delà de ce simple constat. Pour la plupart des espèces, la proportion des effectifs présents dans les APB ne peut donc pas être précisée. Dans certains cas, une estimation basée sur le nombre de sites peut être donnée, mais il faut garder à l'esprit qu'un APB peut être pris dès que la présence d'une espèce protégée est avérée, sans contrainte supplémentaire sur la densité de ses populations (les sites présentant les populations les plus fortes ne sont pas forcément protégés). L'obtention de données quantitatives fiables et actualisées au sein des APB ainsi que globalement au niveau national et/ou régional permettrait d'approfondir ce type de synthèse - au moins pour certains groupes comme les chiroptères par exemple - et de mieux visualiser la réelle contribution des APB à la protection de ces espèces.

1.1. Directive Oiseaux

137 APB (soit plus de 21% des APB) mentionnent au moins une espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux. Au total, le réseau des APB cite **84 espèces d'oiseaux de cette annexe**. Pour certaines de ces espèces, les APB constituent bien souvent le cœur des Zones de Protection Spéciale désignées par la France (exemple de la vallée de la Garonne pour les ardéidés et notamment le Héron bihoreau, vallées de la Loire et de l'Allier pour les sternes, sites de nidification de rapaces rupestres, etc). Les données à disposition ne permettent généralement pas de préciser l'importance réelle de la contribution des APB à la protection de ces espèces d'intérêt communautaire. Toutefois, elle est bien souvent significative. Ainsi, une espèce comme l'Aigle de Bonelli bénéficie de la protection par APB de 4/5 de ses sites français de nidification.

1.2. Directive Habitats

123 APB (soit plus de 19 % des APB) mentionnent au moins une espèce de l'annexe II de la Directive Habitats. Au total, le réseau des APB cite **66 espèces de cette annexe** (46 espèces de faune et 20 espèces de flore). Là encore, les données disponibles ne permettent pas de préciser l'importance réelle de la contribution. Il serait toutefois intéressant d'approfondir le cas des chiroptères, en additionnant les données chiffrées les plus fiables à disposition. Malheureusement, ces données ne figurent pas dans les textes des arrêtés, et nous manquons actuellement pour ces espèces d'éléments de comparaison permettant d'évaluer l'importance d'un site de même que la contribution globale des APB.

Remarque importante : les nombres d'APB calculés en 1, 1.1 et 1.2 (236, 137, 123) sont sous-estimés par rapport à la réalité biologique puisqu'ils correspondent aux sources du texte officiel de l'arrêté ou de son annexe ; si on prend en compte toutes les sources de données disponibles au MNHN/SPN y compris les rapports scientifiques on obtient alors respectivement 388 APB, 244 APB et 193 APB.

2. Croisements APB / Sites Natura2000 (d'après SIG).

La contribution des APB à la protection des sites du réseau Natura2000, avec 89.654 ha, est relativement modeste en terme de superficie. Les recoupements effectués à l'aide du SIG permettent d'esquisser une évaluation fondée uniquement sur les contours, et qui ne prendra donc pas en compte l'importance respective des différents sites. Les comparaisons SIG nous indiquent cependant qu'un pourcentage important des arrêtés de protection de biotope sont impliqués dans la mise en place du réseau Natura2000 sur notre territoire. Ainsi, il s'avère que plus des deux tiers des arrêtés (70%), et plus des deux tiers du territoire couvert par les arrêtés (72%), ont fait l'objet d'une désignation dans le cadre de Natura2000. Toutefois, les arrêtés de protection de biotope ne constituent pas la mesure de protection la plus importante dans l'assise du réseau Natura2000 : seul un peu plus de 1,7% du territoire désigné au titre des Directives "Habitats" et "Oiseaux" bénéficie d'une protection par arrêté de protection de biotope, chiffre voisin²⁰ des 2,2% du territoire désigné au titre des Directives "Habitats" et "Oiseaux" bénéficiant d'une protection par réserve naturelle nationale. Même si environ 5% du territoire désigné au titre des Directives "Habitats" et "Oiseaux" bénéficie d'une protection par zone de cœur de parc national, tous ces chiffres restent relativement faibles, l'application de Natura2000 s'appuyant en outre beaucoup sur des mesures contractuelles.

(remarque importante : la base utilisée pour les requêtes correspond à la version de juin 2007 de Natura2000).

²⁰ Se référer à la superficie couverte par ces deux types de protection au niveau national, comme cela a été précisé plus haut (APB 0,22% du territoire, RNN 0,25% du territoire).

2.1. Directive Oiseaux

Les arrêtés de protection de biotope situés en Zones de Protection Spéciale (ZPS, sites de la Directive "Oiseaux"). couvrent 60.405 ha en 414 secteurs correspondant à tout ou partie de 198 APB (note : la plupart de ces secteurs sont également désignés au titre de la Directive "Habitats").

2.2. Directive Habitats

Les arrêtés de protection de biotope situés en SIC (sites de la Directive "Habitats") couvrent 82.062 ha en 851 secteurs correspondant à tout ou partie de 413 APB. En d'autres termes, 65,9 % du territoire couvert par les arrêtés de protection de biotope a fait l'objet d'une désignation en SIC. Ceci correspond à 64,8 % du nombre des arrêtés.

F.- Autres croisements réalisés à l'aide du Système d'Information Géographique : arrêtés de protection de biotope / parcs naturels régionaux

La politique contractuelle des parcs naturels régionaux prenant en compte sur de grands territoires la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel n'est pas incompatible - bien au contraire - avec la prise d'APB qui complètent et renforcent réglementairement la protection de certains milieux. Les APB de France métropolitaine situés en parc naturel régional (PNR) couvrent 33.265 ha en 214 secteurs correspondant à tout ou partie de 132 APB. Cela représente quelque 0,5 % du territoire des parcs naturels régionaux.



Barthe de Saint Martin de Seignanx (Jean-Philippe SIBLET)

G.- Conclusion

La présente synthèse montre, de façon évidente, l'importance des APB au sein du réseau des espaces protégés français. Cette contribution, trop souvent méconnue voir minorée, sert de précurseur ou d'ossature à d'autres outils, plus prestigieux, mais dont les APB constituent souvent le cœur.

Ce constat tranche avec certaines prises de positions récentes s'appuyant sur une prétendue faiblesse juridique de ce dispositif et sur l'absence de mesures de gestion associées pour demander une réforme profonde de cet outil. Certains vont même jusqu'à demander l'abrogation de ce dispositif ou proposer de soumettre la création d'un APB à une enquête publique préalable.

De telles positions semblent déconnectées de la réalité de terrain. En effet, si le présent travail aborde essentiellement la dimension patrimoniale des APB, des éléments qui mériteraient de faire l'objet d'une étude spécifique à l'image de celle réalisée il y a quelques années pour les réserves naturelles pourraient utilement être collectés dans le futur.

En tout état de cause, sans même qu'une telle investigation soit menée, il est possible d'affirmer que de nombreux APB font l'objet d'une gestion :

- soit parce qu'ils sont intégrés dans des dispositifs englobants dont ils ont contribué au positionnement (Natura 2000 par exemple) ;
- soit parce que des acteurs se sont appropriés l'espace souvent en raison de son statut de protection (nombreux cas d'APB gérés par des départements dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles par exemple).

Par ailleurs, loin d'être passéiste, l'aspect « exorbitant du droit commun » de la procédure de création d'un APB est au contraire devenue innovante dans un contexte qui fait la part prépondérante aux dispositifs contractuels. Transformer ce dispositif en obligeant au préalable à sa mise en œuvre des concertations de type « enquête publique » viderait l'outil APB de son intérêt. Comment en effet justifier les investissements fournis pour aboutir à la création d'un APB si, avec des efforts équivalents, il est possible d'obtenir une protection plus prestigieuse (de type RNR par exemple) permettant, de surcroît, l'obtention de financements ?

En conséquence, il apparaît que les APB sont non seulement un outil qui est loin d'être obsolète, mais qu'il représente une pièce indispensable du puzzle constitutif des espaces protégés français. Parfaitement adaptés aux objectifs de protection de milieux d'espèces menacées, les APB ne nécessitent pas de réforme particulière et sont une alternative tout à fait viable à des systèmes plus lourds de protection pouvant concerner des espaces naturels de plus grand intérêt ou servir de tremplin à la mise en œuvre de procédures contractuelles ou réglementaires. Les acteurs, au premier rang desquels se trouvent les préfets et leurs services déconcentrés (DIREN notamment), ne peuvent qu'être encouragés à poursuivre leurs efforts pour compléter le réseau. Cette étude peut leur fournir des pistes de réflexion en ce sens.

REFERENCES

BARON, X. (1993). - *Inventaire des arrêtés préfectoraux de biotope, présentation méthodologique, analyse synthétique*. Secrétariat de la Faune et de la Flore, M.N.H.N.

BARRE, V., BONNIN LUQUOT, C. et FEUGERES, A. (1987). - *Première évaluation des arrêtés de biotope*. Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement, Direction de la Protection de la Nature, Service des Espaces Naturels.

BELIER, S. (2006). - *De la nécessité de préserver l'habitat d'une espèce protégée : l'arrêté de protection de biotope a-t-il fait ses preuves ?* pp. 115-131- in Actes des journées anniversaire de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, 30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives. Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, Société Française pour le Droit de l'Environnement, Ligue ROC.

CAHIERS D'HABITATS NATURA 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 7 : Espèces animales – La Documentation française, Paris, 2002. 355p.

CHIFFAUT, A. (2001). - *Les réserves naturelles volontaires de France. Evaluation et prospective*. Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (1998). *Flore et vertébrés rares des sites du Conservatoire du littoral; des inventaires pour mieux gérer le patrimoine naturel*. Les Cahiers du Conservatoire du littoral N° 11.

DEHONDT, F. (1993). - *Création d'un fichier informatisé sur les arrêtés de biotope de France métropolitaine*. Rapport de stage, Secrétariat de la Faune et de la Flore, M.N.H.N. (316 APB).

DOUSSIN, A-L. (2001). - *Les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes en Rhône-Alpes*. Rapport de DEA Droit de l'Environnement sous la direction de J. UNTERMAIER.

DUPERRON, G. (1995). - *La pratique des arrêtés de biotope en France*. Société française pour le droit de l'environnement.

FIERS, V., GAUVRIT, B., GAVAZZI, E, HAFFNER, P. et MAURIN, H. (1997). - *Statut de la faune de France métropolitaine*. Muséum National d'Histoire Naturelle, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement : 226 p.

FIERS, V. (1998). - *Observatoire du Patrimoine Naturel des Réserves Naturelles de France : analyse et bilan de l'enquête 1996*. Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : 200 p.

GAUBERT, P., JIGUET, F., BAYLE, P. et ANGELICI, F.M. (2008). - *Has the common genet (Genetta genetta) spread into south-eastern France and Italy ?* Italian Journal of Zoology 75(1) : 43-57.

INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT (1996). - *La diversité des espaces protégés en France*. Les données de l'environnement, n° 21.

KEITH, P. et ALLARDI, J. (2001). - *Atlas des poisons d'eau douce de France*. Patrimoines Naturels, 47 : 387 p.

KEITH, P. et MARION, L. (2002) - *Methodology for drawing up a Red List of threatened freshwater fish in France*, Aquatic Conservation 12, n°2 p 169-179.

LEVY-BRUHL, V. et COQUILLART, H. (1991). - *Fiche juridique n° 2, arrêté préfectoral de conservation des biotopes*. In "la gestion et la protection de l'espace en 30 fiches juridiques. Ministère de l'Environnement, La Documentation Française.

MAURIN, H. (Dir.) (1994). - *Inventaire de la Faune menacée en France - Le Livre Rouge*. Ouvrage collectif. Editions Nathan/M.N.H.N./WWF-France. Paris, 176 p.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT (1996). - *La diversité biologique en France, programme d'action pour la faune et la flore sauvages*.

MITCHELL-JONES, A.J. et al. (1999). - *Atlas of european mammals*. The academic press. London, 496 p.

OFFICE NATIONAL DES FORETS (2000). - *Observatoire du patrimoine naturel des réserves biologiques. Analyse et bilan de l'enquête 1999*. ONF - Direction technique - Aménagement, sylvicultures et espaces naturels. 226 p.+ annexes.

OLIVIER, L., GALLAND, J-P, MAURIN, H (coord.) et ROUX, J-P (1995). - *Livre rouge de la flore menacée de France, Tome 1 : espèces prioritaires*. Col. Patrimoines Naturels, vol. 20. Service du Patrimoine Naturel / I.E.G.B./M.N.H.N., Conservatoire Botanique National de Porquerolles, Ministère de l'Environnement : 662 p.

ROCAMORA, G. et YEATMAN-BERTHELOT, D. (1999). - *Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation*. SEOF/LPO. Paris, 560 p.

ROCHARD, E. (2001) L'Esturgeon européen, pages 108-111 in KEITH, P. et ALLARDI, J. (coord.). – *Atlas des poissons d'eau douce de France*. Patrimoines Naturels, 47 : 387 p.

ROUE, S. (1995). - *Inventaire des sites protégés ou à protéger à chiroptères en France métropolitaine*, rapport final. Service du Patrimoine Naturel / I.E.G.B./M.N.H.N., SFEPM.

Annexe 1 : La faune protégée par les APB d'Outre-Mer

Guadeloupe (intérêt reptiles / oiseaux / mammifères chiroptères)

- Terre de Haut : si l'intérêt principal est botanique, les sites protégés par cet arrêté ont aussi un fort intérêt ornithologique [nombreuses colonies d'oiseaux dont l'Ani à bec lisse (*Crotophaga ani*), le Paille en queue (genre *Phaeton*), le Fou brun (*Sula leucogaster*), etc.] et herpétologique [les deux espèces d'iguanes : Iguane des Antilles *Iguana delicatissima* et Iguane vert *Iguana iguana*²¹ ; par ailleurs les tortues marines fréquentent les plages lors de la période de ponte].
- Etangs de Grand et de Petit Cul de Sac (fort intérêt ornithologique). Exemple d'espèces protégées présentes : Chevalier grivelé *Actitis macularia*, Marouette de Caroline *Porzana carolina*, Paruline des prés *Dendroica discolor*.
- Etang Saint-Jean (fort intérêt ornithologique pour les oiseaux d'eau et les rapaces). L'intérêt est fort pour les migrateurs : limicoles, canards, rallidés, sternes, parulines.
- Ilets de Petite Terre (intérêt botanique et herpétologique : 1/3 de la population mondiale d'Iguane des Antilles *Iguana delicatissima*).
- Biotope à chiroptères : plusieurs sites et plusieurs espèces dont *Artibeus jamaicensis* (guimbo, grande espèce frugivore de la famille des Phyllostomidés), *Tadarida brasiliensis* (Molossidés) dont c'est l'unique biotope naturel connu en Guadeloupe (i.e. grotte et non pas habitation) et *Natalus stramineus* (espèce relativement rare en Guadeloupe).
- Plage de Grande Anse : tortues marines dont les luth, plage dont le sable est de couleur sombre, orientée sud-est vers les Saintes et la Dominique.
- Marais et bois de Folle Anse : écosystèmes rares avec de nombreuses espèces végétales remarquables dont certaines sont protégées, et des amphibiens, reptiles et oiseaux.
- Etangs et mares de Saint-Martin : fort intérêt éco-touristique potentiel, halte migratoire pour des espèces qui y stationnent en nombre comme l'Echasse d'Amérique, site de nidification d'espèces exceptionnelles en Guadeloupe comme la Grande Aigrette.

Martinique (intérêt crustacés / reptiles / oiseaux)

- Rocher du Diamant (oiseaux dont des sternes et phaétons ; une espèce de reptile, il s'agit de *Dromicus cursor*).
- Forêt lacustre du Galion (intérêt écosystémique et botanique, milieu du type mangrove).
- Secteur du Pain de Sucre (sternes).
- Ilet la Grotte (avifaune en particulier passereaux et colibris, une espèce de crustacé le Crabe de terre *Cardisoma guanhumii*, une espèce de reptile *Anolis roquet*).
- Ilet Petite Martinique (avifaune en particulier passereaux et colibris, une espèce de crustacé le Crabe de terre *Cardisoma guanhumii*, deux espèces de reptiles *Anolis roquet* et *Gymnophthalmus pleei*).
- Ilet Petit Vincent (avifaune en particulier passereaux, une espèce de crustacé le Crabe de terre *Cardisoma guanhumii*, une espèce de reptile *Anolis roquet*).
- Ilet Madame (avifaune en particulier passereaux, une espèce de reptile *Anolis roquet*).
- Ilet Boisseau (avifaune en particulier sternes et passereaux, une espèce de reptile *Anolis roquet*).
- Ilet Loup Garou (avifaune en particulier limicoles, une espèce de reptile *Anolis roquet*).
- Ilet Long (avifaune en particulier passereaux, une espèce de reptile *Anolis roquet*).

²¹ En fait c'est surtout la présence de l'Iguane des Antilles qui est intéressante. L'Iguane vert pose plutôt un problème car il s'hybride avec l'Iguane des Antilles au détriment de ce dernier.

- Ilet Lavigne (avifaune en particulier passereaux, deux espèces de reptile *Anolis roquet* et *Gymnophthalmus pleei*).
- Ilet Oscar (avifaune en particulier passereaux et colibris, deux espèces de reptile *Anolis roquet* et *Gymnophthalmus pleei*).
- Ilet Frégate (avifaune en particulier passereaux et colibris, une espèce de reptile *Anolis roquet*).
- Ilet Thierry (avifaune en particulier passereaux, deux espèces de reptiles *Anolis roquet* et *Gymnophthalmus pleei*).

Guyane

- Les Sables blancs de Mana rassemblent des milieux forestiers très originaux, forêts relativement basses et localement marécageuses ; ils constituent la seule station du Palmier à huile américain (*Elaeis guyanensis*). L'intérêt écosystémique des Sables blancs de Mana est remarquable en particulier pour ses espèces végétales xérophiles ; l'ensemble du secteur et notamment la Réserve Naturelle de l'Amana est renommée pour sa faune en particulier en ce qui concerne les oiseaux et les tortues marines.
- Les forêts proches de Saül constituent l'un des hauts-lieux guyanais avec près de 3.000 espèces sur 60 000 ha. Plusieurs centaines d'espèces ne sont connues en Guyane qu'à Saül, parmi celles-ci, plusieurs dizaines d'arbres endémiques.

Réunion (3 APB d'intérêt ornithologique)

- Biotope de reproduction du Puffin du Pacifique ou « Fouquet » *Puffinus pacificus* et du Noddi brun *Anous stolidus* (sur le site de Petite Ile qui a par ailleurs un intérêt hypothétique pour 2 espèces de reptiles qui ont sans doute toutefois disparu de la Réunion : *Gongylomorphus bojerii borbonica*, *Leiolopisma telfairii*).
- Biotope de reproduction du Pétrel de Barau *Pterodroma baraui*, espèce endémique classée « En Danger » au niveau mondial.
- Biotope de reproduction du Pétrel noir de Bourbon *Pterodroma aterrima* (ou *Pseudobulweria aterrima*), espèce endémique classée « En Danger Critique » au niveau mondial. Cet APB a été pris pour combler les lacunes de la zone de cœur du Parc National de la Réunion, qui n'inclut pas tous les biotopes de l'espèce.

Mayotte

- La plage de Papani est un site de première importance pour les tortues marines, en particulier en tant que site de ponte. Les falaises abritent la nidification d'oiseaux marins (Petit Phaéton ou Phaéton à bec jaune, *Phaeton lepturus*). Des rapaces comme le Faucon pèlerin *Falco peregrinus* et le Faucon d'Eléonore *Falco eleonora* peuvent aussi y être observés.
- La lagune d'Ambato-Mtsangamouji présente également un fort intérêt pour les tortues marines.

Annexe 2 : Liste des APB classés par région

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
Guadeloupe							
FR3800432	Terre-de-Haut	10/12/1991	29/06/1995		345,1813		
FR3800433	Etangs de Grand et Petit Cul-de-Sac	27/07/1992	02/07/2002		18,3492		
FR3800434	Etang Saint-Jean	03/10/1994			5,3788		
FR3800435	Ilets de Petite Terre	03/10/1994		68,9175	163,4794		
FR3800436	Biotopes abritant des chiroptères	24/10/1994			10,4343		
FR3800548	Plage de Grande Anse	30/06/1997			4,9158		
FR3800549	Marais et bois de Folle Anse	12/05/1998			413,4579		
FR3800692	Etangs et mares de Saint-Martin	28/08/2006		0	211,251		
Martinique							
FR3800437	Rocher du Diamant	01/03/1994			6,5799		
FR3800550	Forêt lacustre du Gallion	15/01/1999		15	18,454		
FR3800551	Secteur du Pain de Sucre	15/01/1999			1,7382		
FR3800641	Ilet la Grotte	22/10/2002		5,688	6,0495		
FR3800642	Ilet Petite Martinique	22/10/2002		4,89	5,1667		
FR3800643	Ilet Petit Vincent	22/10/2002		0,625	0,5363		
FR3800644	Ilet Madame	22/10/2002		2,86	3,2688		
FR3800645	Ilet Boisseau	22/10/2002		0,5425	0,5572		
FR3800646	Ilet Loup Garou	22/10/2002		1,9143	1,8836		
FR3800647	Ilet Long	04/04/2003		23,6	25,2518		
FR3800648	Ilet Lavigne	04/04/2003		14	14,6674		
FR3800649	Ilet Oscar	04/04/2003		5,7	6,3523		
FR3800650	Ilet Frégate	04/04/2003		3,67	3,7997		
FR3800671	Ilet Thierry	17/01/2005		10,3	11,3185		
Guyane							
FR3800438	Marais de Kaw	04/09/1989		100000			
FR3800440	Grand Matoury	11/04/1994		2700	2262,9241		
FR3800441	Forêt de Saül	03/01/1995		60000	83993,1211		
FR3800444	Sables blancs de Mana	04/12/1995		29182	25728,7776		
Réunion							
FR3800439	Ile de Petite-Ile	17/02/1986			2,0504		
FR3800625	Massif du Piton des Neiges	29/01/2001		1818	1946,4898		
FR3800691	Bras de la Plaine	08/12/2006		1111	1107,9323		
Mayotte							
	Plage de Papani	05/08/2005		103			
	Laqune d'Ambato-Mtsangamouji	22/09/2005		4,48			
Ile-de-France							
FR3800001	Le Grand marais	05/09/1989		80	82,9498		
FR3800003	La Roche cassée	21/07/1989		12	21,9782		
FR3800005	Le Bout du monde	22/08/1990		47	47,028		
FR3800006	Mares du plateau d'Avron	27/07/1989		2	1,9388		
FR3800007	Alisiers du plateau d'Avron	11/07/1988		3,71	3,5695		
FR3800008	Héronnière de Gravon	18/05/1987		47,782	50,9912		
FR3800009	Marais de Lesches	23/09/1987		80	84,4635		
FR3800010	Ile de Théroutanne	30/08/1990		1,7913	0,9869		
FR3800011	Plan d'eau de la Bachère	25/09/1989		60	29,716		
FR3800012	Héronnière des Motteux	21/11/1986		38,2934	41,0508		
FR3800013	Marais d'Episy	19/10/1982		51,44	41,0198		
FR3800014	Étang de Beaubourg	13/01/1992		20	49,5209		
FR3800015	Le Carreau franc	19/09/1991		12,3	25,7724		
FR3800016	Bois de la brume et mare de Tornibus	28/10/1991	14/04/2006	30	31,9185		
FR3800320	Plaine de Sorques	06/05/1993		115	130,6527		
FR3800417	Marais de Fontenay-le-vice	19/09/1994		280	296,5116		
FR3800418	Glacis du fort de Noisy-le-sec	11/05/1995		7,7	8,3085		
FR3800494	Coteau de Tréchy	23/01/1998		44,2873	59,5255		
FR3800495	Bois de Bernouille	16/02/1998		44,7914	39,2039		
FR3800496	Plan d'eau des Olivettes	22/02/1999		102,2536	103,9867		
FR3800497	Rû de Saint-Lubin	24/02/1999		0,564	0,5678		503,0624
FR3800498	Rû de Theuville	24/02/1999		0,2225	0,2256		206,7958
FR3800499	La Fosse aux Carpes	21/06/1999		26	26,1631		
FR3800500	Plans d'eau de Cannes-Ecluse	16/07/1999		281,65	283,5269		
FR3800588	Platière de Meun	28/02/2001		25,3	24,7081		
FR3800589	Carrières dites de la Rue Jaune à Puisselet	27/12/2000			16,0996		
FR3800590	Etangs de Baleine et Brûle-doux	21/05/2003		49	51,3753		
FR3800591	La Noue Notre-Dame	26/02/2003		11	10,504		
FR3800592	Coteaux calcaires de la Grande-Paroisse	26/02/2003		13	13,1174		
FR3800593	Marais alcalins de la Grande Paroisse et de Vernou	26/02/2003		31	30,1165		
FR3800594	Bois des Belles Vues	04/11/2003		23,8	23,9012		
FR3800633	Aqueduc de la Vanne	05/05/2004		0	0,6058		
FR3800634	Mur du Grand Parquet	05/05/2004		0	1,1382		
FR3800681	Bois Saint-Martin	29/09/2006		248	248,6312		
FR3800690	La Montagne Creuse et la Roche Godon	09/03/2001		9,3288	9,5555		
Champagne-Ardenne							
FR3800019	Marais de la Vanne	10/09/1991		30,498	38,5215		
FR3800020	Erablière à lunaire vivace	27/03/1991		5,9149	12,0732		
FR3800021	Ruisseau le Morin et ses affluents	17/12/1992			1,6948		767,4713
FR3800022	Marais du plateau de Langres	08/04/1992		194,5899	235,6256		
FR3800023	Le Cul du cerf	31/01/1992		127,482	152,2806		
FR3800024	Massif forestier de Doulaincourt	30/03/1990		10	163,0178		
FR3800025	Ru de la fontaine Saint Bernard	19/09/1989			3,8398		
FR3800026	Cours de l'Ancre	19/09/1989			15,74		2105,5991
FR3800027	Pinède de Chaudrey	30/10/1990		1,422	19,567		5184,5459
FR3800028	Pelouses de Sommeval	30/10/1990		7,4786	7,3091		
FR3800029	Marais de Villechétif	26/03/1987		34,5	33,16		
FR3800030	Lisières et ourlets du bois de Vamprin	30/10/1990		4	67,5494		
FR3800031	Val Clavin	26/04/1991		22,4	39,7412		
FR3800032	Val Clavin : station à nivéole	26/04/1991		13,8	16,0618		
FR3800033	Monts de Latrecey	05/06/1989		40	40,2346		
FR3800034	Source de la Suize	05/06/1989		28	39,8333		
FR3800035	Source de la Vingeanne	30/04/1987		27,2567	32,6905		
FR3800036	Marais de la Louvière	23/12/1987		4,62	6,6874		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800037	Rièze de la croix Sainte-Anne	04/12/1987		4	21,1083		
FR3800038	Marais des Hauts Buttés	13/06/1983		134,4738	155,7746		
FR3800039	Rochers et falaises de Charlemont	16/07/1990		7	8,0253		
FR3800040	Roche à Wagne	18/05/1990		11,5086	11,6939		
FR3800041	Rochers du petit Chooz	18/05/1990		21,3873	25,1007		
FR3800396	Bois de la Bardolle	07/03/1995		6,865	9,3706		
FR3800397	Sablrière au lieu dit Les Bruyères	12/07/1994		7,2177	3,6075		
FR3800398	Etang de Ramerupt	19/07/1994		33,5587	21,0468		
FR3800399	Ruisseau le Ribevaux	12/12/1994			3,2095		1558,5289
FR3800400	Ru Darde et ses affluents	12/12/1994			6,4846		4223,1986
FR3800474	Portions de la rivière la Marche et du ruisseau des	14/05/1997			21,8055		7903,9635
FR3800475	Anciennes carrières souterraines	10/07/1997		169,8632	182,0478		
FR3800631	Pelouse des Brebis	19/12/2003		10,8482	10,5921		
FR3800677	Ruisseaux du Moulinet et de la Rosière	31/08/2006		0	70,0687		
	Picardie						
FR3800043	Marais de Genonville	16/07/1991		20,3015	23,9362		
FR3800044	Marais communal de la Chaussée-Tirancourt	23/05/1989		80	67,033		
FR3800045	Grand marais de la Queue	01/06/1987	20/08/2002	14,8674	14,5624		
FR3800401	Marais de Bourneville	19/12/1994		11,0625	11,7226		
FR3800402	Vallée d'Acon	26/09/1994		9,439	10,1456		
FR3800628	Coteau de Fignières	27/04/1999			4,4697		
FR3800638	Cordon de galets de La Mollière	22/07/2004		0	0		
FR3800682	Cavité du bois de Milly Fief	15/06/2006		3,3	3,4698		
FR3800683	La Hottée du Diable	28/08/2006		16,9814	16,5972		
FR3800684	Marais de Comporté	01/09/2006		4,1871	4,354		
	Haute-Normandie						
FR3800046	Grotte de la Grande vallée	29/12/1986		4	2,8387		
FR3800047	Marais de Saint Wandrille	09/05/1986		30	25,8276		
FR3800048	Marais de Fesques	28/05/1990		3,045	2,3827		
FR3800050	Forêt communale d'Evreux	30/12/1993		1	0,4669		
FR3800318	Marais des litières de Quillebeuf	22/10/1993		15,4669	15,2948		
FR3800319	Cap d'Ailly	22/04/1994		55,7122	53,1864		
FR3800583	La Mare Asse	13/03/2002		0,77	0,7888		
FR3800584	La Carrière du Plessis	01/04/2003			0,1106		
FR3800585	L'Ile du Noyer	24/06/2003			13,6419		
	Centre						
FR3800049	Marais de Boizard	29/08/1984		10	85,9285		
FR3800051	Mares à crapauds sonneurs d'Eluzelles	29/08/1984	20/09/1991	1,3	1,9721		
FR3800052	Ile du val d'Auron et ses abords	15/12/1980		5	12,9114		
FR3800053	Le Patouillet	28/03/1988		89,5008	91,9878		
FR3800054	Puys du Chinois	28/02/1983		22	28,9079		
FR3800055	Amont de l'île Garaud	28/02/1983		5,6715	8,7464		
FR3800056	Ile aux moutons	19/01/1984	29/03/2004	154,75	154,7528		
FR3800057	Marais de Jean Varenne	14/04/1983		93,854	94,3705		
FR3800058	Etangs de Saint Viatre	22/01/1987		2450	2550,3906		
FR3800059	Marais d'Orville	09/03/1989		48	55,307		
FR3800060	Site du castor d'Europe à Beauagency	26/09/1988		55	44,878		
FR3800065	Pointe de Courpin	07/07/1981		24,2927	18,405		
FR3800066	Héronnière de Courpain	07/07/1981		31,45	36,3882		
FR3800467	Site botanique du camp de César	19/02/1997		3,7843	3,5978		
FR3800573	Carrières des Talleries	24/01/2000		3	2,9812		
FR3800574	Grotte des Usages	24/01/2000		3	3,0757		
FR3800575	Reproduction des Sternes naines et pierregarin	18/04/2000	16/06/2006		211,5152		
FR3800663	Ferme de Boisdé	09/08/2005		0	0,0917		
	Basse-Normandie						
FR3800067	Cascades de la Vire	01/02/1989		1,75	0,6101		320,2071
FR3800068	Anciennes carrières d'Orival	07/03/1985		20	23,8013		
FR3800069	Rivière la Baise et ses affluents	16/10/1992			121,3391		60583,8192
FR3800070	Cordons dunaires	20/08/1984			47,6439		
FR3800071	Marais de Sangsurière; seuil du fil du Gorget	13/01/1992			0,0311		
FR3800073	Pieds de barrages de la rivière Vire	25/07/1983			10,5586		5479,5279
FR3800074	Rivière la Touques et ses affluents	19/09/1991			287,8868		143067,447
FR3800075	Rivière la Halouze	19/09/1991			52,853		26264,0039
FR3800076	Rivière la Cance et ses affluents	19/09/1991			117,788		58714,5566
FR3800077	Rivière Rouvre et ses affluents	05/05/1986			102,1971		51065,5131
FR3800078	Marais de Briouze	30/03/1987		200	171,5372		
FR3800310	Rivière le Sarthon et ses affluents	07/08/1992			176,909		88230,6564
FR3800326	La rivière l'Andainette	28/06/1993			32,5791		16268,8742
FR3800328	Le fleuve l'Orne, le ruisseau de la Fontaine-aux-Hé	16/06/1994			48,9346		24452,3231
FR3800329	Rivière la Varenne	28/06/1993			44,0751		21863,1845
FR3800330	La rivière l'Egrenne et ses affluents	28/06/1993			40,2903		20024,1052
FR3800332	Site ornithologique des falaises de Jobourg	06/01/1995		25	38,0779		
FR3800452	Ruisseau de Gérard	03/10/1995			16,7062		8363,7188
FR3800453	Rivière le Noireau	03/10/1995			40,0857		20021,2022
FR3800454	Ruisseau de Mousse	03/10/1995			20,8164		10420,8895
FR3800455	Rivière la Briante	03/10/1995			28,0677		14045,3133
FR3800502	Coteau des Champs-Genêts	18/08/1999		29	29,423		
FR3800554	L'Egrenne et ses affluents (1ère Catégorie)	04/03/1996	11/03/1996		165,827		82647,4771
FR3800595	Basse vallée de la Seulles	19/07/2001	29/01/2002		116,066		
FR3800596	Rivière la Sarthe	08/04/2002			12,8055		
FR3800597	Ruisseau de Vienne	08/04/2002			11,391		
FR3800598	Ruisseau Le Val Renard	08/04/2002			4,2989		
FR3800599	Bassin de la Corbionne	08/04/2002			76,7375		
	Bourgogne						
FR3800079	Le Cul de la nasse et les Grands prés	17/02/1986		19	23,2956		
FR3800080	Vallée de la biche	14/01/1988		40	55,8367		
FR3800081	Tourbière du port des Lamberts et des sources de	19/06/1992		13,19	20,1298		
FR3800082	Tourbière du Vernay	19/06/1992		17,023	21,6192		
FR3800083	Basse vallée du Doubs	02/07/1992		1500	1482,6791		
FR3800084	Roche de Vergisson	13/06/1991		35	41,7418		
FR3800085	Etang de Villers-Rotin	26/10/1990		20	34,8366		
FR3800086	Marais de la Gorgeotte	19/10/1990		8,9319	8,9665		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800087	Sites de reproduction du faucon pèlerin	18/12/1986		250	272,0175		
FR3800325	La frayère d'aloise	28/09/1993			19,5623		2143,943
FR3800333	Parc de la fontaine aux fées	23/12/1994		30	30,1556		
FR3800457	Mont de Marcilly	21/04/1997		10,3356	8,6555		
FR3800655	Ile aux Sternes	04/02/2005		0	9,3902		
FR3800656	Tunnel du Bois Clair	22/07/2005		0	30,7108	1602	
FR3800657	Sites à Hibou Grand-Duc	01/12/2005		0	147,7663		
Nord-Pas-de-Calais							
FR3800089	Pré communal d'Ambleteuse	19/12/1991		50	114,1265		
FR3800090	Le Fort vert	14/10/1982		240	316,1404		
FR3800091	Coteaux calcaires du Boulonnais	26/02/1987		295,2278	289,256		
FR3800092	Marais de Guines et d'Andres	27/07/1988		250	256,1084		
FR3800093	Terril Pinchonvalles	20/01/1992		55	60,8903		
FR3800334	Landes du plateau d'Helfaut	05/04/1995		400	404,8954		
FR3800449	Prairie des Willemots	01/07/1996		32,8621	33,6441		
FR3800587	Coteau de Dannes-Camiers	19/06/2001		35,5171	37,6227		
Lorraine							
FR3800094	Aulnaie de Mittersheim	28/10/1987		12	37,8468		
FR3800095	Ruisseau de la Flotte	13/04/1988		30,8289	6,6765		1578,7991
FR3800096	Cavité Robert Fey	07/06/1988		68,1782	0,1491		
FR3800097	Eglise protestante de Baerenthal	28/09/1989			0,1335		
FR3800098	Forêt de Hanau	20/07/1988	09/02/1989		25,8555		
FR3800099	Eglise de Benestroff	12/05/1986			0,0877		
FR3800100	Souterrains du Ramstein	05/08/1988		22,35			
FR3800101	Forêt domaniale d'Abreschviller	28/09/1989			3,9571		
FR3800102	Eglise de Roppeviller	12/11/1991			0,1476		
FR3800103	Anciennes mines du Bleiberg	12/11/1991			2,8552		
FR3800104	Marais et tourbière de Vittoncourt	25/09/1990		34,59	32,4294		
FR3800105	Etang de Merrey	30/06/1988		2	2,1578		
FR3800106	Roselière de l'étang de Parroy	02/10/1992	23/12/2005	23,89	23,9877		
FR3800107	Vallon de l'Arrot	17/12/1982		367,5	366,2366		
FR3800108	Massif du Ventron	07/06/1988		156,78	150,7802		
FR3800331	Tourbière de Chaumont devant Damvillers	05/02/1993		11,222	15,1236		
FR3800335	Bois Rébu	24/11/1992		93,2	86,3242		
FR3800336	Fort de Liouville	07/07/1994			5,502		
FR3800337	Héronnière de Pillon	07/07/1994		19,54	17,4463		
FR3800338	Grotte Sainte Lucie	08/07/1994			0,1242		
FR3800339	Fort de Troyon	18/07/1994			11,8908		
FR3800340	Ruisseau de Montplonne	18/07/1994			5,3425		2869,9735
FR3800341	Parois rocheuses des voies ferrées de Bitche-Lemt	12/10/1993			11,4776		
FR3800342	Pelouses calcaires de Lorry-Mardigny	22/06/1995		105,1101	92,8154		
FR3800343	Forêt domaniale de la Haute Meurthe	17/03/1992		353,71	348,7873		
FR3800344	Tourbière de Machais	18/07/1994		19,48	19,9728		
FR3800503	Partie amont du Ruisseau de la Biesme	09/04/1996	18/03/1997		28,1384		12335,4081
FR3800504	Ruisseau de l'Abreuvoir	30/12/1997			11,7064		2547,2679
FR3800600	Etang Pré du Taureau et prairies avoisinantes	31/05/2001		15,6727	15,8553		
FR3800601	Milieux humides de la vallée de la Seille	03/05/2002		29,8251	30,0123		
FR3800693	Milieux humides de la presqu'île de la Sausaie Vo	23/08/2004		6,606	7,0705		
FR3800694	Mare de "La Michotte" et ses abords	08/07/2005		1,5383	2,0227		
Alsace							
FR3800110	Le Klintzkopf	08/01/1993		115	111,3221		
FR3800111	Drumont - tête de Felleriq	08/01/1993		106	111,0197		
FR3800112	Neufs-bois	08/01/1993		129	125,79		
FR3800113	Ronde-tête, Bramont	08/01/1993		31,45	36,2197		
FR3800114	Carrières de l'Ostbourg	07/07/1982	27/02/1998	20	21,7064		
FR3800115	Tourbière du See d'Urbes	21/07/1983	11/03/1988	72,6	26,5954		
FR3800116	Langenfeldkopf	02/05/1985	24/03/1993	121,75	139,9176		
FR3800117	Wintzenheim	04/03/1992		0,36	0,6975		
FR3800118	Champ d'inondation de la Thur	14/05/1992		106,55	111,0277		
FR3800119	Partie sommitale du grand Ballon	07/06/1990		69,1	59,8452		
FR3800120	Le Buxberg	09/07/1992		25,6424	24,2608		
FR3800121	Ried de la Lutter	04/06/1985		15	16,5197		
FR3800122	Cours inférieur de la Moder	31/03/1988	10/08/2006		2411,176		
FR3800123	Bruch de l'Andlau	25/04/1986		548	551,485		
FR3800124	Héronnière de Beinheim (Ile aux hérons)	14/03/1983	21/03/1991	12,87	7,3116		
FR3800125	Marais d'Altenstadt	14/04/1987	21/05/1997	72,47	70,7664		
FR3800126	Anciennes carrières de Stambach	01/12/1989		5,4	5,6305		
FR3800127	Etang du Rustloch	15/10/1986			0,4275		
FR3800128	Rochers du Geierstein et du Fallenkopf	12/07/1991		26	29,7702		
FR3800129	Cours inférieur de la Lauter	01/12/1989		102	163,8977		
FR3800130	Massif de l'Ortenbourg	01/12/1989		18,6	119,3777		
FR3800131	Plan d'eau de Plobsheim	20/12/1990	12/02/1992	250	650,2839		
FR3800345	Roselière de Roeschwoog-Roppenheim	30/08/1993		7,4569	9,0113		
FR3800346	Combles de l'église de Dambach	06/10/1993		0,025	0,9522		
FR3800347	Rochers du Rehbach	06/10/1993		2,89	2,866		
FR3800348	Souterrains d'Ingwiler-Weierle	25/02/1994		11,6	12,0078		
FR3800482	Falkensteinerbach	17/04/1997		0,75	8,7441		
FR3800483	Carrière de Voegtlinshoffen	10/07/1997		7,2	6,8939		
FR3800568	La Tête des Faux	21/12/2000			374,5638		
FR3800626	La Butt et prairies environnantes	24/10/2000		10,66	12,556		
FR3800627	Sources phréatiques des Waechterquellen et prairi	24/10/2000		41,12	46,0229		
FR3800673	Prés à œillets superbes	03/07/2006		7,523	7,4071		
FR3800674	Le Landgraben et ses proches alentours	03/07/2006		16,72	17,441		
FR3800679	Etangs Vaillant, du Crêt et du Fort	31/01/2006		60,292	60,4465		
Franche-Comté							
FR3800132	Massifs de Massacre, de Risoux, de la haute Joux	14/04/1992		3570	3462,4339		
FR3800133	Forêt de Saint-Antoine	10/05/1990		2276	2867,4891		
FR3800134	Grenier de mairie	22/02/1988			0,0354		
FR3800135	Mines, grottes et puits de mines	13/10/1988			1,0044		
FR3800136	Falaises du cirque de Nans	30/01/1992		9,7	10,7424		
FR3800139	Falaises du ballon d'Alsace	13/03/1990	20/12/2004	18,24	32,1578		
FR3800140	Falaises et forêts	19/04/1985		1600	1545,9407		
FR3800141	Grottes et galeries de mines	03/10/1989			1,1955		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800484	Falaises sur la Douveraine	12/11/1996		117			
FR3800485	Grotte Saint Léonard	15/11/1995		1,04	0,96		
FR3800486	Gouffre creux à pépé	15/11/1995		0,66	0,6696		
FR3800487	Lac Saint Point	12/10/1995		130,5	127,3238		
FR3800505	Plaine de Pusey, Vaire et Montoille et Vesoul	21/10/1999			292,4879		
FR3800553	Pelouses sèches de Champlitte	05/02/1999		142,6	142,9949		
FR3800632	Bassin du Drugeon	02/02/2004		2935	2930,1534		
FR3800680	Reculées de la Haute Seille	31/01/2006		422,37	420,3688		
FR3800666	Marnières et ruisseau de Château-Renaud	21/12/2005		9,158	9,1551		
FR3800678	Pelouse du Routeau	31/01/2006		11,71	11,7123		
FR3800680	Reculées de la Haute Seille	31/01/2006		422,37	420,3688		
Pays de la Loire							
FR3800309	Coteaux calcaires de Chaillé les marais	28/10/1988	19/01/1990	0,8958	2,5412		
FR3800311	Tourbière de Marcillé-la-ville	05/09/1986		0,192	2,1491		
FR3800312	Lande humide de Villepail	05/09/1986		2,7	2,9443		
FR3800313	Ilot du buisson Marion	25/11/1986			23,9019		
FR3800314	Ile de Parnay	19/03/1987	14/06/1991		93,2332		
FR3800315	Bois de Villeneuve	03/01/1992		5,3929	6,6066		
FR3800316	Tourbière de Loque	16/02/1987		100	118,0237		
FR3800317	Grèves du Bois vert	16/02/1987	04/07/1988	50	51,5982		
FR3800450	Marais de Distré	20/09/1996		23,5281	25,4593		
FR3800451	Étang du Pavillon	20/09/1996		17,3532	15,8223		
FR3800506	Landes du Fuilet	18/05/1998	04/01/1999	50,984	51,6797		
FR3800507	Pointe de l'Aiguillon	12/02/1998		37,3459	39,927		
FR3800508	Terrées du Pain Béni et prairies attenantes	29/12/1997		19	20,0571		
FR3800509	Marais de Liberge	30/09/1996		25	24,595		
FR3800510	Prairies de Bel-Air, les Essarts, la Grande Curée	13/07/1999		7,2761	9,5284		
FR3800511	L'île de Champelou	19/08/1999		3,8405	4,1215		
FR3800572	Cavités souterraines des Pierrières	21/12/2000		0,601	0,661		
FR3800602	Prairies calcaires du Fief-Bodin	26/04/2002			7,8728		
FR3800603	Stations d'Angélique des Estuaires des berges de l'	17/09/2002		7	0,8914	950	
FR3800604	Prairie calcaire humide au nord de la Colinerie	23/01/2003		2,2	2,5236		
Bretagne							
FR3800295	Tourbière de Lann gazel	10/10/1984		120	137,816		
FR3800296	Ilots de la baie de Morlaix (terrestre)	23/01/1991	23/10/1991	25	3,0431		
FR3800297	Steir Poulquen	25/05/1987		4,3375	5,9788		
FR3800298	Ile de la Colombière	01/08/1985		15	8,4047		
FR3800299	Landes de la Poterie	29/12/1989		54,9174	60,4456		
FR3800300	Landes de Locarn	18/07/1988		172,3256	174,9185		
FR3800301	Ilot de Loqoden	21/04/1983		0,03	0,2203		
FR3800302	Ilot de iniz er mour	14/04/1980		0,12	0,5413		
FR3800303	Ilots du golfe du Morbihan et abords	12/01/1982		50	38,4002		
FR3800304	Les Quatre chemins	14/03/1988		5	5,8201		
FR3800305	Marais de Duer	27/02/1992		21	21,182		
FR3800306	Combles et clocher de l'église de Saint Nolff	27/05/1992		0	0,9635		
FR3800307	Le Haut Sourdréac	22/06/1992		3,458	4,325		
FR3800308	Combles et partie inférieure de l'église de Brillac	09/07/1992		0	0,9165		
FR3800349	Le tertre Corlieu	06/03/1995		16,3215	19,5146		
FR3800350	Eglise de Lopérec	13/02/1995			0,0323		
FR3800351	Étang de Pouliquidou	23/02/1995		35	41,5137		
FR3800352	Eglise de Guichen	27/04/1994			0,0386		
FR3800458	Marais du Curnic	08/07/1997		112,4552	116,8463		
FR3800459	Tourbière de Tromel	23/07/1996		9,4785	9,3019		
FR3800470	Combles de l'église de Renac	18/08/1997			0,0517		
FR3800471	La garde Guérin	18/08/1997		9,7297	0,0657		
FR3800490	Grotte de Roc'h Toull	18/05/1998		2,275	0,0635		
FR3800491	Falaises du Guern	08/06/1998		24,947	43,1143		
FR3800492	Lande de Kerlequer	06/10/1998		0,196	0,0635		
FR3800493	Mine de Kerdevot	06/10/1998		2,3578	0,1087		
FR3800512	Golf de Dinard	25/05/1998		60	49,3433		
FR3800513	Mines de Locmaria-Berrien	09/04/1999		3,8	0,7543		
FR3800514	Ile aux Moutons (Moelez)	03/06/1999		2,7963	6,3727		
FR3800558	Penn Al Lann	30/10/2000		2,74	0,0078		
FR3800559	Combles de l'église Saint Rémi	12/01/2001			0,0078		
FR3800560	Combles et clocher de l'église Saint Thurien	12/01/2001			0,0078		
FR3800561	Combles de la chapelle de Saint Herbot	12/01/2001			0,0078		
FR3800562	Combles de l'église Notre-Dame de Rumengol	12/01/2001			0,0078		
FR3800563	Combles de l'église Saint Sauveur	12/01/2001			0,0078		
FR3800564	Site de Kermathéano	04/12/2001		0,829	0,0078		
FR3800565	Sites de Kerharo et de Kerboulén	24/01/2002		30,34	0,0156		
FR3800566	Combles de l'église saint Telo	28/03/2003			0,0078		
FR3800567	Haute vallée du Mendy	27/06/2003	15/04/2005	363,86	371,3387		
FR3800615	Eglise paroissiale - commune de Plechatel	24/08/2001			0,0078		
FR3800616	Eglise paroissiale - commune d'Erce-en-Lamee	24/08/2001			0,0078		
FR3800617	Moulin de la Higourdais	24/08/2001			0,0077		
FR3800618	Eglise paroissiale - commune de Baquer-Pican	14/12/2001			0,0078		
FR3800619	Eglise paroissiale - commune de Tremblay	14/12/2001			0,0078		
FR3800620	Landes blanches de Lassy et de Baulon	30/06/2003		56,87	0,0078		
FR3800621	Eglise paroissiale - commune de la Roche-Bernard	04/04/2000			0,0078		
FR3800622	Eglise paroissiale - commune de Crach	04/04/2000			0,0078		
FR3800623	Eglise paroissiale - commune de Beganne	04/04/2000			0,0078		
FR3800624	Eglise paroissiale - commune de Kemascleden	03/12/2001			0,0078		
FR3800639	Ile aux moutons, îlots Enez ar Razed et Penneq E	23/12/2004		0	14,7575		
FR3800640	Ilots de la baie de Morlaix (marin)	23/01/1991		0	17,3321		
FR3800659	Montagnes et tourbières de la Feuillée	29/03/2005		699,3605	722,6617		
FR3800660	Site de Kersaoz	18/08/2005		1,3015	1,4228		
FR3800661	Chemin de halage de l'Odét	18/08/2005		4,3448	4,7687	2200	
FR3800662	Site de Kersidal	18/08/2005		33,63	36,0561		
FR3800676	Mare de Kerdanet	04/04/2006		0,094	0,0967		
Poitou-Charentes							
FR3800275	Coteau de la Léproserie	09/01/1989		49	12,0696		
FR3800276	Pelouses des pièces de la Loef	09/01/1989		1,5	3,9035		
FR3800277	La Bassetière	09/01/1989		4	7,2041		
FR3800278	Tourbière des Régeasses	18/06/1992		16	24,6776		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800279	Les Portes d'enfer	07/06/1991		22	30,4813		
FR3800280	Bois du Paradis et mare du moulin de Saint Maixer	15/03/1991		7	16,0361		
FR3800281	La Garenne	09/01/1989		8,5	7,9229		
FR3800282	La croix de l'âge Bourget	09/01/1989		0,25	1,1169		
FR3800283	Coteau des Grands moulins	10/12/1984		7,1	7,3915		
FR3800284	Brandes de la Pierre Là	30/08/1991		118	104,4824		
FR3800285	Grottes de Loubeau	16/06/1991		6	1,581		
FR3800286	Retenue du Cébron	12/05/1987		190	218,5337		
FR3800287	Prairies de Bercloux	03/08/1990		2,5	2,962		
FR3800288	Bois du Pré des Perrières	12/10/1988		3,93	3,9323		
FR3800289	Chaumes de Sèchebec	02/10/1984		33,77	35,8832		
FR3800290	Rive gauche du canal de Charras	10/02/1982		2,609	3,6871		
FR3800291	Chaumes de Juignac	05/08/1986		4,022	3,5351		
FR3800292	Tourbière de la Touche	27/08/1984		2	2,3821		
FR3800293	Venise verte	07/05/1992		2600	2708,5611		
FR3800294	Tourbière du Bourdet	03/01/1990	16/08/2006	22	25,7679		
FR3800388	Chaumes de Vignac-les-Meuilières	23/12/1993		71	74,5585		
FR3800389	Marais d'Avail et bois de la Parée	16/12/1994		53	55,3384		
FR3800390	Marais de Bréjat	21/07/1995		147,4	150,511		
FR3800391	La combe d'Armel	03/08/1995		0,015	0,6558		
FR3800392	Marais de la Maratte	03/08/1995		24	21,7894		
FR3800393	Pierrières	03/08/1995		1,2	1,2023		
FR3800394	Carrière d'Ensoulesse	14/01/1994		10	5,6351		
FR3800395	Ruisseau du Maqnerolles et bassin versant	28/06/1995		1800	1867,3763		
FR3800468	Etangs de Beaufour et du Léché	12/02/1997		75	78,9185		
FR3800469	Landes de Sainte-Marie	20/05/1997		301,3	198,5384		
FR3800515	Marais Poitevin (secteur Ouest)	09/10/1997		3800	3794,3498		
FR3800516	Champignonnière des Pieds Grimaud	07/05/1998		4	4,5965		
FR3800517	Les Chaumes Boissières	22/07/1998		408	410,4952		
FR3800518	Marais et pelouses calcaires de "Chez Verdu"	12/11/1998		17	18,1123		
FR3800570	Carrière de l'Enfer	06/12/2000		1,5	1,4991		
FR3800571	Cavité de la Dent	11/12/2000		0,18	0,1809		
FR3800658	Chaumes et Bois de Clerignac	15/04/2004		33	27,6047		
FR3800685	Ancienne citerne d'eau	24/08/2006		0,03	0,0301		
	Aquitaine						
FR3800266	Rivière Dordogne	03/12/1991			2357,5892		128794,772
FR3800267	Site biologique de Coucurrel	06/10/1983		236	266,0573		
FR3800268	Cours de la Garonne	17/04/1990			246,001		16958,0011
FR3800269	Frayère à esturgeons (Garonne)	07/11/1985			182,9373		10923,8421
FR3800270	Le Renet	01/08/1983		2,7289	2,4088		
FR3800271	Iles du barrage	30/10/1984		15	19,4626		
FR3800272	Sites à faucon pélerin	14/03/1990		200	190,9899		
FR3800273	Ile de Fontchopine	15/07/1986		10	5,7037		
FR3800274	Barthe de Saint Martin de Seignanx	30/05/1991		387,0337	397,3637		
FR3800353	Garonne et section du Lot	16/07/1993			229,3597		119382,064
FR3800552	Vallon du Cros	16/02/2000		6,1109	7,4496		
FR3800555	L'Automne	15/05/2000		13,2	13,2142		
FR3800675	Site de Lur Berria	16/11/2006		133	141,935		
	Midi-Pyrénées						
FR3800240	Cours lotois de la Dordogne	08/04/1987			673,2174		85698,3353
FR3800241	Grotte du Boundoulaou	01/07/1992		0	0,0138		
FR3800242	Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du	01/04/1988			1343,7521		158472,557
FR3800243	Bras mort de Grisolles	22/04/1987		8	3,7971		
FR3800244	Verdun Saint Pierre	22/04/1987		22	67,9749		
FR3800245	Iles de Saint Cassian	22/04/1987	09/06/1988	43	66,0222		
FR3800246	Iles de Verdun-Pescay	22/04/1987	09/06/1988	15	11,1407		
FR3800247	Bras mort de Cordes-Tolosannes	22/04/1987		43	79,8968		
FR3800248	Ile de Merles Montardou	22/04/1987		10	7,2677		
FR3800249	Bois du Calvaire	22/04/1987		27	1,721		
FR3800250	Grotte de l'Herm	30/10/1991		0	0,0224		
FR3800251	Grotte de la Campagnole, ker de Massat	10/01/1991		0	0,2721		
FR3800252	Gorges de Péreille	10/01/1991			41,7382		
FR3800253	Cours de l'Ariège	29/08/1988	02/07/1990		134,9049		27439,5533
FR3800254	Tronçon du cours de l'Ariège	30/10/1991			81,8326		19851,9527
FR3800255	Montagne de Sourroque	21/03/1989		96	85,3727		
FR3800256	Roc de Sedour	21/03/1989		118	110,3265		
FR3800257	Quie de Lujat	21/03/1989		338	334,3312		
FR3800258	Pinèdes à crochets du plateau de Beille	23/08/1993		26	24,3956		
FR3800259	Ruisseaux à écrevisse : l'Artix, le Moulicot et le Volp	25/11/1987			23,2849		22785,5193
FR3800260	Palayre	28/12/1981		35	38,3012		
FR3800261	Ile Saint Michel	08/10/1992		1	0,783		
FR3800262	Retenue d'eau de Puydarrieux	16/06/1989	01/02/1991	277,3719	159,2638		
FR3800263	Cours inférieur de la Garonne	19/10/1984			341,2673		27991,4611
FR3800264	La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat	17/10/1989	01/03/1990		1892,1587		260016,98
FR3800265	Confluent du Volp	22/12/1992		24	32,0828		
FR3800354	Carrière de Sabarat	03/12/1993			0,0183		
FR3800355	Grotte d'Aliou	03/12/1993			0,0871		
FR3800356	Grotte d'Aubert	03/12/1993			0,0554		
FR3800357	Grotte d'Espiougue	03/12/1993			0,148		
FR3800358	Grotte de Malarnaud	03/12/1993	22/12/1993		0,1164		
FR3800359	Grotte de Tourtouse	03/12/1993			0,0221		
FR3800360	La petite Caugno	03/12/1993			0,0845		
FR3800361	Ile de Pesselette	24/02/1993	18/05/1993	26	30,6412		
FR3800362	Ramier de Bigorre	03/06/1993		121	120,1574		
FR3800363	Bras mort de Fenouillet	15/07/1993		63	59,4898		
FR3800364	Gave de Pau	07/10/1994			56,1805		13554,4383
FR3800365	Grotte du figuier	06/07/1994			0,1534		
FR3800366	Gouyre	24/01/1994		205	215,4672		
FR3800367	Parois de Bruniquel	24/01/1994		6	4,5427		
FR3800445	Adour et affluents	30/03/1996	03/06/1997		186,7406		145259,779
FR3800456	Biotopes de rapaces rupestres	28/11/1994			30,4859		
FR3800488	Iles de Saint-Julien	06/07/1995	09/01/1996	37	37,0513		
FR3800489	Saulaie de Saint-Caprais	06/07/1995	08/10/2004	98	99,2859		
FR3800569	Ramier des Quinze-Sols	22/11/2000			42,0662		
FR3800605	L'Adour	31/10/2001			12,1823		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800606	Causse du Puech d'hiver	17/07/2003		17,5	17,6089		
FR3800635	La Barthe	16/02/2004		0	26,2084		
	Limousin						
FR3800233	Rivière la Dordogne	05/11/1985			417,0235		29564,388
FR3800234	Tourbière du Longeyroux	10/06/1986		255,1039	257,4447		
FR3800235	Serpentines de Bettu	14/05/1992		13,9141	21,2229		
FR3800236	Vallée de la Couze et de la Côte pelée	12/07/1991		137,7055	142,2944		
FR3800237	Tourbière de l'étang du Bourdeau	01/06/1989		23,837	25,6078		
FR3800239	Rivière la Gartempe	13/05/1986	31/08/2000		161,0399		41110,0706
FR3800368	Étang des Oussines	26/01/1993		60,6485	60,8996		
FR3800369	Lande de Cinturat	12/01/1993		30,9841	32,3301		
FR3800370	Landes de la Flotte et du Cluzeau	12/01/1993		73,6575	76,4194		
FR3800371	Forêt d'Espagne	07/07/1994		81	99,3226		
FR3800372	Lande de Saint-Laurent	28/10/1994		41	39,0661		
FR3800472	Serpentines des Pierres du Mas	05/10/1995		21	20,3659		
FR3800473	Tourbière de la Longerade	11/09/1996		6,445	7,1565		
	Rhône-Alpes						
FR3800190	Étang des loups	11/02/1985		25,231	62,5388		
FR3800191	Marais des Villards et du Parc	27/11/1992		61,6061	57,398		
FR3800192	Protection des oiseaux rupestres	20/07/1987	04/12/2002		11556,1368		
FR3800193	Les Brotteaux	13/03/1980		40	168,6805		
FR3800194	Massif de la dent de Rez	17/12/1990		3420	3419,7625		
FR3800195	Les Goureaux	30/12/1992		20,2226	20,9498		
FR3800196	Lanchatra les Soreillers	26/11/1990		6,5	3,8458		
FR3800197	Marais de la Lèze	08/04/1991	11/09/1995	23	23,2687		
FR3800198	Marais de Montfort	25/02/1991	17/07/1998	55	54,3253		
FR3800199	Marais de la Fédélière et de la Véronnière	27/02/1984		10	17,9261		
FR3800200	Roselières du lac de Paladru	27/02/1984		150	22,3287		
FR3800201	Tourbière des Creusates	19/02/1985		12	11,5476		
FR3800202	Tourbière des Saisies	18/12/1989		277,3	288,746		
FR3800203	Rives sud du lac du Bourget	06/10/1988		131,48	128,3928		
FR3800204	Lac d'Aiguebelette	19/02/1990	16/05/2001	94	93,4811		
FR3800205	Tourbières de Montendry et de Montqilbert	26/10/1990		46,9425	42,7579		
FR3800206	Lacs et marais de Saint-Jean de Chevelu	29/10/1990		111	111,1969		
FR3800207	Zones humides de Planaise	22/06/1990		58	58,0844		
FR3800208	Montcenis et vallon de Savine	01/10/1991		5755	5726,8618		
FR3800209	Ile de Chautagne-Malourdie	17/09/1990		560	560,1763		
FR3800210	Zone humide du Saugey	19/06/1987		47	56,3148		
FR3800211	Zones humides du pays de Gavot	18/12/1984		240	147,6151		
FR3800212	Massif des Voirons	12/01/1987		925	978,2203		
FR3800213	Marais de Cré-bouché et Léchère	18/12/1984		60	18,1636		
FR3800214	Tourbière de Beauregard	29/12/1986		6,989	8,236		
FR3800215	Montagne de Mandallaz	20/09/1983	27/03/1985	496	503,3365		
FR3800216	Marais de Giez	08/08/1990		134	133,7796		
FR3800217	Crêt du Puits et Teppes de la Repentance	19/07/1990		17,4913	15,1526		
FR3800218	Marais du Pont neuf	30/01/1991		11	10,6075		
FR3800219	Marais de Grange Vigny	02/12/1988			15,0449		
FR3800220	Comettes de Bise	30/08/1984		1280	1551,0409		
FR3800221	Mont de Grange	30/08/1984		1080	1299,583		
FR3800222	Marais de Praux	29/12/1986		6	6,3427		
FR3800223	Plateau des Follières	29/12/1986		74,362	78,4279		
FR3800224	Grands marais	29/12/1986		46	47,1448		
FR3800225	Moyenne vallée de l'Arve	30/06/1989		62	61,7068		
FR3800226	Petit Salève	07/11/1988		210	227,3065		
FR3800227	Marais de l'Enfer	30/09/1991		20	23,2454		
FR3800228	Roselières de Saint-Jorioz	19/09/1990	01/10/1991	13	8,3688		
FR3800229	Ile de la Table ronde	21/05/1991		62	61,5237		
FR3800230	Vallon du Rossand	17/12/1982	31/01/2006	205	218,4066		
FR3800231	La croix Rosier et la croix de Saburin	04/04/1985	10/06/1986	679	741,5692		
FR3800232	Ile du Beurre	10/02/1987		13	14,8949		
FR3800403	Marais des Etelles	18/01/1993		5,25	5,7316		
FR3800404	La Bialle et les bassins Mollards	16/02/1993			448,7994		
FR3800405	Lac de Montoisson	23/03/1993		2,93	2,852		
FR3800406	Landes du plateau de Montagny	07/06/1993		210	243,9747		
FR3800407	Le Gouret	13/07/1993		7,05	8,3656		
FR3800408	Étang de Montenas	27/10/1993		5,07	4,7472		
FR3800409	Marais du Puits de l'Enfer	08/11/1993		17,35	18,749		
FR3800410	Prairies humides du val de Saône	25/02/1994		1640	1551,9386		
FR3800411	Étang de la Ronze	24/03/1994		24	25,231		
FR3800412	Combe de Montelier	30/03/1994		28	28,6982		
FR3800413	Marais des Sagnes	09/05/1994		11,25	11,7065		
FR3800414	Étang de Mai et boucle des Moiles	18/05/1994		121,6	126,0061		
FR3800415	La Combe obscure	27/06/1994		10	20,0195		
FR3800416	Rivière Ardèche	07/07/1994		1500	1438,2704		
FR3800419	Forêt alluviale de Chapareillan	15/09/1994		70,53	93,0608		
FR3800420	Marais de Fully	26/09/1994		15,57	20,2688		
FR3800421	Marais à la Dame	26/09/1994		8,34	11,8589		
FR3800422	Grand marais d'Orcier	26/09/1994		20	22,1279		
FR3800423	Marais et zones humides de Perrignier	26/09/1994		90	90,3608		
FR3800424	Plateau de Loex	26/09/1994		400	417,9386		
FR3800425	Vallée des Usses	28/09/1994		72,23	75,3333		
FR3800426	Confluence Bourbre-Catelan	11/10/1994		127	145,7342		
FR3800427	Ruisseau de l'Eglise	14/12/1994			11,3229		
FR3800428	Marais des Bidonnes	19/12/1994		42	41,6027		
FR3800429	Marais des Broues	19/12/1994		14	12,7721		
FR3800430	L'Etournel	19/12/1994			237,1583		
FR3800431	Ripisylve de Chonas-l'Ambellan	18/05/1995		33,5	34,815		
FR3800476	Source du château	26/03/1996			2,2252		
FR3800477	Marais de la Cour	03/01/1997	28/01/1997	3,24	1,6746		
FR3800478	Tourbières de Sommand	21/04/1997		35	38,8049		
FR3800479	Vigne des Pères	21/04/1997		10	12,3513		
FR3800480	Marais et zones humides des Vorges, de Chez Rig	21/04/1997		28	28,4709		
FR3800481	Marais et zones humides du plateau de Laprau	21/04/1997		14	18,6238		
FR3800519	Marais des Noux	25/11/1996		23,2955	22,6808		
FR3800520	Ile Arnaud	19/08/1997		22	20,7398		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800521	Marais et zones humides de Menthonnex en Borne	12/11/1997	06/04/1998	20	26,3151		
FR3800522	Marais de Fenières	23/02/1998		9,1634	13,3199		
FR3800523	Marais de Bossenot	11/05/1998		35	37,8864		
FR3800524	Zones humides de la Clef des Faux et de Vers Na	27/08/1998		120	158,8001		
FR3800525	Source des Gaces	13/09/1999		13,0017	13,6385		
FR3800526	La Vézeronce	14/09/1999			5,6162	3000	2823,2131
FR3800527	Ruisseau de Sélignac	14/09/1999			3,7522	1800	1882,8095
FR3800528	Arrière	14/09/1999			5,0589	2500	2540,7405
FR3800529	Roselières du Lac d'Annecy	28/09/1999			1,8342		
FR3800556	Lône de la Roussette	15/02/2000			61,5506		
FR3800557	Col de l'Iseran	12/05/2000		250	242,5721		
FR3800607	Bois de la Vernaz et îles d'Arves	20/08/2002		35	40,158		
FR3800608	Marais des Engenières	17/10/2002		6	6,5322		
FR3800609	Marais de la Frette	03/12/2002		18,6646	20,4779		
FR3800610	Marais de Cras	14/08/2003		22,8918	18,6894		
FR3800611	Tourbière de l'Arselle	14/08/2003		44	40,7379		
FR3800612	Marais de chez Bourgeois	08/09/2003		0,74	0,7346		
FR3800613	Tourbière de Balme	08/09/2003		13,3	12,1148		
FR3800614	Marais et tourbières du Plan de l'Eau	07/07/2003		16,2	16,2363		
FR3800630	Circulation des véhicules à moteur (Haute-Savoie)	13/11/1987		0			
FR3800636	Les Aravis	25/02/2004		0	583,1008		
FR3800637	Marais de Charamel	03/06/2004		89	152,8737		
FR3800667	Brotteaux de Chazey sur Ain	25/02/2005		113,5	113,85		
FR3800668	Plaine d'Herbouilly	17/02/2005		47,5908	104,2478		
FR3800669	Versant Ouest du Massif du Vuache	23/03/2005		323	344,2687		
FR3800670	Ensemble des Freydières	03/10/2005		57,47	58,2582		
FR3800686	Combe de Beauregard-Barret	03/10/2005		1,6611	1,1964		
FR3800687	Iles de Crépieux Charmy	31/01/2006		397,161	475,8592		
FR3800688	Plan de l'Homme et Vieille Cave	21/03/2006		0	28,0471		
FR3800689	Lac de Bey et lac Froment	15/09/2006		8,5186	8,5363		
	Auvergne						
FR3800182	Stations à bouleau nain de Margeride	04/09/1984		56,7	63,502		
FR3800183	Gail sur l'île de la Garenne	20/05/1981	24/05/1982	27	18,468		
FR3800184	Marais de Limagne	18/08/1987		34,06	33,8386		
FR3800185	Narse de Lascols	13/08/1983		100	105,7165		
FR3800186	Tourbières de Rascoupet et du Greil	09/10/1984		11,3601	142,2752		
FR3800187	Grèves et îles temporaires du lit de l'Allier (nidificati	08/06/1988	25/04/1991		1,5364		
FR3800188	Plateau des Vaugondières et sommet du puy d'Anz	02/03/1992		31,644	33,9638		
FR3800189	Narse d'Espinasse	15/07/1988		15	16,8381		
FR3800460	Tourbière de la Morthe	10/01/1996		15	19,4191		
FR3800461	Tourbière de Chambedaze	10/01/1996		57	87,0613		
FR3800462	Tourbière de l'Esclauze	10/01/1996		30	36,1985		
FR3800463	Tourbière de la Souze à la Souze	10/01/1996		15	16,6875		
FR3800464	Tourbières de Pillières, Pater et Puygros	10/01/1996		10	15,5973		
FR3800664	Site de l'île de Chavennes (nidification des sternes)	17/03/1993		0	5,6326		
FR3800665	Marais salé de St Nectaire	07/10/1997	18/11/1997	3	2,7389		
	Languedoc-Roussillon						
FR3800170	Bac de l'Alvèze	21/05/1991		1232,687	101,3724		
FR3800171	Serrat de la Narède	21/05/1991		231,5561	262,5735		
FR3800172	Biotope de la doradille laineuse	15/05/1991			0,2883		
FR3800173	Rivières la Carança, la Tet et de Maureillas	03/01/1991			43,1793	10978,1725	
FR3800174	Etanq du Grec	24/07/1990		142,6077	133,0951		
FR3800175	La Peyrouarié, le Fourcat d'Héric et le Mascar	02/08/1989		320,7547	324,7232		
FR3800176	Marais de la Castillone	17/07/1984	23/07/1984	72,5128	72,3337		
FR3800177	Vallée de l'Avène	14/08/1991		315,3254	266,2885		
FR3800178	Vallon de la Goutine	22/06/1988		13,438	15,45		
FR3800179	Secteur nord du massif du Bouquet	23/10/1991		142,88	161,9169		
FR3800180	Gorges du Gardon	13/04/1990		328,2147	336,0302		
FR3800181	Les Concluses	23/10/1991		370,88	352,0347		
FR3800373	Sauve Plane	22/02/1995		280,2796	260,5649		
FR3800374	Cirque de Mourèze	13/04/1993		197	203,1553		
FR3800375	Gorges de l'Hérault	13/04/1993		408	478,4728		
FR3800376	L'Hortus	13/04/1993		256	619,4156		
FR3800377	Puech des Mourgues	13/04/1993		77	66,1182		
FR3800378	Ravin des Arcs	13/04/1993		193	270,4255		
FR3800379	Saint Jean de Minervois	13/04/1993		89	80,9278		
FR3800530	Grotte du Gaougnas	13/08/1996		7,9328	7,6227		
	Provence-Alpes-Côte d'Azur						
FR3800148	Affluent de la Bléone, adou des Faisses	28/11/1991			5,2187	1277,3328	
FR3800149	Affluent de la Bléone, adou de Féraud	28/11/1991			11,0982	2644,2874	
FR3800150	Vallons obscurs	09/05/1990		250	278,9171		
FR3800151	Sources de la Guisane	01/04/1987		31,3002	17,1213		
FR3800152	Marais de Manteyer et de la roche des Arnauds	26/03/1986		61,9091	65,6284		
FR3800153	Fondurane	19/09/1988		43	39,9572		
FR3800154	Sommet du mont Ventoux	13/11/1990		963	1137,5599		
FR3800155	Plateau du mont Serein	13/11/1990		409	359,4605		
FR3800156	Hêtraie du mont Ventoux	13/11/1990		98	97,3351		
FR3800157	Cédraie du mont Ventoux	13/11/1990		58	67,0426		
FR3800158	Tête de l'Emine	13/11/1990		81	85,841		
FR3800159	Gorges de la Nesque	13/11/1990		517	536,8032		
FR3800160	Lit de la Durance : secteur du Font du pin	13/01/1992		260	229,5027		
FR3800161	Lit de la Durance : secteur de Resteqat	13/01/1992		303	347,0294		
FR3800162	Lit de la Durance : secteur de la Bastide neuve	13/01/1992		126,69	184,6251		
FR3800163	Lit de la Durance : secteur de Tombadou	13/01/1992		92	82,1638		
FR3800164	Lit de la Durance : secteur du Mulet	13/01/1992		88,2	125,012		
FR3800165	Barre des Dourbes et hêtraie du défend des Dourb	29/02/1988	25/03/1996	115,1945	128,0253		
FR3800166	Plateau de Dormillouse	21/11/1986		948,256	1617,7462		
FR3800167	Le Luberon	25/04/1990		16679,68	16963,3809		
FR3800168	Rivière Assé	16/12/1986	16/03/1987		353,0993	22082,6988	
FR3800169	Le Coulomp et ses affluents	22/09/1986			84,4082	22502,7117	
FR3800380	Muraille de Chine	30/07/1993		48,8	53,9183		
FR3800381	Falaises du mont Caume	06/07/1993		122,2637	185,3624		
FR3800446	Le Jas de Rhodes	24/06/1996		52,7	51,1518		
FR3800447	La Caume	01/07/1996		471,6073	479,0597		

Code SPN	Région / Nom APB	Date arrêté	Date arrêté modif.	Superf. texte (ha)	Superf. SIG (ha)	Linéaire (m)	Linéaire SIG (m)
FR3800448	Domaine de Calissane	01/07/1996		586,9718	590,275		
FR3800465	Vallon et rocher de Roquebillière	15/01/1996		11,3052	9,2468		
FR3800466	Collet de Sen	15/02/1996		206,3164	206,0544		
FR3800531	Colline de Perréal	12/12/1997		102	91,3716		
FR3800532	Luberon Oriental	29/12/1997		700	712,7186		
FR3800533	Adoux de Grépon	24/03/1998		101	81,2074		
FR3800534	Carrière Saint-Paul et carrière Deschamps	27/07/1998		5,5071	1,6437		
FR3800576	Vallons obscurs	15/03/2001			123,5017		
FR3800577	Ision de la Barthelasse	12/07/2001		23,21	23,0948		
FR3800581	Massif du Terme Blanc	06/06/2002			173,3387		
FR3800582	Les Fourques, le Portale et le Vallon de Garangeol	11/10/2002		55,3956	56,5092		
FR3800629	Vallon de Toulouse	24/10/2003		32,05			
FR3800651	Marais de Chorges	14/01/2005		14	14,6214		
FR3800652	Vallon de Bouchouse	06/07/2005		38,0702	34,9993		
FR3800653	Bec de l'Esteron	07/11/2005		13,9836	14,6713		
FR3800672	Saint-André/La Pardiquière	10/03/2006		358,5194	362,6875		
	Corse						
FR3800142	Etang de Foce et dunes de l'Ostriconi	29/04/1992		87,73	100,8199		
FR3800143	Etang de Cannuta	29/04/1992		8,896	7,6595		
FR3800144	Grotte à Sapara	24/11/1988		0,12	12,0453		
FR3800145	Basse vallée de l'Ortolo	29/10/1990		180	173,2655		
FR3800146	Iles Bruzzi et îlot aux moines	06/05/1992		1107	1186,6993		
FR3800382	Archipel de la Tonnara	20/08/1993		1,8	2,0516		
FR3800383	Ile de la Giraglia	09/09/1993		8,4216	10,6009		
FR3800384	Grotte de Pietralbella	22/12/1993		12,7542	14,31		
FR3800385	Tunnel de Muracciole	22/12/1993		2,938	2,5202		
FR3800386	Ile de Capense	06/10/1994		2,2972	4,4883		
FR3800387	Galerie de Furiani Paterno	16/06/1995		2,59	2,2331		
FR3800535	Landes à Genêt de Salzmann de Campo dell'Oro	10/09/1997		8,7	8,2907		
FR3800536	Ile de Piana	03/11/1997		2,7	3,2888		
FR3800537	Saint-Florent (formation récifale)	07/05/1998		7,8	7,8067		
FR3800538	Punta Calcina	15/06/1998		8	7,8935		
FR3800539	Mare temporaire de Mura dell'Unda	15/06/1998		0,724	0,7707		
FR3800540	Ilot de Cornuta	15/06/1998		1,154	0,9823		
FR3800541	Punta Alta	30/06/1998		8,5	10,3641		
FR3800542	Monte à Supietra	30/06/1998		50,9179	57,4405		
FR3800543	Vallon de Sisco	30/06/1998		5,4	5,4061		
FR3800544	Cordon dunaire de Solaro et marais de Leccia	30/06/1998		24,9758	26,712		
FR3800545	Galerie des anciennes mines de Piana (Castifao)	03/07/1998		5,34	5,4513		
FR3800546	Marais de Bagliettu	03/07/1998		17,8	17,891		
FR3800547	Cordon dunaire d'Urbino	01/09/1998		13,228	15,96		
FR3800578	Grotte marine de Témuli Sagone	02/10/2000			0,5106		
FR3800579	Ilots de Stagnolu et Ziglione	02/10/2000			0,5842		
FR3800580	Ilot de Roscana	02/10/2000			1,1419		
FR3800586	Mine de Lozari	20/03/2003		4,41	12,6276		
FR3800654	Galerie de l'ancienne mine de Francone	13/06/2005		0	12,6286		

Se référer au site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel pour plus de détails : <http://inpn.mnhn.fr>

Annexe 3 : Le cadre juridique des APB

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Section 1 : Préservation du patrimoine biologique

Article L411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L411-2

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 129 | Journal Officiel du 24 février 2005)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

2° La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

3° La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;

4° La délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° La liste des sites protégés mentionnés au 4° du I de l'article L. 411-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement.

La liste des espèces animales non domestiques prévue au 1° est révisée tous les deux ans.

LIVRE IV
FAUNE ET FLORE

TITRE I^{er}

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE I^{er}

Préservation et surveillance du patrimoine biologique

Section 1

Préservation du patrimoine biologique

Sous-section 1

Mesures de protection

Art. R. 411-1. – La liste prévue au 1^o de l'article L. 411-2 des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées qui font l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1 est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Art. R. 411-2. – Les arrêtés prévus à l'article R. 411-1 sont pris après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est consulté lorsqu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. R. 411-3. – Pour chaque espèce, les arrêtés interministériels prévus à l'article R. 411-1 précisent :

1^o La nature des interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 qui sont applicables ;

2^o La durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Art. R. 411-4. – I. – Lorsqu'en vertu de l'article R. 411-3, les arrêtés interministériels prévoient que les interdictions peuvent être édictées sur certaines parties du territoire pour une durée déterminée ou pendant certaines périodes de l'année, la date d'entrée en vigueur et de cessation de ces interdictions est fixée par arrêté préfectoral, sauf pour le domaine public maritime où ces mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes.

II. – En ce cas, l'arrêté préfectoral est pris après avis de la chambre départementale d'agriculture et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature.

III. – L'arrêté préfectoral est, à la diligence du préfet :

1^o Affiché dans chacune des communes concernées ;

2^o Publié au Recueil des actes administratifs ;

3^o Publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. R. 411-5. – Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Sous-section 2

Autorisation de capture des espèces protégées

Art. R. 411-6. – Les autorisations de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux appartenant à une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 et les autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à de telles espèces protégées sont délivrées par le préfet, sauf dans les cas mentionnés aux articles R.* 411-7 et R.* 411-8.

Art. R. 411-7.* – Les autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de destruction ou de transport en vue d'une réintroduction dans la nature, à des fins scientifiques, d'animaux appartenant à une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature lorsqu'elles concernent des opérations conduites par

des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national.

Art. R. 411-8.* – Les autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de destruction ou de transport en vue d'une réintroduction dans la nature, à des fins scientifiques, d'animaux appartenant à une espèce de vertébrés, protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

La liste des espèces visées au précédent alinéa est fixée par arrêté des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et des pêches maritimes après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Art. R. 411-9.* – Lorsqu'elles concernent des espèces marines, les autorisations mentionnées aux articles R.* 411-7 et R.* 411-8 sont délivrées par décision conjointe du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article R. 411-3 le précise, ces autorisations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 411-10. – Les autorisations mentionnées aux articles R. 411-6 à R.* 411-8 peuvent être accordées :

1^o Soit à titre permanent à des établissements publics ou privés qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ;

2^o Soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques.

Art. R. 411-11. – Les autorisations mentionnées aux articles R. 411-6 à R.* 411-8 sont incessibles. Elles peuvent être assorties de conditions relatives aux modes de capture ou de prélèvement et d'utilisation des animaux ou végétaux concernés. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre.

Art. R. 411-12. – Les autorisations mentionnées aux articles R. 411-6 à R.* 411-8 peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Art. R. 411-13. – Des arrêtés des ministres concernés fixent la forme de la demande à présenter pour obtenir une autorisation, ainsi que celle de l'autorisation.

Art. R. 411-14. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la capture temporaire d'animaux protégés en vertu du présent chapitre, en vue de leur baguage ou de leur marquage à des fins scientifiques.

Sous-section 3

Protection des biotopes

Art. R. 411-15. – Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Art. R. 411-16. – I. – Les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article R. 411-15 sont pris après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est requis.

II. – Ces arrêtés sont, à la diligence du préfet :

1^o Affichés dans chacune des communes concernées ;

2^o Publiés au Recueil des actes administratifs ;

3^o Publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. R. 411-17. – Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Sous-section 4

Réglementation particulière
aux produits antiparasitaires et assimilés

Art. R. 411-18. – Si l'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés risque de porter atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, les conditions d'utilisation particulières sont définies conjointement par arrêtés des ministres chargés de l'agriculture, de la protection de la nature et de la prévention des pollutions et des risques, après avis du Conseil national de la protection de la nature et de la section spécialisée compétente de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Lorsqu'il s'agit d'espèces marines, l'avis du ministre chargé des pêches maritimes sur les conditions d'utilisation particulières des produits concernés est requis.

Sous-section 5

Prise de vues ou de son

Art. R. 411-19. – La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :

1° Dans le périmètre des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;

2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.

Art. R. 411-20. – I. – La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :

1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;

2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.

II. – Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.

Art. R. 411-21. – I. – La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :

1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes ;

2° Pour un parc national, par le directeur du parc ;

3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat ;

4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse.

II. – Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur du parc dans les parcs nationaux ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat.

Section 2

Surveillance biologique du territoire

Pas de dispositions réglementaires codifiées.

Section 3

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Art. R. 411-22. – Le nombre de membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel prévu à l'article L. 411-5 est fixé par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et, en Corse, du président du conseil exécutif. Il ne peut excéder 25.

Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

Art. R. 411-23. – Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

1° La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;

2° Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 ;

3° La délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

4° Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 ;

5° Toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L. 414-1.

Art. R. 411-24. – Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif.

Art. R. 411-25. – Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis sont transmis au préfet de région, au président du conseil régional ou, en Corse, au président du conseil exécutif.

Art. R. 411-26. – Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement qui, chaque année, proposent à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités.

Art. R. 411-27. – Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

Art. R. 411-28. – Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés ou toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Le préfet de région, le président du conseil régional et, en Corse, le président du conseil exécutif, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Art. R. 411-29. – Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

LISTE DES CARTES ET GRAPHIQUES

CARTE n°1 "Répartition des APB"	page 8
CARTE n°2 "Nombre d'APB par région administrative"	page 10
CARTE n°3 "Surfaces cumulées des APB par région administrative"	page 11
CARTE n°4 « Proportion des territoires régionaux en APB »	page 12
CARTE n°5 "Répartition des APB par type de motivation"	page 17
CARTE n°6 "APB mentionnant la présence de mollusques en France métropolitaine"	page 20
CARTE n°7 "APB mentionnant la présence de crustacés en France métropolitaine"	page 20
CARTE n°8 "APB mentionnant la présence d'insectes en France métropolitaine"	page 25
CARTE n°9 "APB mentionnant la présence du Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)"	page 25
CARTE n°10 "APB mentionnant la présence de l'Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)"	page 26
CARTE n°11 "APB mentionnant la présence de poissons et lamproies en France métropolitaine"	page 28
CARTE n°12 "APB mentionnant la présence de la Truite commune (<i>Salmo trutta</i>)"	page 28
CARTE n°13 "APB mentionnant la présence du Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)"	page 29
CARTE n°14 "APB mentionnant la présence de l'Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>)"	page 29
CARTE n°15 "APB mentionnant la présence de l'Esturgeon (<i>Acipenser sturio</i>)"	page 31
CARTE n°16 "APB mentionnant la présence d'amphibiens en France métropolitaine"	page 33
CARTE n°17 "APB mentionnant la présence du Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)"	page 33
CARTE n°18 "APB mentionnant la présence de reptiles en France métropolitaine"	page 35
CARTE n°19 "APB mentionnant la présence de la Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)"	page 35
CARTE n°20 "APB mentionnant la présence de la Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)"	page 36
CARTE n°21 "APB mentionnant la présence d'oiseaux en France métropolitaine"	page 38
CARTE n°22 "APB mentionnant la présence d'ardéidés en France métropolitaine"	page 38
CARTE n°23 "APB mentionnant la présence du Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)"	page 40
CARTE n°24 "APB mentionnant la présence du Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)"	page 40
CARTE n°25 "APB mentionnant la présence du Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)"	page 41
CARTE n°26 "APB mentionnant la présence du Butor blongios (<i>Ixobrychus minutus</i>)"	page 41
CARTE n°27 "APB mentionnant la présence du Héron bihoreau (<i>Nycticorax nycticorax</i>)"	page 43
CARTE n°28 "APB mentionnant la présence de rapaces rupestres en France métropolitaine"	page 43
CARTE n°29 "APB mentionnant la présence du Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)"	page 45
CARTE n°30 "APB mentionnant la présence de l'Aigle de Bonelli (<i>Hieraaetus fasciatus</i>)"	page 46
CARTE n°31 "APB mentionnant la présence du Grand Tétraz (<i>Tetrao urogallus</i>)"	page 46
CARTE n°32 "Milieux dominants des APB mentionnant la présence de sternes"	page 48
CARTE n°33 "APB mentionnant la présence de mammifères en France métropolitaine"	page 50
CARTE n°34 "Milieux dominants des APB mentionnant la présence de chauves-souris"	page 50
CARTE n°35 "APB mentionnant la présence du Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)"	page 52

CARTE n°36 "APB mentionnant la présence du Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)"	page 52
CARTE n°37 "APB mentionnant la présence du Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)"	page 54
CARTE n°38 "APB mentionnant la présence du Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)"	page 54
CARTE n°39 "APB mentionnant la présence du Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)"	page 55
CARTE n°40 "APB mentionnant la présence de la Loutre (<i>Lutra lutra</i>)"	page 55
CARTE n°41 "APB mentionnant la présence du Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)"	page 56
CARTE n°42 "APB mentionnant la présence de la Genette (<i>Genetta genetta</i>)"	page 56
CARTE n°43 "APB mentionnant la présence d'espèces végétales"	page 58
GRAPHIQUE n°1 "Nombre d'APB créés par an au cours des années 1980-2006"	page 9
GRAPHIQUE n°2 "Nombre d'APB par classes de superficie"	page 14
GRAPHIQUE n°3 "Nombre d'APB par grands types de milieux CORINE-biotopes"	page 15



Après trente années d'existence, les arrêtés de protection de biotope sont devenus un outil incontournable de la protection de la nature en France, avec un total de 672 sites répartis sur l'ensemble des régions françaises, couvrant plus de 324.000 ha.

Pour la première fois, une synthèse est disponible sur les espèces et milieux protégés par ce dispositif, tant en France métropolitaine qu'en outre-mer. Utilisés en priorité pour protéger les zones humides, les arrêtés de protection de biotope concernent également un nombre important de coteaux, pelouses sèches, milieux rocheux et grottes.

Ce rapport met en évidence le rôle non négligeable des arrêtés de protection de biotope dans la conservation des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire au sein du réseau Natura 2000 dont ils constituent souvent l'ossature (métropole), ainsi que dans la protection d'espèces mondialement menacées ou de fort intérêt patrimonial (outre-mer).

Loin d'être obsolète cet outil souple d'utilisation conserve toute son importance au sein du réseau des espaces naturels nationaux.